



**Instruments internationaux  
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale  
23 décembre 2013  
Français  
Original: espagnol

---

**Document de base faisant partie intégrante  
des rapports présentés par les États parties**

**Chili\***

[10 octobre 2013]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49942 (F) 241014 311014



\* 1 3 4 9 9 4 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général .....	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles .....	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État .....	20
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme .....	40
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme .....	40
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national.....	44
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national .....	59
D. Égalité et non-discrimination.....	66

## I. Renseignements d'ordre général

### A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

#### 1. Contexte historique

1. L'histoire du Chili peut être découpée en 12 périodes, qui vont du début du peuplement humain du territoire de l'actuel Chili jusqu'à nos jours. La première, la période précolombienne, qui correspond à l'histoire des différentes ethnies amérindiennes présentes sur le territoire, s'étend d'environ 14 800 avant J.-C. à l'arrivée des premières expéditions d'Européens sur le continent américain, en 1492. La deuxième, la période de découverte et de reconnaissance du territoire, est marquée par l'arrivée de Magellan – premier Européen à aborder au Chili avec son expédition, en 1520, par l'extrême sud, en passant par le détroit qui porte aujourd'hui son nom. La découverte du Chili est toutefois officiellement attribuée à Diego de Almagro, avec l'expédition qui a pénétré jusque dans la vallée de l'Aconcagua en 1536.

2. La troisième période correspond à la conquête espagnole proprement dite, et débute avec l'arrivée de l'expédition menée par Pedro de Valdivia en 1541 et la fondation de la ville de Santiago de Nueva Extremadura (l'actuelle capitale). Proclamé Gouverneur et Capitaine général, celui-ci dirige les campagnes militaires visant à asseoir la domination espagnole sur les autochtones mapuches dans les territoires du centre et du sud. Connues sous le nom de guerre d'Arauco, ces campagnes durent trois siècles.

3. La période coloniale couvre ensuite deux siècles, à partir de 1598, et est marquée par la mise en place des institutions coloniales: Cabinet du Gouverneur et Capitainerie générale du Chili, secondés par l'Audience royale, sous l'autorité du Vice-Roi du Pérou. Le point de départ de cette période coloniale est marqué par la victoire des Mapuches lors de la bataille connue sous le nom de «Désastre de Curalaba», après laquelle s'établit sur le fleuve Biobío une frontière tacite entre la colonie espagnole et les terres sous domination mapuche.

4. La cinquième période, dite de l'Indépendance, débute avec la destitution du Gouverneur espagnol en 1810. Le premier acte symbolique d'émancipation se traduit par la formation de la première junta nationale de Gouvernement le 18 septembre de la même année. L'Acte d'indépendance est signé le 12 février 1818 et Bernardo O'Higgins est nommé Directeur suprême du Chili. Suit la période «d'organisation de la République», qui dure jusqu'à 1830 et voit se succéder diverses tentatives en vue de régler la cohabitation sur le territoire national<sup>1</sup>, parmi lesquelles on retiendra l'abolition de l'esclavage, en juillet 1823.

5. La République conservatrice (1831-1861) et la République libérale (1861-1891) (septième et huitième période) sont marquées par l'entrée en vigueur de la Constitution de 1833, établie par Diego Portales, avec un gouvernement fort et centralisateur, qui ouvre la voie à une période de stabilité institutionnelle et de prospérité économique de près d'un siècle.

6. L'adoption de la Constitution de 1833 consolide un régime politique républicain à caractère présidentiel, fondé sur la séparation des pouvoirs et le renouvellement périodique du Congrès et du Président de la République au cours d'élections populaires fondées sur le suffrage censitaire, en usage à l'époque. À partir de cette date, le pays poursuit la mise en

<sup>1</sup> Durant cette période se succèdent huit textes constitutionnels: l'Essai constitutionnel de 1811, l'Essai constitutionnel provisoire de 1812, l'Essai de gouvernement provisoire de 1814, la Constitution provisoire de 1818, la Constitution politique de 1822, la Constitution politique de 1823, le projet constitutionnel de 1826 et la Constitution politique de 1828.

place de l'état de droit, qui n'est interrompu qu'en deux occasions: la guerre civile de 1891, qui se termine par la victoire des partisans du régime parlementaire (1891-1925), et l'instabilité politique et gouvernementale entre 1924 et 1932, période au cours de laquelle se succèdent des gouvernements militaires de courte durée.

7. L'adoption de la Constitution de 1925 ouvre la dixième période, celle de la République présidentielle, et marque le rétablissement du régime présidentiel, qui, à partir de 1932, ouvre une longue période de normalité dans la succession des gouvernants, d'affermissement des institutions démocratiques et de participation de la population au processus politique. En janvier 1934, le droit de vote pour les élections municipales est accordé aux femmes et aux étrangers; il est étendu aux élections présidentielles et parlementaires en janvier 1949. Les derniers amendements à la Constitution sont introduits en 1971, afin de garantir l'état de droit, les droits sociaux et personnels. Ils consacrent expressément les droits politiques, consolident la liberté d'opinion au nom du pluralisme du système démocratique et reconnaissent le droit de participation des citoyens. Trois partis dominent alors la vie politique: le parti radical, le parti démocrate-chrétien et le parti socialiste. De nombreuses entreprises publiques sont créées durant cette période, qui s'achève sur le triomphe de la gauche et des idées socialistes.

8. Le 11 septembre 1973, le système institutionnel démocratique s'effondre avec le renversement du Gouvernement du Président Salvador Allende Gossens au profit de la junte militaire de gouvernement dirigée par le général Augusto Pinochet Ugarte, qui met en place une politique économique libérale. Une nouvelle Constitution est adoptée par plébiscite en 1980, c'est celle qui est en vigueur aujourd'hui.

9. La fin du régime militaire est obtenue par une solution politique non violente, impliquant l'acceptation de la Constitution par toutes les forces politiques. Un plébiscite est organisé le 5 octobre 1988, par lequel le peuple rejette la désignation du général Pinochet comme Président pendant la période de transition vers la démocratie<sup>2</sup>, laquelle devait s'étendre jusqu'en 1997 en vertu d'une modification de la Constitution. S'en suit la tenue des premières élections présidentielles, en décembre 1989.

10. C'est ainsi que débute le 11 mars 1990 la période de la République démocratique, qui va jusqu'à nos jours. Celle-ci débute avec les gouvernements de la coalition politique de centre-gauche Concertation des partis pour la démocratie. Le premier Gouvernement est celui du Président Patricio Aylwin Azócar, suivi en 2004 par celui du Président Eduardo Frei Ruiz Tagle, en 2000 par celui du Président Ricardo Lagos Escobar et enfin, en 2006, par celui de la première femme Présidente du pays, Michelle Bachelet Jeria.

11. La République démocratique est consolidée par l'alternance politique à laquelle aboutit l'arrivée au pouvoir, le 11 mars 2010, du Président Sebastián Piñera Echenique, incarnant une coalition politique de centre-droit, composée des partis politiques Rénovation nationale et Union démocratique indépendante.

12. C'est ainsi qu'à partir de 1990 s'engage un processus de renforcement du système institutionnel démocratique, passant notamment par la réinstallation du Congrès national, qui intègre au système de libre-échange une stratégie de croissance dans l'équité, maintenant les équilibres macroéconomiques et mettant fortement l'accent sur les programmes sociaux visant à réduire la pauvreté et la marginalité, à améliorer l'état de santé, l'éducation, l'emploi et la promotion des droits de l'homme pour tous les citoyens, comme on le verra en détail plus loin.

---

<sup>2</sup> Le «non» a remporté 54,7 % des suffrages, contre 43,01 % pour le «oui».

## 2. Principales caractéristiques ethniques et démographiques

### *Territoire*

13. Le Chili est situé sur la côte sud-ouest de l'Amérique du Sud. Il est bordé par le Pérou au nord, l'État plurinational de Bolivie et l'Argentine à l'est, le pôle Sud au sud et l'océan Pacifique à l'ouest. Il se compose du Chili continental, des îles océaniques et du territoire chilien antarctique. La partie continentale s'étend (de Visviri jusqu'aux îles Diego Ramírez) sur quelque 4 300 kilomètres du nord au sud, sur une bande d'une largeur moyenne de 250 kilomètres. L'île de Pâques se trouve à environ 3 600 kilomètres du littoral, dans l'océan Pacifique. La superficie totale du Chili est de 2 006 096 kilomètres carrés (756 096 km<sup>2</sup> de territoire continental et 1 250 000 km<sup>2</sup> de territoire antarctique).

### *Population*

14. Selon l'Institut national de statistique (INE), la population totale était estimée à 17 556 815 habitants en 2013. Les estimations pour l'année 2050 sont de 20 204 779 habitants, dont 9 904 861 hommes et 10 299 918 femmes.

Tableau 1

### **Estimation de la population par sexe, en 2013<sup>3</sup>**

<i>Année</i>	<i>Population</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1992 (Recensement)	<b>13 665 241 (13 348 401)</b>	6 755 455 (6 553 254)	6 909 786 (6 795 147)
2002 (Recensement)	<b>15 745 583 (15 116 435)</b>	7 793 208 (7 447 695)	7 952 375 (7 668 740)
2005	<b>16 267 278</b>	8 052 564	8 214 714
2010	<b>17 094 275</b>	8 461 327	8 632 948
2012	<b>17 402 630</b>	8 612 483	8 790 147
2013	<b>17 556 815</b>	8 688 067	8 868 748

### *Taux d'accroissement démographique*

15. Selon les résultats du recensement de 2002, la population chilienne est cinq fois supérieure à celle qui existait au début du XX<sup>e</sup> siècle mais les données des trois dernières décennies montrent que le taux de croissance est en baisse. De 2005 à 2010, le taux d'accroissement démographique annuel moyen a été de 0,99 personne pour 100 habitants. Ce taux était de 1,2 personne pour 1992-2002 et de 1,6 personne pour 1982-1992. Cette diminution du rythme de croissance démographique place le Chili parmi les quatre pays d'Amérique latine enregistrant les croissances démographiques les plus faibles.

<sup>3</sup> INE-CEPAL, «Chili: Proyecciones y Estimaciones de Población. Total País. 1950-2050», Cuadro 11, Chile: Población total por sexo y años calendario estimada al 30 de junio, p. 36.

Tableau 2  
Taux de croissance de la population entre 2005 et 2010<sup>4</sup>

<i>Période</i>	<i>Taux d'accroissement démographique (pour 100 habitants)</i>
2005-2006	1,01
2006-2007	1,00
2007-2008	0,99
2008-2009	0,98
2009-2010	0,97

*Densité de population*

Tableau 3  
Estimation de la population au 30 juin 2010 et densité de population, 2005-2010<sup>5</sup>

<i>Année</i>	<i>Population</i>	<i>Densité</i>
2005	16 267 278	8,1
2006	16 432 674	8,2
2007	16 598 074	8,3
2008	16 763 470	8,4
2009	16 928 873	8,4
2010	17 094 275	8,5

*Note:* Au 30 juin 2012, la densité de population du Chili est de 8,7 habitants par km<sup>2</sup>.

*Répartition géographique de la population*

16. Avec 62,5 % de la population (10 457 788 habitants), ce sont dans les régions centrales de Valparaiso, du Biobío et de la zone métropolitaine de Santiago que se concentrent la majorité des habitants. À elle seule, la région métropolitaine de Santiago, qui est la plus peuplée, avec environ 6,7 millions de personnes, représente 40,2 % de la population nationale totale. À l'extrême sud du pays se trouvent les régions les moins peuplées, puisqu'on estime que les régions d'Aisén et de Magallanes et de l'Antarctique chilien ne comptent que 260 206 personnes, soit 1,6 % du nombre total d'habitants. La région la plus peuplée est celle de la zone métropolitaine de Santiago, avec 7 007 620 habitants, ce qui représente 40,3 % de la population totale. C'est cette même région qui occupe la plus petite superficie du territoire, ce qui explique qu'on y trouve la plus forte densité de population (454,9 habitants par km<sup>2</sup>)<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> INE, Proyecciones y Estimaciones de Población 1950-2050. Agosto 2005.

<sup>5</sup> La superficie a été obtenue par planimétrie (carte I.G.M. 1:50 000) pour les régions I à X, RM, XIV et XV. La superficie des régions XI et XII n'a pas été comptabilisée dans les chiffres de 2007 car les eaux maritimes intérieures n'ont pas été prises en compte. Tableau 1.2.1-02, p. 96 (*Source:* INE, Compendio Estadístico 2009. Octubre de 2009).

<sup>6</sup> INE, Compendio Estadístico 2012, p. 97.

*Composition ethnique de la population*

17. Lors du recensement de 2002, 692 192 personnes (4,6 % des habitants) ont déclaré appartenir à un groupe ethnique, selon la répartition suivante: mapuches 87,3 %, aymaras 7,01 %, atacameñas 3,04 %, quechuas 0,89 %, rapanuis 0,67 %, collas 0,46%, alacalufes 0,38 % et yámanas 0,24 %. La population autochtone est surtout concentrée dans les régions suivantes: région IX, Araucanie: 29,6 %; région XIII, zone métropolitaine de Santiago: 27,7 %; région X, région des lacs: 14,7 %; région VIII, région du Biobío: 7,8 %; et région I, région de Tarapacá: 7,1 %.

Tableau 4

**Population autochtone, par région**

Région	Pays – Peuple originaire/Autochtones									Autochtones	
	Alacalufe	Atacameño	Aymara	Colla	Mapuche	Quechua	Rapa Nui	Yámana	Aucun	Total	(%)
Région I: Tarapacá	27	590	15 204	126	2 872	702	50	34	219 345	<b>238 950</b>	8,20
Région II: Antofagasta	52	13 874	2 563	194	4 382	2063	42	60	470 754	<b>493 984</b>	4,70
Région III: Atacama	32	3 030	393	1 736	2 223	46	60	18	246 798	<b>254 336</b>	2,96
Région IV: Coquimbo	37	664	450	325	3 549	58	63	48	598 016	<b>603 210</b>	0,86
Région V: Valparaíso	130	425	564	74	14 748	149	2637	111	1 521 014	<b>1 539 852</b>	1,22
Région VI: O'Higgins	58	101	113	48	10 079	60	56	58	770 054	<b>780 627</b>	1,35
Région VII: el Maule	58	65	107	15	8 134	58	49	71	899 540	<b>908 097</b>	0,94
Région VIII: el Biobío	120	143	222	43	52 918	160	124	177	1 807 655	<b>186 1562</b>	2,90
Région IX: Araucanie	110	64	89	90	202 970	460	104	63	665 585	<b>869 535</b>	23,46
Région X: Région des lacs	390	68	130	31	60 404	193	120	142	655 261	<b>716 739</b>	8,58
Région XI: Aisén	275	37	46	2	7 604	57	27	71	83 373	<b>91 492</b>	8,87
Région XII: Magallanes et Antarctique Chilien	569	27	52	24	8 717	45	25	191	141 176	<b>15 0826</b>	6,40
Région XIII: zone métropolitaine de Santiago	671	1 411	2 787	287	182 918	1 609	1 215	556	5 869 731	<b>6 061 185</b>	3,16
Région XIV: Région des fleuves	54	22	51	31	40 260	121	38	38	315 781	<b>356 396</b>	11,40
Région XV: Arica et Parinacota	39	494	25 730	172	2 571	394	37	47	160 160	<b>189 644</b>	15,55
<b>Total</b>	<b>2 622</b>	<b>21 015</b>	<b>48 501</b>	<b>3 198</b>	<b>604 349</b>	<b>6 175</b>	<b>4 647</b>	<b>1 685</b>	<b>14 424 243</b>	<b>1 5116 435</b>	<b>4,58</b>

*Répartition de la population par religion*

18. Le recensement de 2002 a permis d'établir la répartition ci-après de la population par religion ou croyance, en considérant la population des personnes âgées de 15 ans et plus: catholiques 69,96 %, protestants évangéliques 15,14 %, Témoins de Jéhova 1,06 %, juifs 0,13 %, mormons 0,92 %, musulmans 0,03 %, chrétiens orthodoxes 0,06 %, autres 4,39 %, sans religion/agnostiques/athées 8,30 %.

Tableau 5  
Répartition de la population âgée de 15 ans et plus, par religion, par région

Régions	Religion/Croyance									Total de la population âgée de 15 ans et +
	Catholiques	Protestants/ évangéliques	Témoins de Jéhova	Juifs	Mormons	Musulmans	Chrétiens orthodoxes	Autres	Sans religion	
Région I: Tarapacá	124 447	19 678	2 747	80	2 143	210	47	9 206	14 845	<b>173 403</b>
Région II: Antofagasta	258 972	39 741	6 998	111	4 714	75	91	17 486	32 950	<b>361 138</b>
Région III: Atacama	138 428	19 537	2 281	80	2 353	60	30	6 492	12 942	<b>182 203</b>
Région IV: Coquimbo	358 572	32 658	5 017	156	3 401	105	98	14 406	24 715	<b>439 128</b>
Région V: Valparaíso	878 995	111 433	14 673	870	13 009	305	497	58 097	87 052	<b>1 164 931</b>
Région VI: O'Higgins	451 837	65 200	4 941	96	3 802	89	424	14 116	30 832	<b>571 337</b>
Région VII: el Maule	505 965	97 995	4 318	172	3 783	102	84	19 363	35 821	<b>667 603</b>
Région VIII: el Biobío	805 517	389 632	10 650	712	13 606	172	266	46 223	107 039	<b>1 373 817</b>
Région IX: Araucanie	407 557	151 959	4 560	708	4 084	82	134	25 181	38 369	<b>632 634</b>
Région X: Région des lacs	393 163	76 562	3 567	192	4 253	76	77	18 211	28 917	<b>525 018</b>
Région XI: Aisén	47 110	9 582	388	19	903	14	18	1 878	5 572	<b>65 484</b>
Région XII: Magallanes et Antarctique chilien	91 988	9 020	1 208	28	1 531	16	22	3 776	7 826	<b>11 5415</b>
Région XIII: zone métropolitaine de Santiago	3 129 249	595 173	52 848	11 498	41 153	1 476	5 004	243 549	472 017	<b>455 1967</b>
Région XIV: Région des fleuves	163 461	64 020	1 677	101	2 316	28	91	9 184	20 587	<b>261 465</b>
Région XV: Arica et Parinacota	98 167	17 535	3 582	153	2 684	84	76	5 979	12 506	<b>140 766</b>
<b>Total</b>	<b>7 853 428</b>	<b>1 699 725</b>	<b>119 455</b>	<b>14 976</b>	<b>103 735</b>	<b>2 894</b>	<b>6 959</b>	<b>493 147</b>	<b>931 990</b>	<b>11 226 309</b>

#### Répartition de la population par sexe

19. La population est composée à 50,7 % de femmes (8 632 948) et à 49,3 % d'hommes (8 461 327). L'indice de féminité est donc de 102 femmes pour 100 hommes, ce qui correspond à la différence de mortalité entre les sexes, compte tenu des variations selon le temps et l'âge. Les individus de sexe féminin prédominent dans la zone métropolitaine de Santiago et dans les régions V et VIII, et dans une moindre mesure dans les autres régions du pays.

Tableau 6  
Estimation de la population totale au 30 juin 2010, ventilée par sexe, par groupe d'âge<sup>7</sup>

Groupe d'âge	Hommes	Femmes	Total
0-4 ans	635 810	612 515	<b>1 248 325</b>
5-9 ans	630 053	607 444	<b>1 237 497</b>
10-14 ans	676 215	652 720	<b>1 328 935</b>
15-19 ans	756 626	731 691	<b>1 488 317</b>
20-24 ans	741 731	720 615	<b>1 462 346</b>
25-29 ans	667 792	652 949	<b>1 320 741</b>
30-34 ans	588 124	581 432	<b>1 169 556</b>

<sup>7</sup> INE, Proyecciones y Estimaciones de Población, 1990-2020. Agosto 2005.

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
35-39 ans	618 163	618 028	<b>1 236 191</b>
40-44 ans	613 175	618 799	<b>1 231 974</b>
45-49 ans	618 588	630 576	<b>1 249 164</b>
50-54 ans	527 804	544 863	<b>1 072 667</b>
55-59 ans	406 235	428 891	<b>835 126</b>
60-64 ans	320 361	351 316	<b>671 677</b>
65-69 ans	249 712	289 567	<b>539 279</b>
70-74 ans	173 101	216 218	<b>389 319</b>
75-79 ans	122 538	172 610	<b>295 148</b>
80 ans et +	115 299	202 714	<b>318 013</b>
<b>Total</b>	<b>8 461 327</b>	<b>8 632 948</b>	<b>17 094 275</b>

#### *Population urbaine/rurale*

20. La population vit à 86,6 % en zone urbaine et à 13,4 % en zone rurale. Ces résultats issus du recensement de 2002 montrent une augmentation significative de la population urbaine (qui comptait pour 83,5 % de la population totale en 1992), ce qui représente un mouvement de 181 674 personnes en dix ans. L'indice de masculinité (moyenne nationale et régionale) est supérieur à 100 dans les zones rurales (plus d'hommes que de femmes), et inférieur à 100 dans les zones urbaines.

#### *Pyramide des âges*

21. Selon les estimations de l'INE, en 2010, le pays comptait 22,3 % d'individus âgés de 0 à 14 ans, 68,7 % d'individus âgés de 15 ans à 64 ans, 9,0 % de personnes âgées de 65 ans et plus et 12,9 % de personnes âgées de 60 ans et plus. Selon le recensement de 2002, 25,7 % de la population était alors âgée de moins de 15 ans et 11,4 % de 60 ans et plus. En 1960, ces chiffres étaient respectivement de 39,6 et 6,8 %. Il apparaît donc que la proportion des moins de 15 ans baisse alors que celle des personnes âgées (60 ans et plus) augmente, ce qui indique que le Chili se trouve à un stade avancé de transition vers le vieillissement de sa population. Parmi les causes de cette évolution démographique, on peut citer la baisse de la fécondité, une diminution de la mortalité générale et tout particulièrement la diminution soutenue du risque de décès chez les enfants et les jeunes.

#### *Taux de dépendance démographique*

Tableau 7

#### **Taux de dépendance par sexe, pour 2005-2010<sup>8</sup>**

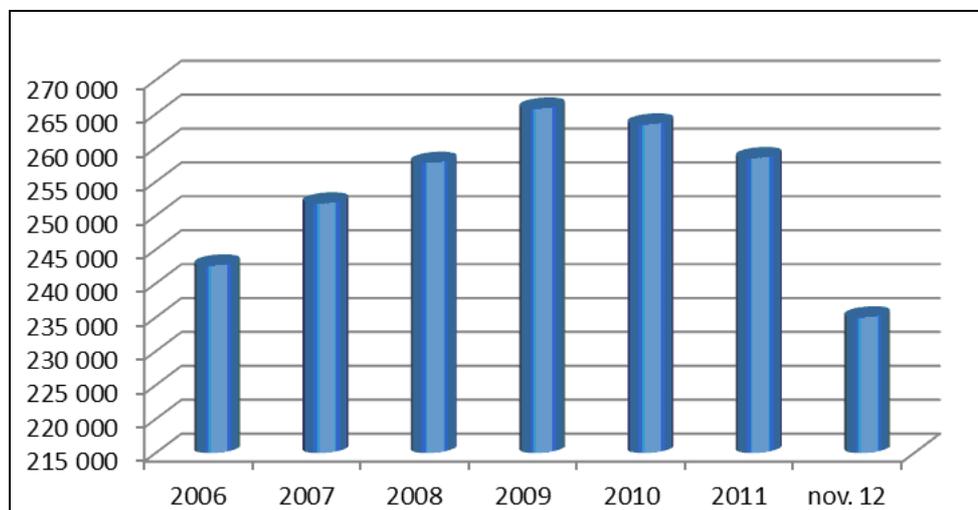
<i>Sexe</i>	<i>Années</i>					
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Hommes et femmes confondus	48,9	48,2	47,6	46,9	46,3	45,6
Hommes	47,9	47,2	46,5	45,8	45,1	44,4
Femmes	49,9	49,3	48,6	48	47,4	46,8

<sup>8</sup> Ibid. Nombre de personnes dépendantes, définies comme les personnes âgées de moins de 15 ans et celles âgées de plus de 65 ans, pour 100 personnes âgées de 15 à 64 ans (2004-2008).

*Naissances et décès*

22. En 2007, le Chili a enregistré un taux brut de natalité de 15,3 % et un taux de mortalité de 5,6 %, ainsi qu'un taux de croissance naturelle de la population de 9,7 %.

Tableau 8

**Total des naissances<sup>9</sup>**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	nov. 2012
<b>Total des naissances</b>	<b>242 700</b>	<b>251 860</b>	<b>257 840</b>	<b>265 840</b>	<b>263 499</b>	<b>258 542</b>	<b>235 046</b>

Tableau 9

**Nombre total de décès, 2004-2008**

<i>Faits d'état civil</i>	<i>Année</i>				
	2004	2005	2006	2007	2008 P/
<b>Décès</b>	<b>86 138</b>	<b>86 102</b>	<b>85 639</b>	<b>93 000</b>	<b>90 168</b>

Tableau 10

**Nombre de décès et taux de mortalité infantile, maternelle et taux de la mortalité maternelle liée à l'avortement<sup>10</sup>**

<i>Nombre de décès et taux de mortalité</i>	2004	2005	2006	2007	2008 P/
Nombre de décès d'enfants âgés de moins de 1 an	2 034	1 911	1 839	2 009	1 948
Nombre de décès maternels	42	48	47	44	41
Nombre de décès maternels liés à l'avortement	4	7	7	4	5
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	8,7	8,2	7,9	8,3	7,8

<sup>9</sup> Données du Service de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'identification (site Web), arrêtées au 30 novembre 2012.

<sup>10</sup> Annuaire des statistiques des faits d'état civil. Taux de naissance corrigés. P/: chiffres provisoires.

<i>Nombre de décès et taux de mortalité</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008 P/</i>
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	18,1	20,7	20,2	18,2	16,5
Taux de mortalité liée à l'avortement (pour 100 000 naissances vivantes)	1,7	3,0	3,0	1,7	2,0

Tableau 11  
Nombre et pourcentage de décès, par groupe de causes<sup>11</sup>

<i>Classification internationale des maladies CIM-10</i>	<i>Causes du décès</i>	<i>Année</i>									
		<i>2004</i>		<i>2005</i>		<i>2006</i>		<i>2007</i>		<i>2008</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>%</i>								
I00-I99	Maladies de l'appareil circulatoire	24 268	28,2	24 290	28,2	24 087	28,1	26038	28,0	24 809	27,5
C00-C97	Tumeurs malignes	19 900	23,1	20 480	23,8	20 781	24,3	21 488	23,1	21 824	24,1
V01-Y98	Causes externes de morbidité et de mortalité	7 508	8,7	7 518	8,7	7 847	9,2	7 994	8,6	8 316	9,2
J00-J99	Maladies de l'appareil respiratoire	8 345	9,7	8 007	9,3	7 691	9,0	9 430	10,1	8 352	9,3
K00-K93	Maladies de l'appareil digestif	6 564	7,6	6 130	7,1	6 225	7,3	6 556	7,0	6 694	7,4
R00-R99	Symptômes, signes et résultats anormaux d'examen cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	2 439	2,8	2 379	2,8	2 060	2,4	2 718	2,9	2 557	2,8
A00-B99	Maladies infectieuses et parasitaires	1 824	2,1	1 767	2,1	1 753	2,0	1 775	1,9	1 712	1,9
P00-P96	Affections dont l'origine se situe dans la période périnatale	844	1,0	806	0,9	816	1,0	932	1,0	898	1,0
N00-N99	Maladies de l'appareil génito-urinaire	2 436	2,8	2 566	3,0	2 463	2,9	2 683	2,9	2 570	2,9
E00-E90	Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	4 243	4,9	4 251	4,9	4 242	5,0	4 657	5,0	4 143	4,6
	Autres causes	7 767	9,0	7 908	9,2	7 674	9,0	8 729	9,4	8 293	9,2

### *Espérance de vie*

23. Selon des estimations, en 2009 l'espérance de vie à la naissance devait être de 75,4 ans pour les hommes, et de 80,88 ans pour les femmes et l'espérance de vie moyenne pour l'ensemble de la population de 78,08 ans.

Tableau 12  
Espérance de vie à la naissance selon le sexe<sup>12</sup>

<i>Année</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1990	72,91	69,41	76,45
2000	76,86	73,65	80,02
2009	78,08	75,40	80,88

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> L'espérance de vie à la naissance pour la période 1990-2001 a été calculée en se fondant sur des estimations de la population et des statistiques des faits d'état civil. Concernant la période 2002-2007, elle a été calculée à partir de chiffres actualisés et de statistiques des faits d'état civil. Les chiffres concernant la période 2008-2009 sont des projections élaborées à partir des estimations précédentes.

*Années d'espérance de vie perdues (AEVP)*

24. En 2008, la perte d'années d'espérance de vie (AEVP) chez les hommes, dépassait de 4,3 années, celle des femmes, ce qui reflète chez les hommes une mortalité plus élevée et une plus forte perte d'espérance de vie tout au long de la vie. En règle générale, la perte d'espérance de vie touche principalement les personnes âgées tant chez les hommes que chez les femmes. Les femmes âgées de 0 à 14 ans ont perdu 11,95 % du nombre total d'années de vie espérées alors que les hommes en ont perdu 8,6 %. Les hommes âgés de 15 à 64 ans ont perdu plus d'années de vie espérées que les femmes (52,5 % contre 42,81 %), les différences les plus importantes se situant dans la tranche des personnes âgées de 20 à 44 ans. À partir de 65 ans, la perte d'années d'espérance de vie est plus forte chez les femmes que chez les hommes (45,24 % contre 38,90 %).

25. Les causes de décès qui ont le plus fortement contribué à la perte d'années d'espérance de vie chez les hommes en 2008 ont été les maladies de l'appareil circulatoire (2,45 années), les tumeurs malignes (2,45 années), les causes externes (2,2 années) et les maladies de l'appareil digestif (1,07 année) qui ont représenté ensemble 72 % du nombre total d'années d'espérance de vie perdues. Chez les femmes, ce sont les décès causés par des tumeurs malignes (2,22 années) et par des maladies de l'appareil circulatoire (1,45 année) – soit 52,52 % du total de l'espérance de vie perdue estimée pour 2008, qui ont le plus fortement contribué à la perte totale d'espérance de vie.

26. En s'en tenant aux principales causes de la perte d'espérance de vie on a pu déterminer l'importance de l'âge en rapport avec le sexe afin de comprendre le rôle de cette variable dans la perte d'espérance de vie. Ainsi a-t-on pu constater qu'en ce qui concerne les décès dus à des tumeurs malignes, des maladies de l'appareil circulatoire et des maladies de l'appareil digestif, c'est principalement chez les personnes âgées que la perte d'années d'espérance de vie est la plus forte, atteignant des pourcentages de l'ordre de 50 %, voire plus, dans ce groupe d'âge.

27. S'agissant des causes externes de la perte d'espérance de vie chez les hommes, l'influence de l'âge est différente de ce qui a été observé précédemment. Ce sont principalement les jeunes à partir de 15 ans qui contribuent le plus fortement à la perte d'espérance de vie, laquelle atteint ses pourcentages les plus élevés dans le groupe des hommes âgés de 25 à 29 ans, qui est responsable de 12,55 % de la perte d'espérance de vie.

*Fécondité*

28. La fécondité s'est profondément transformée depuis la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Dans la période 1950-1965, le taux de fécondité moyen par femme est passé de 5 à 5,4 enfants. Depuis, il a eu tendance à diminuer. En 1980, il s'établissait à 2,7 enfants par femme, soit une diminution de la fécondité de 50 % en quinze ans. D'après les dernières prévisions démographiques<sup>13</sup>, le taux de fécondité moyen des femmes en âge de procréer (15-49 ans) a été de 1,99 enfant par femme pendant la période quinquennale 2000-2005. Il a été de 1,97 enfant par femme en 2007 et les résultats enregistrés pour 2008, soit un taux national de 1,92 enfant par femme, confirment la tendance à la baisse.

29. Ce sont les femmes âgées de 25 à 29 ans qui contribuent le plus fortement au taux de fécondité des femmes en âge de procréer, dans lequel leur part est de 25 %. Ce phénomène, qui explique la tendance tardive de la fécondité nationale, peut être observé dans 9 des 15 régions du pays; par ailleurs, les niveaux de fécondité sont inférieurs à la moyenne nationale dans 5 régions. En revanche, on observe que la part de la fécondité précoce (femmes âgées de 20 à 24 ans) est plus importante dans les trois régions où la fécondité est supérieure à la moyenne nationale.

---

<sup>13</sup> INE, août 2005.

30. La fécondité retardée qui concerne surtout les groupes de femmes âgées de 20 à 24 ans et de 25 à 29 ans avec des taux voisins s'observe dans les régions où la fécondité est plus faible que la moyenne nationale. Le taux de fécondité des adolescentes âgées de 15 à 19 ans est de 14,8 %.

Tableau 13  
**Taux global de fécondité (1999-2008)<sup>14</sup>**

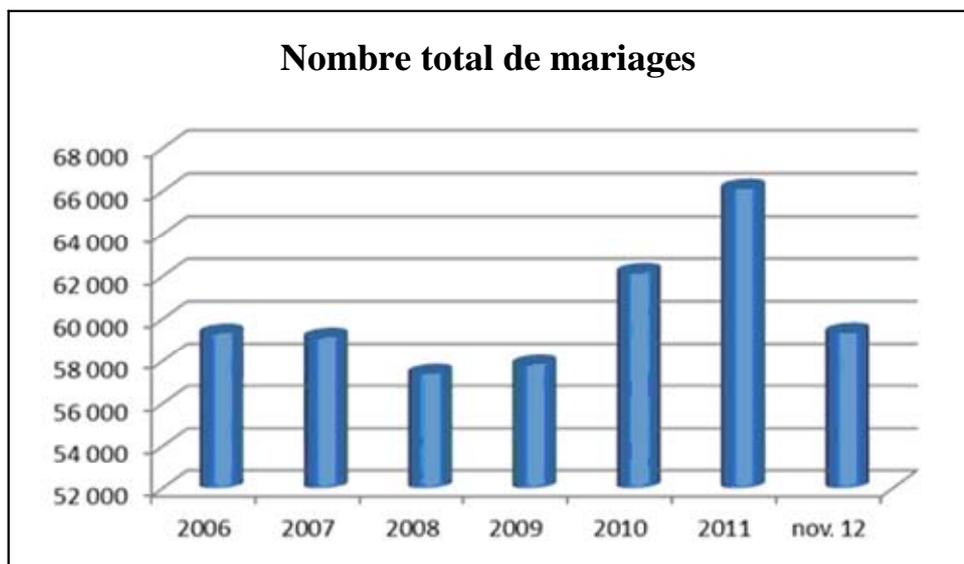
<i>Année</i>	<i>Taux</i>
1999	2,20
2000	2,10
2001	2,00
2002	2,00
2003	1,90
2004	1,91
2005	1,93
2006	1,91
2007	1,88
2008	1,92

#### *Nuptialité*

31. En 2008, 57 404 mariages ont été enregistrés. Les chiffres de la nuptialité ont été fluctuants. À titre d'exemple, entre 1996 (83 547 mariages) et 2008, ils ont eu tendance à baisser sauf en 2006 où ils ont augmenté (59 323 mariages). Ils ont diminué de 0,6 % par rapport à la période précédente en 2007 et de 2,9 % en 2008. À partir de 2009, ils ont eu tendance à augmenter de façon soutenue. Le recensement de 2002 a fait apparaître que l'âge moyen au premier mariage était de 27,7 ans pour les hommes et 24,6 ans pour les femmes. Selon les statistiques des faits d'état civil pour 2008, l'âge moyen aurait augmenté de 2,1 ans (29,8 ans) pour les hommes et de 3,5 ans (28,1 ans) pour les femmes.

<sup>14</sup> INE, *Anuario de estadísticas vitales, serie 1950-2007, Proyección de población femenina en edad fértil, serie 1950-2007*. Ce chiffre représente le nombre moyen d'enfants auxquels chaque femme parvenue à la fin de la période de fécondité (15-49 ans) a théoriquement donné le jour.

Tableau 14  
**Mariages contractés pendant la période 2006-2012<sup>15</sup>**



	2006	2007	2008	2009	2010	2011	nov. 2012
<b>Nombre total de mariages</b>	<b>59 323</b>	<b>59 134</b>	<b>57 404</b>	<b>57 836</b>	<b>62 170</b>	<b>66 132</b>	<b>59 372</b>

#### *Taille moyenne des familles*

32. L'effectif moyen des ménages a été en recul d'un point au cours des deux dernières décennies, tombant de 4,5 personnes en 1982 à 3,5 en 2002. Il est ressorti de la sixième enquête sur le budget des ménages (2006-2007) que l'effectif moyen des ménages était de 3,55 personnes pour le Grand Santiago, à raison de 4,29 personnes pour le quintile des ménages les plus défavorisés et 2,76 personnes pour le quintile des ménages les plus aisés.

33. Ces résultats reflètent plusieurs phénomènes tels que la tendance à constituer des familles de taille réduite, la baisse de la fécondité et l'augmentation du nombre des ménages composés de personnes âgées vivant seules, liées au vieillissement de la population.

#### *Répartition de la population par type de ménage*

34. La proportion de ménages nucléaires biparentaux avec enfants a baissé, tombant de 41,6 % à 38,1 % entre 1992 et 2002, au profit d'autres types de ménages, en particulier les ménages d'une seule personne, les ménages biparentaux sans enfants et les ménages monoparentaux avec enfants. À noter également l'augmentation progressive du nombre de ménages dirigés par une femme qui a gagné près de 10 points de pourcentage entre 1982 et 2002 (31,5 % des ménages).

<sup>15</sup> Données du Service de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'identification (site Web), arrêtées au 30 novembre 2012.

Tableau 15  
Effectif moyen des ménages<sup>16</sup>

<i>Année du recensement</i>	<i>Effectif moyen</i>
1960	5,4
1970	5,0
1982	4,5
1992	4,0
2002	3,6

Tableau 16  
Nombre total de ménages, nombre et pourcentage de ménages  
d'une seule personne selon le sexe du chef de famille<sup>17</sup>

<i>Année</i>	<i>Nombre total de ménages</i>	<i>Ménages d'une seule personne</i>			
		<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1970 (1)	<b>1 715 937</b>	-	-	-	-
1982	<b>2 466 653</b>	93 105	3,8	82 489	3,3
1992	<b>3 293 779</b>	150 660	4,6	122 660	3,7
2002	<b>4 141 427</b>	261 504	6,3	212 239	5,1

Tableau 17  
Nombre total de ménages et nombre de ménages dirigés par une femme<sup>18</sup>

<i>Année</i>	<i>Nombre de ménages</i>	<i>Nombre de ménages dirigés par une femme</i>	
		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
1970	1 715 937	349 034	20,3
1982	2 466 653	532 249	21,6
1992	3 293 779	834 327	25,3
2002	4 141 427	1 305 307	31,5

<sup>16</sup> D'après les recensements effectués entre 1960 et 2002.

<sup>17</sup> INE, Recensement de la population et du logement (1970-2002). (1) On ne dispose pas de données ventilées selon le sexe.

<sup>18</sup> Recensements effectués entre 1970 et 2002.

*Pourcentage de la population vivant en zone rurale ou en zone urbaine*Tableau 18  
**Zone urbaine**<sup>19</sup>

<i>Année</i>	<i>Population</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1990	<b>83,46</b>	81,91	84,97
2000	<b>86,62</b>	85,56	87,65
2010	<b>86,98</b>	86,02	87,92
2011	<b>87,00</b>	86,05	87,93
2012	<b>87,02</b>	86,08	87,94

Tableau 19  
**Zone rurale**<sup>20</sup>

<i>Année</i>	<i>Population</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1990	<b>16,54</b>	18,09	15,03
2000	<b>13,38</b>	14,44	12,35
2010	<b>13,02</b>	13,98	12,08
2011	<b>13,00</b>	13,95	12,07
2012	<b>12,98</b>	13,92	12,06

**3. Niveau de vie des différents secteurs de la population***Répartition des dépenses des ménages*

35. Selon les enquêtes sur le budget des ménages effectuées par l'INE dans les années 1950, les dépenses des ménages de travailleurs étaient supérieures aux revenus, à l'exception de celles à revenus plus élevés qui avaient des économies. Cinquante ans plus tard, pendant la période 2006-2007, le tableau n'avait pas changé et les revenus étaient inférieurs aux dépenses. Cependant, si l'on considère la répartition des revenus, on constate une moindre concentration des revenus des ménages due à une augmentation relative des revenus moyens les plus faibles par rapport aux plus élevés. L'écart a diminué passant d'un rapport de 10,3 à 9,7 au cours des dix dernières années.

*Principales sources de revenus des ménages*

36. Dans la période 2006-2007, les revenus du travail ont représenté 84 % du revenu total des foyers contre 16 % pour les autres sources de revenus. L'accroissement réel du revenu moyen des ménages n'a été que de 7,2 % en dix ans. En revanche, l'accroissement réel du revenu par habitant a été de 16 % dans la même période. L'accroissement du revenu par habitant a été de 20 % pour les personnes pour le quintile inférieur.

<sup>19</sup> INE, Prévisions et estimations de population, 1990-2020, août 2005.

<sup>20</sup> Ibid.

*Pourcentage des dépenses (des ménages) consacré à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation*

37. Si les revenus réels des familles ainsi que leur répartition se sont un peu améliorés, les habitudes de consommation des ménages ont considérablement évolué. L'évolution démographique allié aux changements structurels dans les secteurs de la production et du commerce ont été les principales causes des changements dans les habitudes et le mode de consommation des familles. Ces derniers reflètent une diminution de l'importance accordée aux biens essentiels, aux produits de base alimentaires et vestimentaires en faveur de biens et services typiques des pays développés, tels que les transports et les communications. Ainsi, le budget pain et le budget viande bovine sont très proches (1,9 % et 1,7 % respectivement), et suivies par le budget téléphone cellulaire (1,57 %). En moyenne, l'ordinateur figure parmi les 20 postes de dépenses les plus importantes des ménages, et les dépenses liées à l'Internet sont supérieures aux dépenses consacrées à l'achat de fromage, de lait, de pommes de terre et de yaourts, si l'on considère les 50 articles de consommation les plus importants.

38. Par ailleurs, les dépenses des familles les plus pauvres révèlent la part croissante de l'éducation et de la santé, quasiment gratuites ou peu coûteuses jusqu'ici, et qui figurent aujourd'hui parmi les 50 principaux postes de dépenses. Ces dépenses sont supérieures à celles engagées pour certains aliments et articles qui constituaient habituellement l'essentiel de la consommation des ménages les plus défavorisés mais qui sont maintenant relégués au dernier rang des 100 articles les plus importants.

39. S'agissant du logement, les dépenses consacrées au paiement des loyers, et à l'achat de l'eau, des matériaux de construction et d'autres biens meubles sont en baisse, contrairement à ce qui s'est passé dans les pays développés.

40. Ces profonds changements des habitudes de consommation qui se sont produits au cours des deux dernières décennies s'expliquent par les variations des prix de certains articles et par l'appréciation du peso chilien par rapport au dollar, par la libéralisation du commerce extérieur et la baisse des droits de douane qui en résulte, les traités de libre-échange, la réduction de l'inflation, la diminution des taux d'intérêts et l'élargissement de l'accès au crédit grâce aux cartes de crédit bancaires et aux cartes commerciales.

*Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté*

41. Pour la première fois depuis 1990, les résultats de l'Enquête sur la situation socioéconomique nationale (CASSEN), que le Ministère du développement social<sup>21</sup> a effectuée en 2011 comme il le fait tous les trois ans, ont fait apparaître une augmentation du nombre de personnes vivant dans la pauvreté. En 2011, 14,4 % de la population (2 447 354 personnes) vivaient dans la pauvreté contre 15,1 % en 2009, soit une baisse de 0,7 point de pourcentage indiquant que la population comptait 116 678 personnes pauvres de moins. De même, les personnes indigentes ou vivant dans la grande pauvreté, qui représentaient 3,7 % de la population (634 328 personnes) en 2009, n'en représentaient plus que 2,8 % (472 732 personnes) en 2011.

42. Par rapport à 2009, la pauvreté a diminué tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et la tendance à l'augmentation de la pauvreté dans les zones urbaines (15 %) par rapport aux zones rurales (10,8 %) amorcée dans la période précédente, s'est confirmée. Dans l'ensemble, la pauvreté a diminué dans 11 des 15 régions du pays par rapport à 2009.

43. Pour ce qui est de la pauvreté par groupes d'âge, les personnes les plus touchées sont les enfants et les jeunes. La pauvreté touche 24 % des enfants âgés de 0 à 3 ans et 22,5 % de ceux âgés de 4 à 17 ans. Elle touche 10,1 % des adultes âgés de 45 à 59 ans et 7,9 % des plus de 60 ans.

<sup>21</sup> Ancien Ministère de la planification (MIDEPLAN).

44. Les chiffres de la pauvreté ventilés par sexe indiquent que le phénomène touche davantage les femmes (15,5 %) que les hommes (13,3 %). Dans les deux cas, on constate que même si la pauvreté a diminué par rapport à 2009, cet écart de 2,2 points de pourcentage persiste entre les hommes et les femmes.

45. Pendant la même période (2009-2011), la pauvreté touchant la population autochtone a faiblement diminué, tombant de 19,9 % à 19,2 %, alors qu'elle passait de 14,8 % à 14,0 % dans le cas de la population non autochtone. L'augmentation relativement forte de la pauvreté touchant la population non autochtone s'est traduite par un accroissement de l'écart de pauvreté entre les deux populations qui est passé de 5,1 à 5,2 points de pourcentage.

46. Les chiffres de la pauvreté indiquent qu'il existe une relation évidente entre pauvreté et scolarité parmi les personnes âgées de 15 ans et plus. Les personnes indigentes ou vivant dans la pauvreté font en moyenne 1,4 année d'études de moins que les autres personnes. Les données confirment l'existence d'une relation étroite entre emploi et pauvreté. Alors que le taux de chômage atteint 41,5 % parmi les personnes indigentes et 25,9 % parmi les pauvres, il ne touche que 6 % du reste de la population.

47. Il convient de signaler que si la situation des femmes vivant dans la pauvreté est semblable à celle des hommes, le taux de chômage est dans tous les cas plus élevé chez les femmes et que les ménages dirigés par des femmes sont plus exposés au risque de tomber dans l'indigence et la pauvreté. 54,7 % des ménages indigents sont dirigés par des femmes et 51,3 % des ménages pauvres sont à la charge d'une femme, alors que 37 % seulement des ménages non pauvres sont dirigés par une femme.

*Coefficient de Gini (pour répartition du revenu et des dépenses de consommation des ménages)*

48. D'après les données figurant dans les résultats de l'enquête CASEN, l'indice de Gini qui était de 0,55 pour 1990 est monté à 0,56 pour 1996. Selon le Ministère du développement social, il s'est établi à 0,54 en 2006, 0,55 en 2009 et 0,54 en 2011.

*Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale*

49. Entre 1960 et 2000, le Chili a réussi à éradiquer la malnutrition infantile, y compris la malnutrition bénigne, qui est passée de 37 % à 2,9 % chez les enfants de moins de 6 ans. C'est l'adoption de politiques sanitaires et alimentaires, plus les efforts de nutrition en milieu éducatif, qui ont permis d'obtenir de tels résultats. Ces politiques se traduisent notamment par la distribution d'aliments aux enfants dans les crèches, les jardins d'enfants et les classes primaires des écoles publiques. Dans le domaine de l'assainissement, une action a été engagée dès 1930 en vue de développer les réseaux de distribution d'eau potable et réseaux d'égouts. Cette politique a permis d'atteindre, en 1990, des taux de distribution de l'eau potable et d'assainissement de 97,4 % et 81,8 %, respectivement, dans les zones urbaines.

*Santé*

50. Il ressort de l'Enquête nationale de 2010 sur la situation dans le domaine de la santé que les principaux problèmes de santé de la population sont l'hypertension artérielle, la dyslipidémie, le diabète sucré, la malnutrition, les maladies coronariennes, les maladies respiratoires chroniques, le tabagisme, le manque d'activité physique, la dépression, l'alcoolisme, le dysfonctionnement de la thyroïde, les problèmes dentaires, la qualité de vie, le handicap, la surconsommation de sel, l'hépatite B, l'hépatite C, la maladie de Chagas, le VIH et le HTLV-I. En 2007, on estime que l'infection par le VIH/sida touchait 0,3 % des adultes, que 31 000 personnes vivaient avec le VIH/sida et qu'il y avait eu 1 100 cas de décès.

51. Il ressort de l'Enquête sur la qualité de vie de 2006<sup>22</sup> que 48,9 % des personnes ayant eu des relations sexuelles au cours des douze mois précédents n'utilisaient aucune méthode contraceptive, que 17,5 % utilisaient des pilules contraceptives et 13,6 % un dispositif intra-utérin, que 8,8 % avaient pratiqué la stérilisation féminine et 5,5 % utilisaient des préservatifs ou des condoms.

#### *Alphabétisation et niveau d'instruction*

52. Les chiffres montrent que 95,8 % des personnes âgées de 10 ans et plus sont alphabétisées. Selon le recensement de 1992, le nombre de personnes alphabétisées a augmenté de 1,2 point de pourcentage à l'échelle nationale, soit un accroissement de 1 point pour les hommes et 1,3 pour les femmes. D'après le recensement de 2002, au niveau préscolaire le chiffre a quasiment doublé depuis 1992, passant de 289 680 à 571 096 personnes.

#### *Données économiques*

53. Le produit intérieur brut (PIB) s'est établi à 222 788 millions de dollars des États-Unis en 2011, ce qui correspond à un PIB par habitant de 12 805 dollars et à une augmentation moyenne de 7 % pour l'année considérée. L'indice des prix à la consommation a augmenté de 0,3 % par mois, avec une variation de 2,7 % sur douze mois. En janvier 2011, le prix de 7 des 12 catégories d'articles entrant dans le budget des ménages a augmenté, en particulier celui des boissons alcooliques et du tabac (3,9 %), des transports (1,3 %), du logement, de l'eau, de l'électricité, du gaz et d'autres combustibles (1,3 %) soit une hausse de 0,085, 0,271 et 0,169 point de pourcentage, respectivement. Pour l'ensemble des autres catégories, la hausse a été de 0,069 point de pourcentage. L'augmentation du prix des boissons alcooliques et du tabac a été causée par la hausse de quatre catégories de produits. C'est pour le tabac qu'elle a été la plus élevée, avec une variation mensuelle de 7,3 % et une variation sur douze mois de 22,4 %.

Tableau 20

#### **Revenu par habitant, PIB, taux de croissance, revenu national brut et indice des prix à la consommation<sup>23</sup>**

Année	Revenus			Revenu national brut (en millions de pesos)	Prix Indice des prix à la consommation (décembre 2008) = 100
	Revenu par habitant (en millions de pesos de 2003)	Produit intérieur brut (PIB) (en millions de pesos de 2003)	Taux de croissance (var. %)		
2000	3	46 605 199	4,50%	44 373 673	73,15
2001	3,1	48 165 625	3,30%	45 291 830	75,76
2002	3,1	49 209 330	2,20%	46 581 750	77,64
2003	3,2	51 156 415	4%	48 510 272	79,82
2004	3,4	54 246 819	6%	53 447 994	80,66
2005	3,5	57 262 645	5,60%	58 095 051	83,13
2006	3,6	59 890 971	4,60%	62 283 142	85,95
2007	3,8	62 646 126	4,60%	66 871 565	89,74
2008	3,9	64 954 930	3,70%	69 620 882	97,56
2009	3,8	63 963 490	-1,50%	68 800 043	99

<sup>22</sup> Voir <http://epi.minsal.cl/epi/html/sdesalud/calidaddevida2006/Compara2000-2006ENCAVI.pdf>.

<sup>23</sup> Valeurs indiquées en pesos chiliens: 1 dollar des États-Unis = environ 500 pesos.

## **B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État**

### **1. Cadre politique et juridique**

54. La République du Chili est un État unitaire, composé de 15 régions et d'une zone métropolitaine qui abrite la capitale. Chacune de ces 15 régions est divisée en provinces, lesquelles sont à leur tour divisées en communes. Le régime politique chilien est démocratique et son système de gouvernement est de type présidentiel.

55. La norme suprême est la Constitution de la République, adoptée par plébiscite le 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 11 mars 1981. Ses dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises, notamment le 17 septembre 2005, moyennant la loi n° 20050. Cette loi a apporté 54 modifications à la Constitution, parmi lesquelles on retiendra: a) l'abrogation de la disposition relative à la nomination de sénateurs à vie; b) la réduction du mandat présidentiel de six à quatre ans; c) la faculté pour le Président de la République de révoquer les commandants en chef de l'armée et le général en chef du corps des carabiniers, après avoir informé le Congrès de sa décision; d) la modification du Conseil national de sécurité (COSENA), qui devient un organe consultatif rattaché au Président et ne se réunit que sur convocation de ce dernier; et e) en matière de nationalité, la suppression du critère de résidence d'un an requis des enfants de Chiliens nés à l'étranger aux fins de l'acquisition de la nationalité, au profit de la seule ascendance chilienne, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant (réaffirmation du principe du *jus sanguinis*). Enfin, parmi les autres réformes constitutionnelles qui ont suivi, il convient de mentionner celle instituée par la loi n° 20352 du 30 mai 2009, reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale (Statut de Rome).

56. La structure de l'État repose sur le principe de la division des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, sans préjudice de l'importance accrue des autres organes ou institutions qui jouissent de l'autonomie constitutionnelle.

#### *Pouvoir exécutif*

57. Le Président de la République est le chef du Gouvernement et de l'administration. En vertu de la Constitution, il est élu à l'issue d'un scrutin populaire direct, pour un mandat de quatre ans non renouvelable. La nomination des ministres d'État, des préfets et des gouverneurs, tous fonctionnaires qui jouissent de sa confiance absolue et collaborent à l'administration de l'État, est de son ressort exclusif.

58. Le Président a des pouvoirs spéciaux et est notamment habilité à: participer à la formation des lois, les approuver et les promulguer; promulguer des décrets ayant force de loi avec l'aval du Congrès; exercer le pouvoir réglementaire; conduire les relations internationales; accorder la grâce dans des cas déterminés; nommer et révoquer les commandants en chef des forces armées et des forces de l'ordre; et veiller au bon recouvrement des recettes publiques.

#### *Pouvoir législatif*

59. Le pouvoir législatif repose sur un système bicaméral, composé de la Chambre des députés et du Sénat, qui ont entre autres attributions celle de concourir à la formation des lois. La Chambre des députés se compose de 120 membres élus au suffrage universel direct dans les 60 circonscriptions électorales. Elle est chargée de contrôler la légalité de tous les actes du Gouvernement, et est habilitée, à cette fin, à créer des commissions spéciales d'enquête, à convoquer des ministres pour information et à approuver ou rejeter les accusations formées par ses membres contre de hauts fonctionnaires de l'État pour manquement à leurs devoirs constitutionnels.

60. Le Sénat est composé de 38 sénateurs élus au suffrage universel direct par les 19 circonscriptions électorales. Il a notamment pour prérogatives: d'examiner et de juger (en qualité de jury) les accusations formées contre de hauts fonctionnaires pour manquement à leurs devoirs constitutionnels jugées recevables par la Chambre des députés; de connaître des conflits de compétence entre les autorités politiques et administratives et les juridictions supérieures; d'autoriser le recouvrement de la nationalité; de permettre au Président de quitter le pays pendant plus de trente jours ou durant les quatre-vingt-dix derniers jours de son mandat; d'approuver la nomination des ministres et des procureurs judiciaires de la Cour suprême, ainsi que du Procureur général.

#### *Pouvoir judiciaire*

61. Le pouvoir judiciaire est composé de juridictions autonomes, indépendantes et de rang constitutionnel, qui sont compétentes pour examiner et juger les affaires civiles et pénales et faire exécuter la chose jugée. La Cour suprême est la plus haute juridiction. Elle est chargée de l'administration, de la tutelle et du bon fonctionnement de tous les tribunaux de la République. La Constitution consacre l'inamovibilité des juges, dont elle est le garant de la bonne conduite.

62. D'autres organes publics jouissent de l'autonomie et ont rang constitutionnel. C'est le cas: du ministère public, qui est chargé des poursuites pénales; du Tribunal constitutionnel, qui est chargé du contrôle de constitutionnalité des lois d'interprétation des principes constitutionnels, des lois organiques constitutionnelles et des dispositions d'instruments internationaux en lien avec ces dernières, avant leur promulgation; le Tribunal du contentieux électoral, qui veille au bon déroulement des élections générales et contrôle la légalité des élections présidentielles et législatives; la Contrôlerie générale de la République, qui est chargée du contrôle de la légalité des actes de l'administration, contrôle les recettes et les investissements des fonds du Trésor, des municipalités et des autres organismes et services définis par la loi; et la Banque centrale, qui est responsable de la politique monétaire.

## **2. Système électoral et partis politiques**

63. Le système électoral actuel est un système binominal destiné à promouvoir la stabilité politique sur la base d'un système composé de grandes coalitions politiques. Comme le prévoit la Constitution de 1980, il est conçu sous le gouvernement militaire, réglementé par une loi organique constitutionnelle, la loi n° 18556 sur les modalités d'inscription électorale et le service électoral, et régi par la loi n° 18556 sur le suffrage populaire et le mode de scrutin, promulguée par la junte militaire en 1988.

64. Les partis politiques ou, plutôt, le système de partis, est composé de trois grandes formations: la Coalition pour le changement/Alliance pour le Chili (centre/droite), est actuellement au pouvoir; la Concertation pour la démocratie (centre/gauche); et Juntos Podemos (Ensemble, c'est possible) (gauche).

Tableau 21  
**Partis politiques représentés lors des élections municipales de 2012<sup>24</sup>**

N°	Parti	Sigle	Coalition
1	Rénovation nationale	RN	Coalition pour le changement/ Alliance pour le Chili
2	Parti démocrate chrétien	PDC	Concertation pour la démocratie
3	Parti pour la démocratie	PPD	Concertation pour la démocratie
4	Union démocrate indépendante	UDI	Coalition pour le changement/ Alliance pour le Chili
5	Parti socialiste chilien	PSCH	Concertation pour la démocratie
6	Parti communiste chilien	PCCH	Concertation pour la démocratie
7	Parti radical social-démocrate	PRSD	Concertation pour la démocratie
8	Parti humaniste	PH	Juntos Podemos
9	Parti régionaliste des indépendants	PRI	Indépendants
10	Grand mouvement social	MAS	Indépendants
11	Parti écologiste vert	PES	Indépendants
12	Parti progressiste	PRO	Indépendants
13	Parti Égalité		Indépendants
14	Parti libéral du Chili		Indépendants
15	Parti écologiste vert du Nord		Indépendants
16	Parti Force du Nord		Indépendants
17	Parti démocrate-chrétien du Chili		

*Droit de participer aux élections*

65. Le droit de participer aux élections, ou exercice du droit de vote, est considéré comme un élément constitutif des démocraties modernes, à la fois en tant que droit politique et parce qu'il permet d'exprimer et d'incarner la volonté souveraine du peuple. L'évolution du droit de vote s'étend sur deux siècles d'histoire et est le fruit des luttes politiques et sociales liées au perfectionnement du système démocratique. De censitaire en 1810, le suffrage est devenu universel en 1874. L'âge de la majorité électorale, qui était de 25 ans en 1822, avait été étendu aux personnes de plus de 21 ans sachant lire et écrire en 1888<sup>25</sup> et consacré par la Constitution de 1925, jusqu'à comprendre, en 1970, et ce, de manière définitive, toutes les personnes de 18 ans et plus. Ce principe a été repris dans la Constitution de 1980, qui est la Constitution actuellement en vigueur, et dans les lois organiques pertinentes.

<sup>24</sup> Informations mises à jour le 8 juillet 2013 via SERVEL (Internet).

<sup>25</sup> L'âge de la majorité électorale avait déjà été ramené à 21 ans pour les hommes mariés en vertu de la loi sur les élections de novembre 1874.

66. Il convient également de noter que le Chili a été l'un des premiers pays à accorder le droit de vote aux femmes – dès 1935 pour les élections municipales et dès 1949 pour les élections présidentielles et législatives. C'est en 1952 que les femmes ont participé pour la première fois à des élections présidentielles, celles qui ont amené au pouvoir Carlos Ibañez de Campo. Depuis, leur participation a régulièrement progressé, jusqu'en 1970, date à laquelle elle a atteint le même niveau que les hommes. Quant aux étrangers, le droit de vote est acquis depuis 1980 à ceux qui justifient de cinq années de résidence dans le pays et manifestent le désir de participer aux élections.

67. Enfin, grâce à la loi relative à l'inscription automatique sur les listes électorales et au vote facultatif (loi n° 20568 publiée au Journal officiel du 31 janvier 2012), tous les Chiliens et tous les étrangers (résidents), ayant 18 ans révolus le jour du scrutin, peuvent désormais voter sur simple présentation d'une carte d'identité valide. Des mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux bureaux de vote et l'exercice du droit de vote aux malvoyants et aux personnes handicapées. Sont privées du droit de vote les personnes atteintes de démence ou accusées d'un délit passible d'une peine privative de liberté ou d'un acte de terrorisme, celles qui ont perdu la nationalité chilienne et qui ont été condamnées par le Tribunal constitutionnel pour avoir soutenu des partis, mouvements ou autres types d'organisations antidémocratiques.

#### *Proportion de la population ayant le droit de vote*

68. Selon l'article 13 de la Constitution, on entend par citoyen toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans qui «n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté», à laquelle le droit de vote est reconnu. Depuis l'adoption de la loi relative à l'inscription automatique sur les listes électorales et au vote facultatif, les citoyens qui atteignent l'âge de la majorité sont automatiquement inscrits sur les listes électorales. Cette réforme a mis fin à l'exigence d'inscription préalable et de vote obligatoire et a été pour la première fois concrètement mise en œuvre lors des élections municipales de 2012, élections qui ont fait apparaître une baisse de la participation des électeurs. Il convient de rappeler qu'en 1989 le pourcentage des non-inscrits était de 11 %, taux demeuré inchangé jusqu'aux élections présidentielles de 1993, avant d'augmenter progressivement à partir des élections municipales de 1996, pour s'établir, en 2008, à 32 %.

#### *Élections parlementaires de 2008*

69. Le nombre total d'inscrits aux élections parlementaires de 2008 a été de 8 110 265 (3 849 702 hommes pour 4 260 563 femmes), soit 67,68 % des personnes de plus de 18 ans admises à voter. Ce chiffre comprenait 2 101 personnes malvoyantes (0,03 %), 174 551 analphabètes (2,15 %) et 14 025 étrangers (0,17 %).

Tableau 22

#### **Élections législatives de 2008, nombre d'inscrits par tranche d'âge**

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
18-19	23 297	22 748	<b>46 045</b>
20-24	115 034	122 127	<b>237 161</b>
25-29	195 276	176 157	<b>371 433</b>
30-34	308 838	292 062	<b>600 900</b>
35-39	464 866	472 771	<b>937 637</b>
40-44	559 754	595 458	<b>1 155 212</b>
45-49	526 262	567.016	<b>1 093 278</b>
50-54	434 038	475 593	<b>909 631</b>

Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Total
55-59	340 488	380 109	720 597
60-69	497 396	581 566	1 078 962
70 et +	384 453	574 956	959 409

#### Élections présidentielle et parlementaires de 2009

70. Le nombre de personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections présidentielle et parlementaires de 2009 a augmenté de 8 110 265, passant à 8 285 186 en 2009 (3 928 623 hommes et 4 356 563 femmes), ce qui représente 68,02 % des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans jouissant du droit de vote.

Tableau 23

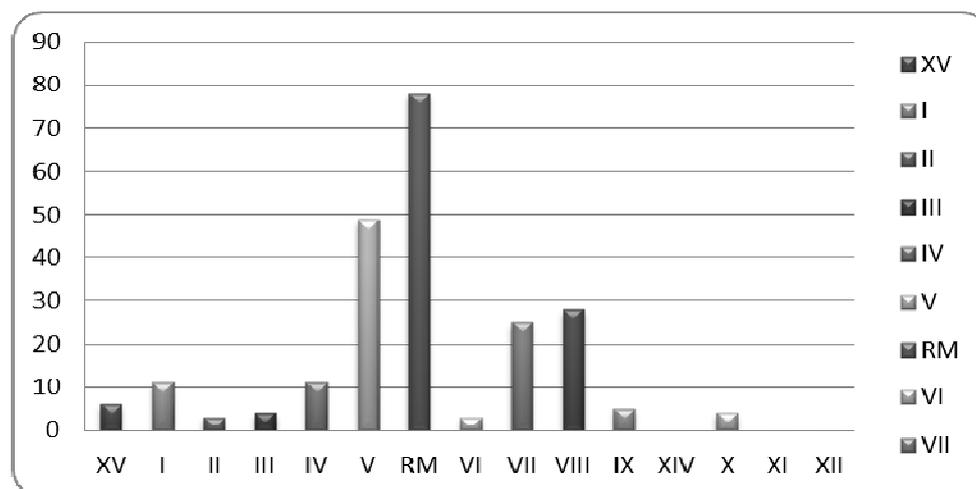
#### Élections présidentielle et parlementaires de 2009, nombre d'inscrits par tranche d'âge

Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Total
18-19	41 178	46 111	87 289
20-24	138 510	147 995	286 505
25-29	200 560	187 995	388 555
30-34	274 270	260 839	535 109
35-39	436 914	437 979	874 893
40-44	557 153	588.258	114 5411
45-49	541 171	582 601	1 123 772
50-54	456 118	497 991	954 109
55-59	357 330	399 129	756 459
60-69	521 954	606 881	1 128 835
70 et +	403 465	600 784	1 004 249

#### Nombre de plaintes formulées concernant la conduite des élections

Tableau 24

#### Élections municipales de 2012, candidatures aux postes de maire et de conseiller contestées auprès du Tribunal du contentieux électoral



Candidatures	Région															Total
	XV	I	II	III	IV	V	RM	VI	VII	VIII	IX	XIV	X	XI	XII	
Contestées	6	11	3	4	11	49	78	3	25	28	5	0	4	0	0	227

Tableau 25  
Plaintes relatives aux dépenses électorales<sup>26</sup>

Loi n° 19884 relative à la transparence, au plafonnement et au contrôle des dépenses électorales	Type d'élections	Région															Total
		XV	I	II	III	IV	V	MR	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIV	
Violation de l'article 41	Maire	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
	Conseiller	2	0	0	1	6	5	3	9	4	8	5	0	1	0	0	44
Violation de l'article 44	Maire	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	1	0	1	7
	Conseiller	0	3	3	0	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	0	13
<b>Total des plaintes concernant les dépenses électorales (jusqu'au 31 mai 2013)</b>																<b>66</b>	

Tableau 26  
Plaintes concernant les élections

Plaintes concernant les élections municipales de 2013		Total
1.	Procédure d'enregistrement des candidatures	227
2.	Listes électorales	12
3.	Recours en annulation et rectification des résultats du scrutin	59
<b>Total</b>		<b>298</b>

Tableau 27  
Élections présidentielle et parlementaires de 2009, plaintes concernant les candidatures, par région

Région	Élections présidentielles	Élections sénatoriales	Élections législatives	Total	Région	Élections présidentielles	Élections sénatoriales	Élections législatives	Total
XV			1	1	VII			1	1
I		1		1	VIII			1	1
II				0	IX				0
III			1	1	XIV			1	1
IV				0	X			1	1
V		1	2	3	XI				0
RM			4	4	XII			2	2
VI				0	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>16</b>

<sup>26</sup> Les données de référence concernent la période allant jusqu'au 31 mai 2013 car les recours formés au sujet de ces plaintes sont toujours pendants devant le Tribunal du contentieux électoral.

Tableau 28  
**Plaintes concernant les dépenses électorales**

<i>Président</i>	<i>Sénateurs</i>	<i>Députés</i>	<i>Total</i>
0	0	2	2

*Répartition des sièges de parlementaires, par parti (élections de 2009)*

Tableau 29  
**Sénat, 2010**

	<i>PDC</i>	<i>PPD</i>	<i>UDI</i>	<i>PSCH</i>	<i>PCCH</i>	<i>PRSD</i>	<i>PRI</i>	<i>MAS</i>	<i>INDÉP</i>
9	9	4	8	5	0	1	0	1	1

Tableau 30  
**Chambre des députés, 2010**

<i>RN</i>	<i>PDC</i>	<i>PPD</i>	<i>UDI</i>	<i>PSCH</i>	<i>PCCH</i>	<i>PRSD</i>	<i>PRI</i>	<i>MAS</i>	<i>INDÉP</i>
18	19	18	37	11	3	5	3	0	6

*Pourcentage de femmes parlementaires*

Tableau 31  
**Part des femmes parlementaires, 2010**

	<i>Sénat</i>	<i>Chambre des députés</i>
Nombre	5	17
Pourcentage	13,20	14,20

*Part des élections nationales et infranationales organisées,  
 par circonscription administrative*

Tableau 32  
**Élections municipales de 2012, candidats par région<sup>27</sup>**

<i>Région</i>	<i>Total des communes</i>				<i>Total</i>	<i>Région</i>	<i>Total des communes</i>				<i>Total</i>
	<i>Maire</i>	<i>Conseillers</i>					<i>Maire</i>	<i>Conseillers</i>			
XV	4	20	147	167	167	VII	30	102	774	876	
I	7	27	204	231	231	VIII	54	190	1 455	1 645	
II	9	42	276	318	318	IX	32	98	855	953	
III	9	34	277	311	311	XIV	12	32	294	326	
IV	15	52	435	487	487	X	30	87	733	820	
V	38	117	1 059	1 176	1 176	XI	10	28	224	252	
RM	52	195	1 960	2 155	2 155	XII	10	32	229	261	
VI	33	103	946	1 049	1 049	<b>Total</b>	<b>345</b>	<b>1 159</b>	<b>9 868</b>	<b>11 027</b>	
						Sièges		345	2 146		

<sup>27</sup> Données actualisées en juin 2013 via SERVEL (Internet).

71. Il convient d'ajouter que 4 candidats étaient en lice pour l'élection présidentielle de 2009, 53 pour les élections sénatoriales (pour 18 sièges) et 429 pour les élections parlementaires (pour 120 sièges).

*Élections nationales et infranationales, nombre moyen de votants par circonscription administrative*

Tableau 33  
**Élections municipales de 2012<sup>28</sup>**

<i>Région</i>	<i>Votants</i>	<i>Région</i>	<i>Votants</i>
XV	59 583	VII	437 068
I	85 769	VIII	812 566
II	144 990	IX	381 177
III	90 674	XIV	148 280
IV	229 107	X	291 652
V	613 046	XI	37 796
RM	2 027 632	XII	47 834
VI	364 198	<b>Total</b>	<b>5 771 372</b>

Tableau 34  
**Élections présidentielle et parlementaires de 2009**

<i>Région</i>	<i>Votants</i>	<i>Région</i>	<i>Votants</i>
XV	82 550	VII	473 396
I	100 653	VIII	939 653
II	198 837	IX	421 272
III	114 601	XIV	174 500
IV	277 634	X	347 524
V	817 412	XI	43 734
RM	2 785 656	XII	72 144
VI	414 661	<b>Total</b>	<b>7 264 136</b>

Tableau 35  
**Élection présidentielle de 2010**

<i>Région</i>	<i>Votants</i>	<i>Région</i>	<i>Votants</i>
XV	80 877	VII	474 834
I	97 719	VIII	941 487
II	190 514	IX	424 151
III	113 204	XIV	174 998
IV	278 442	X	347 338
V	812 512	XI	42 588
RM	2 744 498	XII	66 969
VI	413 240	<b>Total</b>	<b>7 203 371</b>

<sup>28</sup> Idem.

### 3. Reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG)

72. La Constitution, dans son chapitre premier intitulé «Des bases institutionnelles», reconnaît et protège les groupes intermédiaires au travers desquels la société s'organise et se structure et leur garantit l'autonomie nécessaire pour atteindre leurs objectifs spécifiques. L'État est au service de la personne et a pour but de promouvoir l'intérêt général. Il a, notamment, le devoir de promouvoir l'intégration harmonieuse de tous les secteurs et de garantir le droit de chacun de participer, dans des conditions d'égalité, à la vie de la nation (par. 3, 4 et 5 de l'article 1). Ces dispositions sont des principes à valeur constitutionnelle qui se situent tout en haut de la hiérarchie des normes.

73. En outre, la Constitution garantit à chacun, en vertu du paragraphe 15 de l'article 19, intitulé «Des garanties constitutionnelles», le droit de constituer une association sans autorisation préalable. Pour jouir de la personnalité juridique, les associations doivent être établies conformément à la loi. Il y a là également une liberté constitutionnelle, en ce que nul ne peut être contraint d'adhérer à une association. Cette liberté, alliée à la liberté d'opinion, de réunion et d'information sans censure préalable, notamment, garantit le pluralisme sous ses deux aspects, à savoir le pluralisme des associations et le pluralisme des idées. Une attention particulière est accordée aux partis politiques; la Constitution définit leur statut en tant qu'institution et leur interdit de mener toute activité étrangère à leurs objectifs ou de monopoliser la participation citoyenne. Les seules associations interdites sont celles qui sont contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la sécurité de l'État.

74. Pour protéger le droit à la liberté d'association, le législateur a institué le recours en protection, qui permet à tout un chacun d'ester en justice pour demander le respect des garanties constitutionnelles en cas d'actes illégaux qui ont pour effet d'empêcher de perturber ou de menacer leur réalisation (art. 20). L'exercice de ce droit ne peut être restreint ou limité qu'en cas d'état d'exception résultant d'un état de guerre étrangère (art. 43, par. 1).

75. Il est interdit aux groupes intermédiaires et à ceux qui sont à leur tête d'abuser de l'autonomie dont ils jouissent pour entreprendre des activités étrangères aux objectifs pour lesquels ils ont été expressément créés. La fonction de dirigeant syndical est incompatible avec la fonction de dirigeant d'un parti politique et toute infraction à ce principe est punie par la loi (art. 23).

76. Aux termes de la loi, les organisations civiles à but non lucratif sont les personnes morales régies par le Code civil<sup>29</sup>. L'article 545 les définit comme des personnes fictives «titulaires de droits et d'obligations civiles, habilitées à être représentées aux plans judiciaire et extrajudiciaire». À l'instar des personnes physiques, elles sont des sujets de droit. Ce sont des entités collectives qui ont une personnalité propre, reconnue par la loi, indépendamment de la personnalité individuelle des personnes physiques qui les composent. Elles se divisent en personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé, ces dernières se subdivisant en personnes morales de droit privé à but lucratif et personnes morales de droit privé sans but lucratif. Les personnes morales sans but lucratif peuvent se constituer en association et/ou fondation de bienfaisance. Une association est un groupement de personnes réunies pour la défense d'un intérêt commun, dans un but autre que l'enrichissement personnel. Une fondation est une personne morale créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre ou poursuivre un objectif d'intérêt général.

77. La loi chilienne distingue les organisations non gouvernementales (ONG) ou organisations de la société civile régies par le droit commun (Code civil) et celles qui sont régies par des lois spéciales. La nature des objectifs ou des services qu'elles poursuivent ou offrent (intérêt commun, intérêt général ou bienfaisance) n'est pas un critère de

---

<sup>29</sup> Voir Livre premier, titre XXXIII.

différenciation et elles ne se différencient qu'en fonction de leurs objectifs statutaires. Il existe des statuts types qui facilitent leur enregistrement et l'acquisition de la personnalité juridique.

78. Une première catégorie est constituée des ONG qui œuvrent dans le domaine du développement. Le décret suprême (DS) n° 292 du 19 mars 1993 du Ministère de la justice définit le statut type dont peuvent se prévaloir les associations de droit privé souhaitant se constituer comme telles, qui est le statut le plus répandu au Chili pour ce type d'organisations. Les ONG peuvent avoir pour but de promouvoir le développement, en particulier des personnes, des familles, de groupes de personnes et de communautés en situation de pauvreté et/ou d'exclusion, en agissant dans les domaines suivants: éducation, culture, formation, emploi, santé, logement, environnement, développement local, micro-entreprises, petites entreprises, consommation de masse, droits de l'homme, communautés autochtones et activités sportives et récréatives, tant en milieu urbain que rural.

79. La deuxième catégorie comprend les associations de quartier et les autres organisations communautaires; elles sont régies par la loi n° 19418 (Journal officiel du 20 mars 1997)<sup>30</sup> qui définit les premières comme des organisations communautaires à caractère local constituées de personnes résidant dans le même quartier dont le but est de promouvoir le développement de la communauté, de défendre ses intérêts et de protéger les droits de ses habitants en coopérant avec les autorités publiques nationales et locales. Les secondes, à savoir les organisations communautaires fonctionnelles, sont des organisations dotées de la personnalité juridique sans but lucratif, qui ont pour objet de représenter et de promouvoir les valeurs et les intérêts propres à la communauté au sein d'une commune ou d'une agglomération de communes.

80. La troisième catégorie regroupe les ONG régies par la loi n° 20500 relative aux associations et à la participation citoyenne à l'administration publique. Elle vise principalement à établir les garanties propres à une société démocratique et participative en soutenant la participation citoyenne et la transparence, et à faciliter la création d'espaces de dialogue pour permettre aux citoyens de prendre part à la vie politique de façon responsable. La loi harmonise le statut juridique des ONG en les dotant du statut d'organisation d'intérêt public, qui s'entend – Article 15 – «des personnes morales sans but lucratif dont l'objectif est de promouvoir l'intérêt général dans les domaines des droits civils, de l'aide sociale, de l'éducation, de la santé, de l'environnement ou autre d'intérêt commun, en particulier celles qui recourent au volontariat».

81. Enfin, eu égard à ce qui précède, il convient de mentionner la loi n° 19885 (Journal officiel du 7 juillet 2003) qui régleme le bon emploi des donations de personnes morales qui peuvent donner lieu à certains avantages fiscaux ainsi que celles effectuées à d'autres fins sociales et publiques. La loi prévoit que les dons peuvent servir à financer les projets ou programmes d'associations ou de fondations et qu'une certaine partie des montants effectivement légués aux organismes qui viennent directement en aide aux personnes démunies ou handicapées et des ressources provenant du Fonds mixte d'aide sociale peut donner lieu à déduction fiscale. La déduction fiscale ne s'applique qu'à un plafond de 50 % de l'impôt sur le revenu de première catégorie, les legs ne devant pas excéder 4,5 % du revenu net imposable.

---

<sup>30</sup> Voir le décret 58 du Ministère de l'intérieur, qui contient le texte remanié, coordonné et systématisé de la loi n° 19418.

## 4. Administration de la justice

Tableau 36

**Nombre de personnes arrêtées, traduites en justice, condamnées et incarcérées pour des crimes violents et autres infractions graves**

<i>Année</i>	<i>Arrestation</i>	<i>Accusation</i>	<i>Condamnation</i>	<i>Incarcération</i>	<i>Libération</i>
2005	5 429	7 108	1 300	2 843	1 528
2006	10 030	17 782	3 600	5 609	2 492
2007	14 973	23 984	6 128	8 132	3 474
2008	23 435	31 101	9 903	11 812	5 118
2009	28 540	34 112	12 009	12 952	6 210
2010	18 801	21 505	8 450	8 847	4 666

Tableau 37

**Proportion de personnes inculpées et détenues qui ont demandé l'aide juridictionnelle et qui en ont bénéficié en 2009**

<i>Région</i>	<i>s/inf.</i>	<i>Part prise en charge</i>			<i>Total</i>
		<i>0 %</i>	<i>42 %</i>	<i>100 %</i>	
Tarapacá	0	6 316	3	0	<b>6 319</b>
Antofagasta	0	11 045	31	0	<b>11 076</b>
Atacama	0	6 251	11	0	<b>6 262</b>
Coquimbo	91	11 746	49	4	<b>11 890</b>
Valparaíso	12	26 037	23	7	<b>26 079</b>
Libertador Bernardo O'Higgins	6	17 994	27	0	<b>18 027</b>
El Maule	6	14 463	9	1	<b>14 479</b>
El Biobío	98	28 036	10	0	<b>28 144</b>
Araucanía	10	12 830	23	0	<b>12 836</b>
Los Lagos	12	15 216	9	2	<b>15 329</b>
Aysén	0	2 283	6	0	<b>2 289</b>
Magallanes	0	3 035	28	5	<b>3 068</b>
Métropolitaine Nord	1 086	53 278	827	26	<b>55 217</b>
Métropolitaine Sud	48	53 669	247	2	<b>53 966</b>
Los Rios	61	5 729	1	0	<b>5 791</b>
Arica et Parinacota	0	4 461	4	0	<b>4 465</b>
<b>Total</b>	<b>1 430</b>	<b>272 389</b>	<b>1 308</b>	<b>47</b>	<b>275 174</b>

Tableau 38  
**Délai d'attente (en jours) entre l'audience préliminaire et la tenue du procès,**  
**par catégorie de personnes**

	2009			2010		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Chiliens	87,8	86,1	<b>86,3</b>	102,2	97,3	<b>97,8</b>
Étrangers	95,6	88,5	<b>90</b>	93,5	101,3	<b>99,5</b>
<b>Total général</b>	<b>88,4</b>	<b>86,2</b>	<b>86,4</b>	<b>101,3</b>	<b>97,4</b>	<b>97,8</b>

	2009			2010		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Sans appartenance ethnique déclarée	88,5	86,2	<b>86,5</b>	101,6	97,6	<b>98</b>
Ayant déclaré une appartenance ethnique	74,3	74,3	<b>74,3</b>	50,3	67	<b>65,1</b>
<b>Total général</b>	<b>88,4</b>	<b>86,2</b>	<b>86,4</b>	<b>101,3</b>	<b>97,4</b>	<b>97,8</b>

	2009			2010		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Adultes	92	90,9	<b>91</b>	102,4	103,3	<b>103,2</b>
Adolescents	54,9	55,1	<b>55,1</b>	89,2	54,2	<b>56,6</b>
<b>Total général</b>	<b>88,4</b>	<b>86,2</b>	<b>86,4</b>	<b>101,3</b>	<b>97,4</b>	<b>97,8</b>

Tableau 39  
**Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger signalés,**  
(Pour 100 000 habitants)

Qualification pénale	Adultes	Adolescents	Total 2009	Adultes	Adolescents	Total 2010	
Abus sexuel qualifié (avec introduction d'objets ou utilisation d'animaux), art. 365 bis		28	6	<b>34</b>	16	<b>16</b>	
Abus sexuel sur mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (avec attentat à la pudeur), art. 366, par. 2°		16	7	<b>23</b>	6	<b>6</b>	
Abus sexuel sur mineur de plus de 14 ans (avec viol), art. 366, par. 1°		20		<b>20</b>	9	<b>9</b>	
Abus sexuel sur mineur de moins de 14 ans (avec contact physique), art. 366 bis		770	76	<b>846</b>	465	58	<b>523</b>
Corruption de mineur de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (sans contact physique), art. 366 quater, dernier paragraphe		235	6	<b>241</b>	131	5	<b>136</b>

<i>Qualification pénale</i>	<i>Adultes</i>	<i>Adolescents</i>	<i>Total 2009</i>	<i>Adultes</i>	<i>Adolescents</i>	<i>Total 2010</i>
Corruption de mineur de moins de 14 ans	654	61	<b>715</b>	381	36	<b>417</b>
Castration et mutilation	2		<b>2</b>			
Homicide	1 388	236	<b>1 624</b>	777	106	<b>883</b>
Homicide aggravé	208	47	<b>255</b>	126	24	<b>150</b>
Homicide en bande organisée ou homicide volontaire	21	3	<b>24</b>	5	2	<b>7</b>
Infanticide	8	2	<b>10</b>	6		<b>6</b>
Lésions corporelles graves	4 910	517	<b>5 427</b>	2 612	288	<b>2 900</b>
Lésions corporelles de moindre gravité	4 263	1 433	<b>44 068</b>	24 837	842	<b>25 679</b>
Parricide	173	4	<b>177</b>	95	4	<b>99</b>
Vol avec violence	4 591	1 999	<b>6 590</b>	2 332	885	<b>3 217</b>
Viol et homicide	5		<b>5</b>	5		<b>5</b>
Viol sur mineur de plus de 14 ans	35	4	<b>39</b>	21		<b>21</b>
Viol sur mineur de moins de 14 ans	644	108	<b>752</b>	347	71	<b>418</b>
<b>Total général</b>	<b>56 343</b>	<b>4 509</b>	<b>60 852</b>	<b>32 171</b>	<b>2 321</b>	<b>34 492</b>

Tableau 40

**Proportion de crimes violents soumis au Service de la défense pénale publique**

(Pour 100 000 habitants)

<i>Année</i>	<i>Nombre de crimes violents</i>	<i>Proportion pour 100 000 habitants</i>
2005	11 650	72
2006	26 993	166
2007	41 873	255
2008	53 791	324
2009	60 852	363
2010	34 492	306

Tableau 41  
**Délits les plus fréquents – régime ouvert (décembre 2010)**

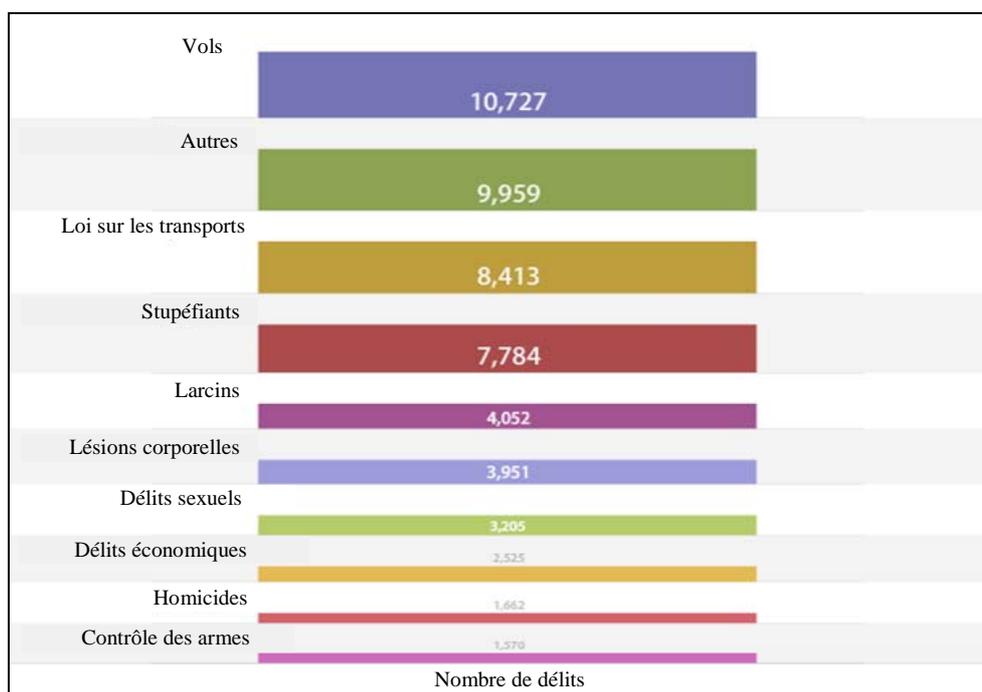


Tableau 42  
**Délits les plus fréquents – régime fermé (décembre 2010)**

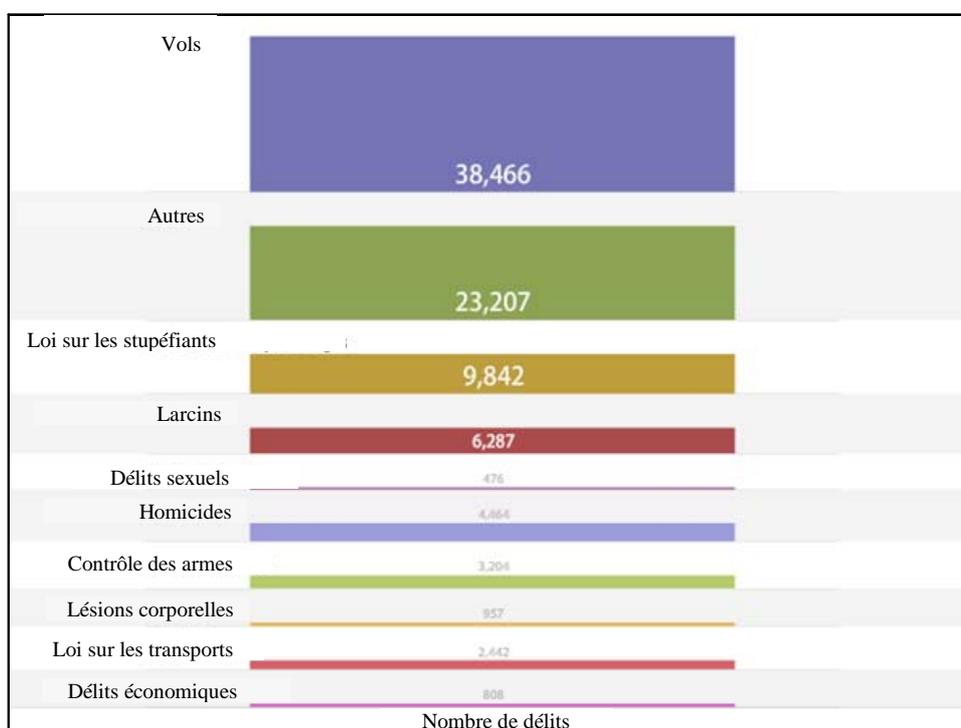


Tableau 43  
**Population carcérale**

*Statistiques de la population carcérale relevant de l'administration pénitentiaire du Chili (Gendarmeria) – 31 décembre 2010*

*Population carcérale par type de régime de détention*

Catégorie de détenus	Hommes			Femmes			Total	
	Adultes	Mineurs	Total	Adultes	Mineures	Total	Nombre	%
<b>Total des détenus</b>	<b>93 352</b>	<b>0</b>	<b>93 352</b>	<b>12 120</b>	<b>0</b>	<b>12 120</b>	<b>105 472</b>	<b>100,00</b>
A) Régime fermé	46 864	0	<b>46 864</b>	4 577	0	<b>4 577</b>	<b>51 441</b>	<b>48,77</b>
Détenus	144	-	<b>144</b>	16	-	<b>16</b>	<b>160</b>	<b>0,15</b>
Inculpés	67	-	<b>67</b>	4	-	<b>4</b>	<b>71</b>	<b>0,07</b>
Prévenus	9 368	-	<b>9 368</b>	1 378	-	<b>1 378</b>	<b>10 746</b>	<b>10,19</b>
Condamnés	37 285	0	<b>37 285</b>	3 179	0	<b>3 179</b>	<b>40 464</b>	<b>38,36</b>
B) Régime semi-ouvert	645	-	<b>645</b>	41	-	<b>41</b>	<b>686</b>	<b>0,65</b>
Condamnés purgeant leur peine en centre d'éducation et de travail	645	-	<b>645</b>	41	-	<b>41</b>	<b>686</b>	<b>0,65</b>
C) Régime ouvert	45 843	-	<b>45 843</b>	7 502	-	<b>7 502</b>	<b>53 345</b>	<b>50,58</b>
Mesures de substitution à la privation de liberté	44 093	-	<b>44 093</b>	7 370	-	<b>7 370</b>	<b>51 463</b>	<b>48,79</b>
Libérés conditionnels	29 400	-	<b>29 400</b>	5 321	-	<b>5 321</b>	<b>34 721</b>	<b>32,92</b>
Adultes en résidence surveillée	9 875	-	<b>9 875</b>	1 707	-	<b>1 707</b>	<b>11 582</b>	<b>10,98</b>
Enfermement de nuit	4 818	-	<b>4 818</b>	342	-	<b>342</b>	<b>5 160</b>	<b>4,89</b>
Aménagements	1 268	-	<b>1 268</b>	122	-	<b>122</b>	<b>1 390</b>	<b>1,32</b>
Sortie contrôlée en milieu libre	739	-	<b>739</b>	71	-	<b>71</b>	<b>810</b>	<b>0,77</b>
Libération conditionnelle	529	-	<b>529</b>	51	-	<b>51</b>	<b>580</b>	<b>0,55</b>
Mesures de contrainte	482	-	<b>482</b>	10	-	<b>10</b>	<b>492</b>	<b>0,47</b>
Emprisonnement de jour	2	-	<b>2</b>	0	-	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0,00</b>
Emprisonnement de nuit	480	-	<b>480</b>	10	-	<b>10</b>	<b>490</b>	<b>0,46</b>

82. Le régime de détention fermé est celui qui s'applique aux personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires du pays, qu'elles soient placées en détention préventive ou qu'elles effectuent une peine privative de liberté. Il s'applique aussi aux personnes en régime semi-ouvert qui ont choisi d'effectuer leur peine dans les centres d'éducation et de travail.

Tableau 44  
**Évolution de la population carcérale**

Année	Détenus	Année	Détenus
1990	22 326	2000	34 589
1991	20 751	2001	33 544
1992	20 275	2002	34 270
1993	20 647	2003	35 615
1994	21 268	2004	35 644
1995	22 659	2005	36 672
1996	24 244	2006	39 302
1997	25 978	2007	43 458
1998	27 859	2008	47 449
1999	31 444	2009	53 038

Tableau 45  
**Évolution de la population carcérale**

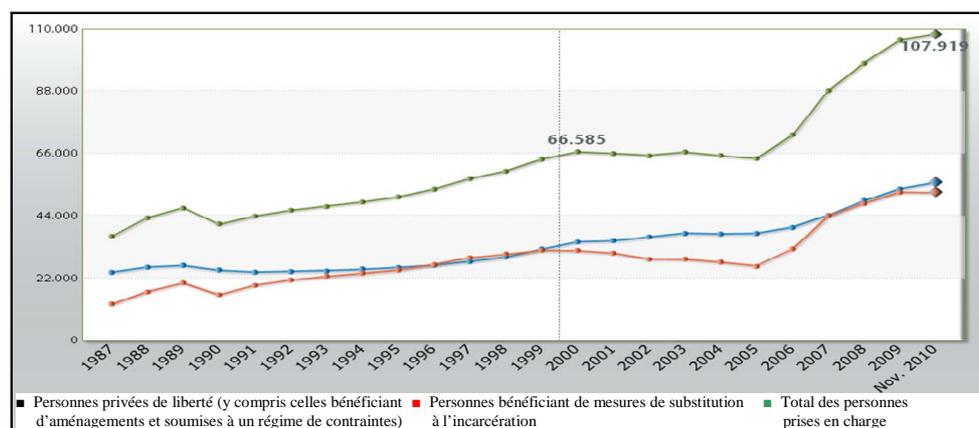


Tableau 46  
Statut des personnes privées de liberté

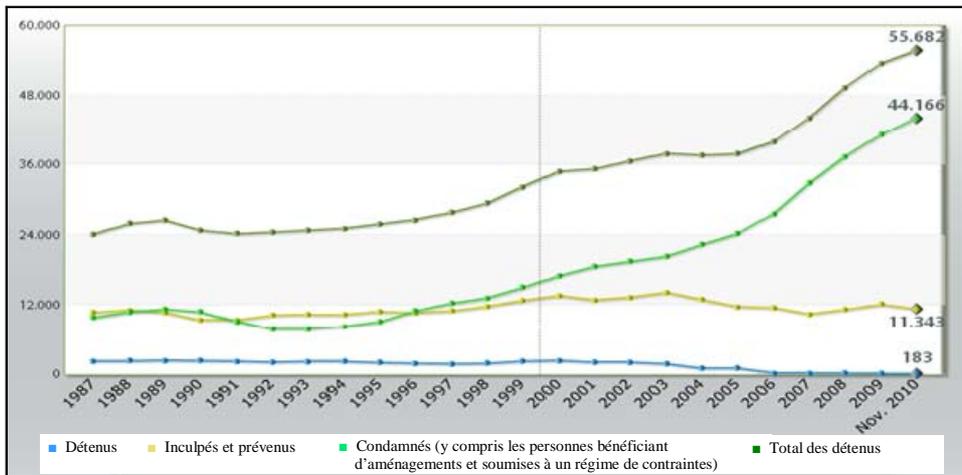


Tableau 47  
Niveau criminogène de la population carcérale

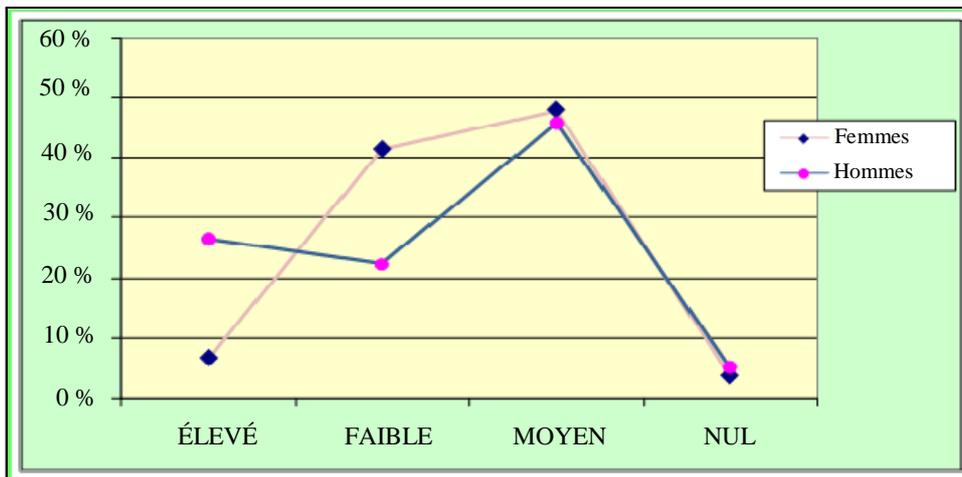


Tableau 48  
**Proportion de détenus**  
(Pour 100 000 habitants)

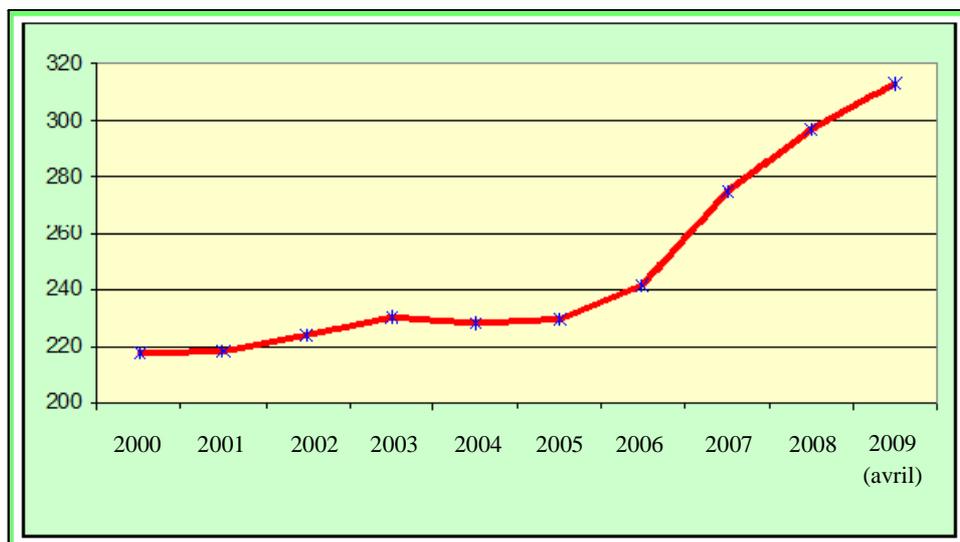


Tableau 49  
**Proportion de personnes condamnées en régime ouvert**  
(Pour 100 000 habitants)

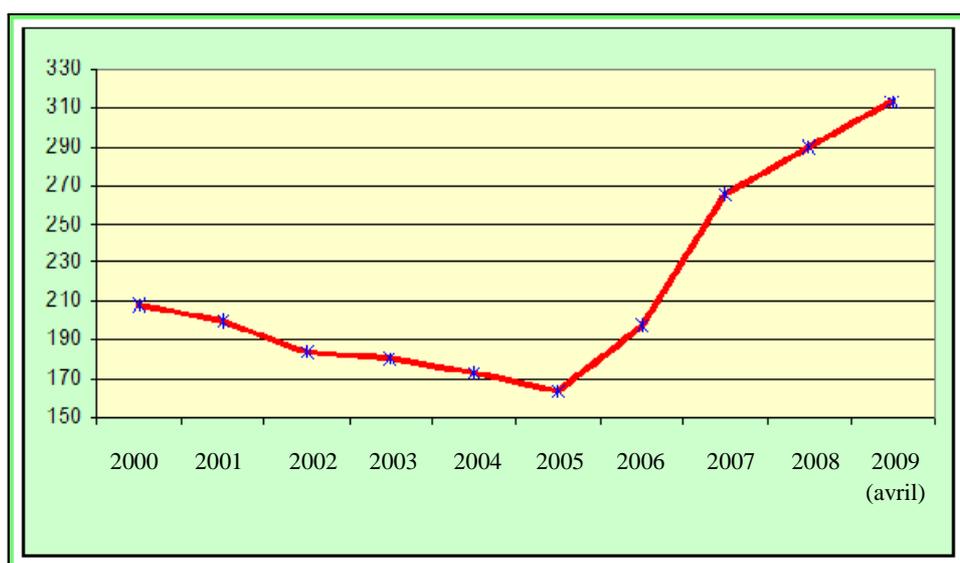


Tableau 50  
**Évolution du nombre de personnes condamnées à des peines de substitution  
à la privation de liberté ou à des mesures restrictives de liberté en application  
de la loi n° 18216**

<i>Année</i>	<i>Enfermement de nuit</i>	<i>Remise conditionnelle de peine</i>	<i>Liberté surveillée (adultes)</i>	<i>Total des personnes visées par la loi n° 18216</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre</i>
1987	563	11 528	594	<b>12 685</b>
1988	621	15 895	808	<b>17 324</b>
1989	709	18 421	1 252	<b>20 382</b>
1990	636	13 926	1 556	<b>16 118</b>
1991	688	17 118	1 794	<b>19 600</b>
1992	736	18 412	2 288	<b>21 436</b>
1993	810	19 165	2 708	<b>22 683</b>
1994	887	19 759	3 144	<b>23 790</b>
1995	920	20 525	3 463	<b>24 908</b>
1996	1 032	22 209	3 652	<b>26 893</b>
1997	1 206	24 309	3 657	<b>29 172</b>
1998	1 349	25 436	3 584	<b>30 369</b>
1999	1 511	26 274	4 028	<b>31 813</b>
2000	1 700	26 537	3 462	<b>31 699</b>
2001	1 812	25 507	3 494	<b>30 813</b>
2002	1 785	23 509	3 445	<b>28 739</b>
2003	1 755	23 138	3 694	<b>28 587</b>
2004	1 690	21 550	4 355	<b>27 595</b>
2005	1 816	19 223	5 330	<b>26 369</b>
2006	3 115	22 413	6 816	<b>32 344</b>
2007	4 488	30 569	8 772	<b>43 829</b>
2008	4 682	33 454	10 326	<b>48 462</b>
Avril 2009	5 904	35 607	11 409	<b>52 920</b>

Tableau 51  
**Au 31 décembre 2009, la durée moyenne d'enfermement des prévenus et condamnés au niveau national était de 127 jours pour les prévenus et de 388 jours pour les condamnés**

Région	Durée de la peine et durée moyenne d'enfermement						
	5-8 ans	8-10 ans	3-5 ans	Plus de 10 ans	100 à 541 jours	541 jours à 3 ans	Moins de 100 jours
Tarapacá	2 131	3 328	1 499	3 859	311	803	27
Antofagasta	2 190	3 234	1 399	4 162	294	807	25
Atacama	2 232	3 255	1 463	4 157	309	818	16
Coquimbo	2 184	3 257	1 439	4 552	320	816	15
Valparaíso	2 141	3 289	1 468	4 468	303	796	19
Libertador Bernardo O'Higgins	2 213	3 252	1 427	4 112	310	828	21
El Maule	2 220	3 332	1 453	4 614	309	806	15
El Bíobío	2 200	3 279	1 434	4 534	317	820	14
Araucanía	2 197	3 285	1 435	3 938	323	801	14
Los Lagos	2 175	3 286	1 429	4 133	301	812	13
Aysén	2 333	3 265	1 433	4 613	306	806	18
Magallanes et l'Antarctique chilien	2 157	3 204	1 447	3 974	285	825	19
Région métropolitaine	2 154	3 314	1 482	4 367	299	819	27
Arica et Parinacota	2 259	3 304	1 500	4 346	328	811	33
Los Ríos	2 208	3 286	1 455	4 546	309	811	17

Tableau 52  
**Causes de décès en milieu carcéral (2010)**

Cause de décès	Décès	
	Nombre	Pourcentage
Accident	3	1,2
Maladie	70	28,1
Homicide	38	15,3
Suicide	22	8,8
Autres	116	46,6
<b>Total</b>	<b>249</b>	<b>100</b>

## II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

### A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

#### 1. Statut des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Tableau 53

#### Statut des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Organisation des Nations Unies)

	<i>Convention</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Réserves</i>
I	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10/02/1972	29/04/1989	
	Protocole facultatif concernant les communications émanant de particuliers	20/02/1992	28/08/1992	
	Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort	26/09/2008	05/01/2009	Art. 2, par. 1°
II	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10/02/1972	27/05/1989	
	Protocole facultatif	10/12/2008 (adhésion uniquement)		
III	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20/10/1971	12/11/1971	
IV	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	30/09/1988	26/11/1988	Art. 2, par. 3, 3, 28 et 30, par. 1, toutes retirées
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	12/12/2008	14/02/2009	
V	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	07/12/1989	09/12/1989	
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10/12/1999 (adhésion uniquement)		
VI	Convention relative aux droits de l'enfant	13/08/1990	27/09/1990	
	Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	31/07/2003	27/12/2003	
	Protocole facultatif concernant la vente	06/02/2003	06/09/2003	

<i>Convention</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Réserves</i>
d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants			
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	28/02/2012 (adhésion uniquement)		
VII Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	25/03/2005	08/06/2005	Art. 22, par. 5, et 48, par. 2
VIII Convention relative aux droits des personnes handicapées	29/07/2008	17/09/2008	
Protocole facultatif concernant les communications émanant de particuliers	29/07/2008	17/09/2008	
IX Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	06/02/2007	23/12/2010	

## 2. Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

*Instruments antérieurs à la création de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains*

83. Il s'agit des instruments suivants:

- a) Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Ratification le 15/01/1929. Entrée en vigueur le 20/05/1930;
- b) Convention sur le statut des étrangers. Ratification le 12/03/1934. Entrée en vigueur le 14/09/1934;
- c) Convention (interaméricaine) sur la nationalité de la femme. Ratification le 29/08/1934. Entrée en vigueur le 12/11/1934;
- d) Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «Traite des Blanches». Adhésion le 19/03/1935. Entré en vigueur le 18/06/1935;
- e) Convention relative à la répression de la traite des Blanches. Ratification le 19/03/1935. Entrée en vigueur le 18/06/1935;
- f) Protocole relatif à un cas d'apatridie. Ratification le 20/03/1935. Entré en vigueur le 16/04/1935;
- g) Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Ratification le 20/03/1935. Entrée en vigueur le 15/04/1935;
- h) Convention interaméricaine sur l'asile politique. Ratification le 28/03/1935. Entrée en vigueur le 17/05/1935.

*Instruments élaborés dans le cadre du système interaméricain*

84. Il s'agit des instruments suivants:

- a) Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme. Ratification le 10/4/1975. Entrée en vigueur le 29/05/1975;
- b) Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme. Ratification le 10/4/1975. Entrée en vigueur le 26/04/1975;
- c) Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ratification le 21/08/1990, avec déclarations. Entrée en vigueur le 05/01/1991;
- d) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Ratification le 30/09/1988, avec réserves; entrée en vigueur le 26/11/1988. Dépôt de l'instrument de levée des réserves le 21/08/1990. Entrée en vigueur le 13/01/1991;
- e) Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Ratification le 15/11/1996. Entrée en vigueur le 11/11/1998;
- f) Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Ratification le 04/08/2005, avec réserves. Entré en vigueur le 16/10/2008;
- g) Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées. Ratification le 04/12/2001. Entrée en vigueur le 20/06/2002.

*Instruments élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies*

85. Il s'agit des instruments suivants:

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ratification le 03/06/1953. Entrée en vigueur le 11/12/1953;
- b) Convention sur les droits politiques de la femme. Signature le 31/03/1953. Ratification le 18/10/1967. Entrée en vigueur le 30/10/1967;
- c) Convention relative au statut des réfugiés. Ratification le 28/01/1972, avec réserves. Entrée en vigueur le 19/07/1972;
- d) Protocole relatif au statut des réfugiés. Ratification le 27/04/1972. Entré en vigueur le 20/07/1972;
- e) Convention relative à l'esclavage, Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Adhésion le 20/06/1995. Entrée en vigueur le 07/11/1995;
- f) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Entrée en vigueur le 16/02/2005;
- g) Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ratification le 29/06/2009. Entré en vigueur le 01/08/2009;
- h) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ratification le 08/12/2009. Entrée en vigueur le 23/12/2010.

*Instruments élaborés dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail (OIT)*

86. Il s'agit des instruments suivants:

- a) Convention de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) [n° 14]. Ratification le 15/09/1925;
- b) Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29). Ratification le 31/05/1933;
- c) Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98). Ratification le 01/02/1999;
- d) Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100). Ratification le 20/09/1971;
- e) Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105). Ratification le 01/02/1999;
- f) Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111]. Ratification le 20/09/1971;
- g) Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122). Ratification le 24/10/1968;
- h) Convention de 1970 sur les méthodes de fixation des salaires minima (n° 131). Ratification le 13/09/1999;
- i) Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138). Ratification le 01/02/1999;
- j) Convention de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique (n° 151). Ratification le 17/07/2000;
- k) Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156). Ratification le 14/10/1994;
- l) Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169). Ratification le 15/09/2008;
- m) Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Ratification le 17/07/2000.

*Instruments élaborés dans le cadre de l'UNESCO*

87. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ratification le 26/11/1971. Entrée en vigueur le 30/11/1971.

*Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé*

- 88. a) Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1973. Dépôt de l'instrument d'adhésion le 23/02/1994 (adhésion soumise à la procédure d'acceptation). Entrée en vigueur le 01/05/1994;
- b) Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993. Ratification le 13/07/1999. Entrée en vigueur au niveau international le 01/11/1999.

*Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire*

89. Il s'agit des instruments suivants:

a) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention de Genève), 1949. Signature le 12/08/1949. Dépôt de l'instrument de ratification le 12/10/1950;

b) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention de Genève), 1949. Signature le 12/08/1949. Dépôt de l'instrument de ratification le 12/10/1950;

c) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 27 juillet 1929; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention de Genève), 1949. Signature le 12/08/1949. Dépôt de l'instrument de ratification le 12/10/1950;

d) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), 1949. Signature le 12/08/1949. Dépôt de l'instrument de ratification le 12/10/1950;

e) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977. Signature le 12/12/1977. Dépôt de l'instrument de ratification le 24/04/1991;

f) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977. Signature le 12/12/1977. Dépôt de l'instrument de ratification le 24/04/1991;

g) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), 1997. Signature le 03/12/1997. Dépôt de l'instrument de ratification le 10/09/2001.

## **B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme à l'échelon national**

### **1. Droits de l'homme protégés par la Constitution**

90. L'article 19 du chapitre III de la Constitution, qui traite des garanties constitutionnelles, garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par divers instruments internationaux. Sont ainsi garantis: le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne; l'interdiction de toute contrainte illégitime: l'égalité devant la loi; l'égalité de protection par la loi de l'exercice des droits de la personne; le droit à la défense et le droit de l'individu à ce que sa cause soit entendue par le tribunal prévu par la loi et créé préalablement aux faits; le droit à une procédure régulière et équitable, le droit de ne pas être sanctionné par une peine autre que celle prévue par une loi promulguée antérieurement à la commission du délit, à moins qu'une nouvelle loi plus favorable à l'intéressé ne soit adoptée dans l'intervalle; le droit au respect et à la protection de la vie privée et publique et de l'honneur de la personne et de sa famille; le droit à l'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée; le droit à la liberté de conscience; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de vivre dans un environnement non pollué, le droit à la protection de la santé; le droit à l'éducation et à la liberté de l'enseignement; le droit à la liberté d'opinion et d'information sans censure préalable; le droit de réunion pacifique sans autorisation préalable et sans armes; le droit de présenter des pétitions aux autorités; le droit à la liberté d'association sans autorisation préalable et au pluralisme politique; le droit à la liberté du travail; le droit d'accéder à tous les postes et emplois de la fonction publique; le droit à la sécurité sociale; le droit d'adhérer

à un syndicat; le droit à l'égalité répartition de l'impôt; le droit d'exercer quelque activité économique que ce soit, dans le respect des normes légales réglementaires; le droit à la non-discrimination arbitraire de l'État et des institutions publiques dans le domaine économique; le droit d'acquisition de titres; le droit de propriété; le droit d'auteur sur les créations littéraires et artistiques; le droit de propriété industrielle.

91. Le libellé de l'article 19 de la Constitution n'étant pas exclusif, la liste des droits qui y sont énoncés n'est pas limitative. C'est ce que confirme l'historique de cette disposition, dont les rédacteurs ont indiqué avoir «établi une norme qui garantit le respect de tous les droits inhérents à la personne humaine, même s'ils ne sont pas expressément énoncés dans le texte».

#### *État d'exception constitutionnel*

92. Les articles 39 et suivants de la Constitution prévoient les états d'exception ci-après: a) l'*état d'alerte générale*, en cas de guerre étrangère; b) l'*état de siège*, en cas de guerre civile ou de crise interne; c) l'*état d'urgence*, en cas de troubles graves à l'ordre public, de péril ou de danger pour la sécurité nationale, que les causes soient internes ou externes; et d) l'état de catastrophe en cas de calamité publique.

93. Le paragraphe 26 de l'article 19 prévoit expressément que les dispositions qui régissent ou qui complètent les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ne peuvent être ni enfreintes dans leur essence ni être assujetties à des conditions, des obligations ou des exigences qui entravent leur libre exercice, y compris en cas d'état d'exception constitutionnel<sup>31</sup>. Leur exercice ne peut être que temporairement restreint ou limité, dans les conditions définies dans le texte suprême.

94. À cet égard, suite au tremblement de terre et au tsunami qui ont frappé le pays le 27 février 2010, l'état d'urgence a été déclaré pour une période de trente jours dans les régions du Maule et du Biobío par les décrets suprêmes n° 152 et n° 153 et levé le 31 mars 2010. De même, par le décret n° 173, l'état d'urgence a été déclaré dans la région du Libérateur Bernardo O'Higgins pour une période de vingt jours le 11 mars, et il a également été levé le 31 mars 2010. Cette situation a été signalée en temps utile par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de cet instrument.

## **2. Intégration du droit international dans l'ordre juridique interne**

#### *Droit international coutumier et principes généraux de droit*

95. Aucune disposition expresse ne prévoit l'incorporation automatique du droit coutumier et des principes généraux du droit dans l'ordre juridique interne chilien. L'intégration du droit international peut se faire de deux manières: a) lorsqu'une disposition de la législation nationale se rapportant à une situation spécifique se réfère expressément au droit international, auquel cas ce dernier acquiert un caractère contraignant pour les tribunaux; b) en l'absence de mention expresse, lorsque la jurisprudence constante, validée par la doctrine, a conféré valeur juridique au droit international.

#### *Traités internationaux*

96. Selon la jurisprudence validée par la doctrine, l'intégration d'un instrument international dans l'ordre juridique interne résulte de sa ratification, laquelle se fait en trois étapes, à savoir l'adoption par le Congrès, la promulgation par le Président de la

<sup>31</sup> La réforme constitutionnelle d'août 1989 a abrogé le paragraphe 2 qui permettait de suspendre cette garantie en cas d'état d'exception constitutionnel.

République, puis la publication au Journal officiel. Ainsi le prévoit le premier paragraphe de l'article 50 de la Constitution, qui confère au Congrès compétence exclusive pour «adopter ou rejeter les instruments internationaux que lui soumet le Président de la République avant leur ratification. L'adoption d'un instrument international suit la même procédure que l'adoption d'une loi.».

97. Une fois le traité international adopté à l'issue des étapes susmentionnées, ses dispositions peuvent être appliquées par les tribunaux et de l'ordre judiciaire et administratif et invoquées devant ces juridictions.

98. Eu égard aux autres sources du droit interne, en l'absence de disposition expresse en la matière, un traité international a valeur de loi, conformément à la jurisprudence dominante et à la volonté du législateur.

*Rang des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*

99. Dans l'ordre juridique chilien, en vertu de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés et qui sont en vigueur ont rang de norme constitutionnelle. Dans le cadre de la réforme de la Constitution de 1989, le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Constitution, qui prévoyait que «l'exercice de la souveraineté est limité par le respect des droits fondamentaux inhérents à la nature humaine», a été complété par la phrase suivante: «Les organes de l'État sont tenus de respecter et de promouvoir ces droits, garantis par la présente Constitution, ainsi que par les instruments internationaux que le Chili a ratifiés et qui sont en vigueur.».

100. La réforme avait pour objet de renforcer les droits de l'homme dans l'ordre juridique chilien et de consacrer l'obligation pour tous les organismes et autorités de l'État de veiller à leur respect et promotion. Elle a élargi la liste des droits protégés par le texte suprême en faisant expressément référence aux droits, aux devoirs et aux garanties établis par les instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur, qui ont même valeur que les garanties constitutionnelles énoncées à l'article 19.

*Dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme qui peuvent être et ont été invoquées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou autre*

101. La doctrine et la jurisprudence des juridictions supérieures ont évolué et il est désormais acquis que les droits de l'homme garantis par les traités internationaux font partie intégrante de la Constitution matérielle et constituent la limite des règles et des actes édictés par des organes ou autorités de l'État.

102. À cet égard, la Cour suprême a considéré ce qui suit: «(...) en définitive, les droits de l'homme garantis par un instrument international sont incorporés à l'ordre juridique interne et font partie intégrante de la Constitution matérielle et sont de ce fait pleinement applicables, valides et justiciables. Nul organe de l'État ne peut les ignorer et tous doivent les respecter, les promouvoir et les protéger au moyen de toutes les garanties constitutionnelles établies pour en assurer le plein respect. Cette obligation découle non seulement de l'article 5 précité, mais aussi des paragraphes 1 et 4 de l'article premier et du paragraphe 26 de l'article 19 du texte suprême, et des dispositions de ces mêmes instruments internationaux, dont l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire.».

103. Dans un autre arrêt relatif au droit de défense, la Chambre pénale de la Cour suprême a considéré que «puisque le paragraphe 3, alinéa 5, de l'article 19 de la Constitution accorde aux citoyens l'égalité de protection de la loi dans l'exercice de leurs droits, il s'ensuit que chacun dispose d'un droit de défense dans les conditions prévues par la loi et qu'aucune autorité et aucune personne ne peut entraver, restreindre ou entacher le droit de

chacun d'être assisté d'un avocat s'il le demande (...). Le dixième considérant précise «qu'il découle de ce qui précède et du principe de renvoi énoncé à l'article 5 de la Constitution, que le droit à la défense doit avoir rang constitutionnel, de même que les droits garantis par les instruments internationaux qui ont été ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur, comme le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (...); le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...); et le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (...).»<sup>32</sup>.

104. En ce qui concerne la hiérarchie des traités, le Tribunal constitutionnel comme la Cour suprême a considéré, majoritairement, que l'ordre constitutionnel interne primait le droit international et exclu qu'il puisse y avoir dérogation tacite tant que le premier n'a pas été mis en conformité avec le second. Dans l'avis qu'elle a rendu sur la Convention n° 169 de l'OIT, la Cour constitutionnelle a fait valoir que le principe selon lequel les méthodes auxquelles les peuples autochtones ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées était incompatible avec le système constitutionnel chilien de règlement des différends et ne pouvait donc pas être appliqué.

105. La Cour suprême a statué dans le même sens lorsqu'elle a été appelée à exercer un contrôle répressif et rétrospectif de la constitutionnalité de certaines dispositions d'instruments internationaux. C'est ainsi qu'elle a rejeté en 1997 un recours en inconstitutionnalité, considérant que la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'était pas contraire à la Constitution et soulignant que la procédure d'urgence prévue à l'article 11 de cet instrument était conforme au droit à une procédure régulière consacré par le principe constitutionnel énoncé au paragraphe 3 de l'article 19, étant donné que le fait de procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant ne signifie pas que le droit d'être entendu et de déposer comme témoin a été méconnu.

106. Il en est, toutefois, allé autrement lorsque les tribunaux ordinaires ont été appelés à trancher entre une norme internationale et une loi nationale; ils ont en effet eu tendance à privilégier la première quand le droit visé était plus largement et mieux protégé.

107. La Commission antidumping, créée par la loi n° 18525 de 1986, a par exemple opté pour la primauté d'un traité international promulgué et publié conformément à la Constitution sur une loi traitant de la même question, au motif que l'inverse serait contraire aux dispositions de la Convention de Vienne<sup>33</sup>.

108. Dans le même esprit, dans un autre arrêt concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Chili en 1990, qui prescrit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants prises par les autorités publiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, la Cour a décidé d'accorder la primauté à la Convention, attendu que rien ne saurait justifier le renvoi obligatoire d'un enfant dans son pays d'origine s'il en résulte pour lui le risque d'être exposé à un danger ou de se trouver dans une situation insoutenable<sup>34</sup>.

109. La justice a également considéré que les déclarations extrajudiciaires visant à accréditer la participation d'un prévenu à un délit n'étaient pas admises en justice au motif qu'elles sont proscrites par les traités internationaux, comme le Pacte de San José du Costa Rica, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments, lesquels ont tous force de loi en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution, et ont donc un caractère contraignant pour toutes les juridictions, et sans

<sup>32</sup> Arrêt de la Cour suprême, Chambre pénale, numéro de rôle n° 3125-04, du 13 mars 2007.

<sup>33</sup> Tribunal de Santiago, 22 janvier 1988, R. O. J., n° 211, p. 97.

<sup>34</sup> Cour de Valparaíso, 3 juin 1998, R. O. J. n° 216, p. 80.

préjugé le fait que le principe fait partie intégrante du droit à une procédure rationnelle et régulière<sup>35</sup>.

110. Dans une autre affaire, la Cour suprême a considéré que l'exigence de paiement effectif de l'indemnisation, condition préalable pour être admis à bénéficier d'une des mesures prévues par la loi n° 18216, dont le sursis à l'exécution de la peine, n'était pas contraire au Pacte de San José du Costa Rica, puisqu'on considère qu'il n'est pas possible de déroger tacitement au droit interne au profit du Pacte<sup>36</sup>.

111. S'agissant de la mise en liberté provisoire, les tribunaux ont généralement considéré qu'il pouvait être tacitement dérogé aux dispositions de la loi sur les chèques, du Code général des impôts, dans certaines circonstances, et de l'ordonnance générale des douanes, textes qui requièrent, aux fins de la mise en liberté provisoire, le dépôt d'une caution distincte de l'amende correspondant au montant du chèque ou de la fraude à l'égard des services fiscaux ou des douanes, parce qu'elles sont contraires aux dispositions des paragraphes 7 e) et 26 de l'article 19 de la Constitution qui reconnaissent, respectivement, le droit à la liberté provisoire et le principe de l'essence des droits, d'autre part, parce qu'en vertu du droit international, la liberté provisoire n'est pas conditionnée au versement d'une caution<sup>37</sup>.

### 3. Autorités judiciaires, administratives ou autres, compétentes en matière de droits de l'homme

112. Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les autorités du pays sont tenues de promouvoir et de respecter les droits de l'homme. Le cadre institutionnel chilien est fondé sur le principe selon lequel l'État a pour fin d'être «au service de la personne» et qu'il doit, pour ce faire, contribuer «à créer les conditions sociales qui permettront à tous les membres de la communauté nationale le plus grand épanouissement spirituel et matériel possible, dans le plein respect des droits et garanties constitutionnels» (art. 1<sup>er</sup>, al. 4, de la Constitution). Le pouvoir de l'État et «l'exercice de la souveraineté sont limités par le respect des droits inhérents à la nature humaine» (premier paragraphe de l'article 5). Comme indiqué plus haut, un deuxième paragraphe a été ajouté à cet article dans le cadre de la révision constitutionnelle de 1989, qui énonce ce qui suit: «Tous les organes de l'État sont tenus de respecter et de promouvoir les droits garantis par la Constitution, de même que les droits garantis par les traités internationaux qui ont été ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur».

#### *Refonte complète du système d'administration de la justice*

113. Le renforcement et la refonte en profondeur du système d'administration de la justice entrepris au cours de la dernière décennie s'appliquent principalement aux domaines de la justice pénale, du droit de la famille, du droit du travail, et de la justice militaire.

#### *Réforme de la procédure pénale*

114. Le nouveau Code de procédure pénale<sup>38</sup> a mis un terme au système inquisitoire qui reposait sur l'écrit et le secret et dans lequel le juge instruisait, accusait et jugeait. Cette réforme a été graduellement mise en œuvre à partir de 2000 et s'applique sur tout le

<sup>35</sup> Cour de Santiago, 11 avril 1995, R. O. J., n° 178, p. 136; Cour de Santiago, 24 juin 1997, R. O. J., n° 204, p. 136; Cour de Santiago, 11 avril 1995, R.O.J., n° 178, p. 136; Cour de Santiago, 24 juin 1997, R.O.J., n° 204, p. 136. R.D.J., t. 94, sect. 4a., p. 114.

<sup>36</sup> Cour suprême, 4 décembre 1997, R.O.J., n° 210, p. 93.

<sup>37</sup> Cour suprême, 18 décembre 1991, R.G.J., n° 138, p. 70; Cour suprême, 5 avril 1993, R.G.J., n° 154, p. 92.

<sup>38</sup> Loi n° 19696 portant Code de procédure pénale (JO du 29/09/2000).

territoire national depuis 2005. Le nouveau Code de procédure pénale a introduit la procédure accusatoire et orale, l'accusation et l'instruction incombant désormais au ministère public, organe autonome et indépendant qui est chargé de la protection des victimes et des témoins. Le Service de la défense pénale publique assure la défense des prévenus ou des accusés qui ne sont pas représentés par un avocat.

115. Depuis la mise en place du nouveau système de justice pénale, 96 % des affaires sont jugées en moins de quinze mois, contre 87 % sous l'ancien système, et la durée moyenne d'un procès est de quatre-vingt-dix jours.

#### *Justice pour adolescents*

116. Un nouveau régime de responsabilité pénale des jeunes ou des adolescents est en place depuis 2007<sup>39</sup>. Il s'agit d'un système de justice spécialement conçu pour les jeunes ou les adolescents en conflit avec la loi qui diffère, de par ses procédures et ses conséquences, de celui applicable aux adultes, et qui vise à offrir des possibilités effectives de réinsertion sociale dans le cadre de programmes gérés par l'État. Il consacre le principe de la proportionnalité des peines et ne prévoit de mesures privatives de liberté qu'en dernier recours.

117. Parmi les mesures prises en application de la réforme figurent l'amélioration constante et progressive des conditions de détention des adolescents, le renforcement de la coordination interinstitutions au moyen de tables rondes, la spécialisation des personnels et la construction de 10 nouveaux centres très performants d'enfermement des jeunes ou des adolescents en conflit avec la loi.

#### *Tribunaux aux affaires familiales*

118. Le nouveau système des tribunaux aux affaires familiales a été institué en octobre 2005<sup>40</sup>. Il a été suivi de la mise en place d'une nouvelle procédure de jugement fondée sur le principe d'oralité et de spécialité, du recrutement de spécialistes du service social, de psychologues et de médiateurs, et d'une augmentation du nombre de juges aux affaires familiales, porté à 258, contre 51 auparavant. Cette réforme a nécessité la construction de nouveaux tribunaux répondant aux principes d'oralité et de spécialité et une prise de conscience de l'importance des affaires familiales, qui ont des incidences directes sur les groupes de personnes les plus vulnérables, comme les enfants, les adolescents, les femmes et les victimes de la violence intrafamiliale.

#### *Tribunaux du travail*

119. Une nouvelle procédure orale, publique, concentrée et plus rapide, qui facilite le contact direct du juge avec les parties et l'administration de la preuve, est appliquée depuis 2009<sup>41</sup>; elle permet également aux travailleurs d'introduire un recours en protection de leurs droits fondamentaux. Le nombre de juges spécialisés a été porté à 84 et les effectifs du personnel d'appui au système de défense juridique exclusive pour tous les travailleurs ne disposant pas des moyens de rémunérer un défenseur ont été accrus. Ce système garantit l'égalité devant la loi, le droit à une procédure régulière et l'équilibre entre les parties.

<sup>39</sup> Loi n° 20084 instituant un système de responsabilité pénale des adolescents (JO du 8/12/2005).

<sup>40</sup> Loi n° 19968 portant création des tribunaux aux affaires familiales (JO du 30/08/2004).

<sup>41</sup> Loi n° 20022 portant création des juridictions spécialisées en matière d'emploi et de sécurité sociale dans les communes désignées (JO du 30/05/2005).

*Justice militaire*

120. En 2005, la figure de la sédition indirecte autorisant les tribunaux militaires à juger les civils qui avaient poussé ou incité des militaires à provoquer des troubles, désobéir aux ordres ou manquer à leurs devoirs militaires, a été supprimée dans le Code de justice militaire.

*Situation carcérale et droits de l'homme*

121. Diverses mesures ont été prises pour améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, qui accueillent 50 230 détenus, et doter le pays d'un système carcéral efficace offrant les garanties de sécurité nécessaires tout en favorisant la réinsertion des détenus, conformément aux normes internationales. Les critères pris en compte pour la construction ou la rénovation des établissements pénitentiaires étaient, notamment, l'âge, le sexe, la catégorie du délit, le degré de gravité du délit, les mesures spéciales de sécurité ou de santé requises, et la nature des activités et mesures de réinsertion.

122. Dans le cadre du nouveau système public-privé de concession d'infrastructures carcérales a nécessité un investissement initial de 280 millions de dollars a été affecté à la construction et l'équipement de 10 établissements pénitentiaires. Des fonds d'un montant de 115 millions de dollars leur ont été alloués en dotations de fonctionnement en 2008. Par ailleurs, un crédit de 6 040 523 000 de pesos a été débloqué afin d'améliorer les conditions dans les prisons dans divers domaines comme les conditions sanitaires (réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, équipements sanitaires et robinetterie), l'éclairage (cellules, cours, espaces communs et extérieurs), les vêtements et la literie, la nourriture, les soins médicaux, et l'accompagnement spirituel. Dans le même esprit, les autorités ont entrepris de réparer, de rénover et d'améliorer les douches et les installations sanitaires de toutes les prisons du système pénitentiaire traditionnel grâce à une enveloppe globale de 944 millions de dollars couvrant les années 2010 et 2011.

123. Afin de disposer de locaux adaptés aux visites et de veiller à ce que les détenus soient en contact avec leur famille, au 30 septembre 2010 des travaux avaient été réalisés dans 29 prisons situées dans 10 régions du pays, pour un montant total de 41 millions de pesos. D'autre part, il est prévu de mettre en place un système de demande de parloir et d'information des familles via une ligne téléphonique gratuite, et ainsi que des moyens de détection électronique, permettant d'effectuer des fouilles efficaces mais moins intrusives. Le coût total de cette dernière mesure est de 1 milliard 935 millions de pesos.

124. Ces mesures ont pour objet de rationaliser le système de détention et de renforcer le régime des peines de substitution à la privation de liberté en milieu ouvert. Elles sont associées à la promotion d'une culture de respect des droits de l'homme des détenus ou des personnes condamnées à une peine afflictive en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société. Le système de libération des détenus incarcérés sera perfectionné grâce à l'instauration d'un système de coordination avec les proches des intéressés et une convention d'entraide sera établie avec le Service de la défense pénale publique.

125. Dans le cadre des politiques de réadaptation et de réinsertion, l'administration pénitentiaire a mis au point des programmes d'éducation, de formation et de travail à l'intention des délinquants placés dans les centres d'éducation et de travail. Le pays compte 20 structures de ce type réparties sur six zones de production, qui emploient aujourd'hui quelque 500 personnes.

**4. Organes chargés du contrôle de constitutionnalité et du respect des droits de l'homme**

126. Le caractère impératif des normes constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux et l'obligation faite aux autorités d'en assurer le respect découlent du principe de la supériorité de la Constitution sur toutes les autres normes, principe auquel

sont soumis tous les actes des organes publics. En ce sens, «les dispositions établies par la présente Constitution sont de nature contraignante pour tous les titulaires ou membres des organes publics ainsi que pour tout individu, institution ou groupe de personnes. La violation de cette disposition entraîne les conséquences et sanctions prévues par la loi» (art. 6). Les principaux organes chargés de veiller à la primauté de la Constitution sont présentés ci-après.

#### *Tribunal constitutionnel*

127. Le Tribunal constitutionnel exerce un contrôle préventif de constitutionnalité tout au long du processus d'élaboration et de formation des lois. Les lois organiques constitutionnelles et les lois interprétatives sont soumises à un contrôle d'office. La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République, le Sénat, la Chambre des représentants ou le quart des membres en exercice du Sénat ou de la Chambre des représentants pour contrôler la constitutionnalité d'un projet de loi.

128. Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel est compétent pour déclarer l'inconstitutionnalité de tout parti, mouvement ou organisation dont les objectifs, les actes ou les actions sont contraires aux principes fondamentaux du régime démocratique, qui ont pour but d'instaurer un système totalitaire ou prônent la violence comme moyen d'action politique.

129. Il convient d'indiquer que la réforme constitutionnelle de 2005 a abrogé l'article 80 de la Constitution qui déclarait la Cour suprême compétente pour connaître des recours en inapplicabilité; ce rôle incombe désormais au Tribunal constitutionnel. Le recours en inconstitutionnalité est prévu dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 93 de la Constitution, qui évoquent la question de l'application d'une loi qui s'avérerait contraire à la Constitution; sous certaines réserves d'interprétation, la Cour constitutionnelle peut déclarer une partie du texte inapplicable ou la considérer inconstitutionnelle dans sa totalité.

#### *Cour suprême*

130. La Cour suprême est compétente pour connaître des recours formés contre des décisions de justice rendues dans le cadre des procédures en *amparo* et en protection susvisées.

#### *Tribunal du contentieux électoral*

131. Le Tribunal du contentieux électoral examine les résultats des élections, les valide, statue sur les plaintes concernant la conduite des élections, et proclame les candidats élus. Il est composé de cinq membres, dont quatre sont élus par la Cour suprême, le cinquième étant un ancien président du Sénat ou de la Chambre des représentants ayant exercé ses fonctions pendant plus de trois ans.

#### *Contrôlerie générale de la République*

132. La Contrôlerie générale de la République contrôle la légalité des actes administratifs et la constitutionnalité des décrets-lois promulgués par le Président de la République, sur délégation de compétences du Congrès. Elle est placée sous l'autorité du Contrôleur général de la République, fonctionnaire inamovible, nommé par le Président de la République sur approbation du Sénat à la majorité de ses membres en exercice.

#### *Service national de la femme (SERNAM)*

133. Le Service national de la femme est l'organisme chargé de s'employer avec l'exécutif à examiner et proposer des plans généraux et des mesures propres à faire prévaloir l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes dans la vie politique,

sociale, économique et culturelle du pays, dans le respect de la nature et des spécificités de la femme résultant des différences naturelles entre les sexes, y compris du rôle particulier joué par les femmes dans les relations familiales<sup>42</sup>. Il a été créé par la loi n° 19023 (JO du 03/01/1991), conformément aux engagements internationaux que le Chili a contractés en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

*Société nationale de développement autochtone (CONADI)*

134. La Société nationale de développement autochtone est un organisme public décentralisé, doté de la personnalité juridique et d'un budget propre, qui est placé sous l'autorité du Ministère du développement social. Elle a été créée en vertu de la loi n° 19253 qui définit les règles relatives à la protection, à la promotion et au développement des populations autochtones (JO du 05/10/1993). Elle est aussi habilitée à prononcer des sanctions contre quiconque agit manifestement et intentionnellement de façon discriminatoire à l'endroit des autochtones en raison de leur origine et de leur culture.

135. La CONADI s'attache à promouvoir, coordonner et mettre en œuvre les mesures prises par les autorités en faveur du développement intégral des personnes et communautés autochtones, en particulier dans les domaines économique, social et culturel, et à favoriser leur participation à la vie de la nation. Elle a, entre autres attributions:

- a) D'encourager la reconnaissance et le respect des ethnies autochtones, de leurs communautés et de leurs membres, ainsi que leur participation à la vie de la nation;
- b) De promouvoir les cultures et langues autochtones et les systèmes d'éducation interculturelle bilingue en concertation avec le Ministère de l'éducation;
- c) D'encourager la participation et le développement complet des femmes autochtones, en collaboration avec le Service national de la femme;
- d) D'assurer, sur demande, la défense en justice des personnes et communautés autochtones en cas de différends liés à la terre et à l'eau et d'exercer des fonctions de conciliation et d'arbitrage conformément aux dispositions établies dans la loi citée plus haut;
- e) De veiller à la protection des terres autochtones par le biais des mécanismes établis en vertu de ladite loi et de faciliter et d'améliorer l'accès des personnes et communautés autochtones aux terres et aux eaux autochtones au moyen du Fonds des terres et des eaux;
- f) D'encourager l'exploitation appropriée des terres autochtones, de veiller à leur équilibre écologique, au développement économique et social de leurs habitants grâce au Fonds de développement autochtone et, dans certains cas particuliers, de solliciter le classement de terres en zones de développement autochtones;
- g) De tenir un registre des communautés et associations autochtones et un registre public des terres autochtones sans préjudice de la loi générale relative au registre des titres de propriété foncière;
- h) D'agir en qualité d'arbitre dans les différends opposant les membres d'une association autochtone au sujet du fonctionnement de celle-ci et d'adresser éventuellement des avertissements, de condamner l'association à l'amende, voire d'ordonner sa dissolution auquel cas ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel;

---

<sup>42</sup> Loi n° 19023 de 1991, art. 2.

i) De veiller à la préservation et à la diffusion du patrimoine archéologique, historique et culturel des groupes ethniques et de promouvoir des études et recherches dans ce domaine;

j) De proposer au Président de la République les projets de réforme juridique et administrative nécessaires pour protéger les droits des autochtones;

k) D'exercer toutes autres fonctions prévues par la loi.

136. Dans l'exercice de son mandat, la CONADI peut participer avec les autorités régionales et les municipalités concernées, à la formulation de politiques et à la mise en œuvre de plans et projets en vue du développement des autochtones et de leurs communautés.

137. Le Conseil national, organe directeur, se compose: a) du directeur national de la CONADI, nommé par le Président de la République, qui assure la présidence; b) des sous-secrétaires d'État, spécialement nommés à cet effet, relevant de chacun des ministères suivants ou de leur représentant: Secrétariat général du Gouvernement, Ministère du développement social et de la coopération, Ministère de l'agriculture, Ministère de l'éducation, et Ministère des biens nationaux; c) de trois conseillers nommés par le Président de la République; d) de huit représentants autochtones, dont quatre Mapuche, un Aymara, un Atacameño, un Rapa Nui et un représentant autochtone domicilié dans une zone urbaine du pays. Ces derniers sont nommés par le Président de la République sur proposition des communautés et associations autochtones, conformément à la réglementation pertinente.

138. La loi ci-dessus a institué le Fonds des terres et des eaux autochtones gérés par la CONADI et le Fonds de développement autochtone qui a pour mission de financer les programmes spéciaux de développement des autochtones et de leurs communautés, y compris des plans de crédit spéciaux, des systèmes de capitalisation et l'octroi de subventions à des communautés autochtones et à des personnes autochtones.

#### *Service national des personnes âgées (SENAMA)*

139. Le Service national des personnes âgées, créé en vertu de la loi n° 19828 du 27 septembre 2002, est un service public décentralisé placé sous l'autorité du Président de la République et rattaché au Ministère-Secrétariat général de la présidence. Il est chargé de proposer des politiques axées sur l'intégration familiale et sociale effective des personnes âgées et la solution des problèmes qu'elles rencontrent. Il lui appartient entre autres: d'examiner et de proposer les politiques, plans et programmes nécessaires pour identifier et résoudre les problèmes propres aux personnes âgées, de veiller à leur exécution et d'évaluer leur mise en œuvre; de proposer, promouvoir, coordonner, suivre et évaluer les programmes publics spécifiquement axés sur les personnes âgées; d'encourager le secteur privé à participer à la prise en charge des besoins des personnes âgées et à la recherche de solutions aux problèmes liés au vieillissement; de promouvoir l'intégration des personnes âgées au sein de leur famille et de la collectivité et de favoriser leur insertion sociale afin qu'elles demeurent actives, dans leur intérêt propre et dans l'intérêt de la communauté; d'encourager la coordination entre le secteur privé et le secteur public pour tout ce qui permet d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées; et d'encourager et de promouvoir l'insertion des personnes âgées dans le monde du travail.

140. Le SENAMA est épaulé par un comité consultatif, qui est présidé par le Directeur national SENAMA et composé de sept universitaires diplômés des universités publiques ou reconnues par l'État possédant une vaste expérience des questions relatives aux personnes âgées, ainsi que de quatre représentants d'associations de personnes âgées inscrites sur le registre qu'il tient à cet effet. Toutes ces personnes sont nommées par le Président de la République et restent en fonctions tant qu'elles jouissent de sa confiance. Le Comité

consultatif compte également quatre représentants élus par les personnes ou institutions inscrites sur le registre du SENAMA, pour un mandat de deux ans renouvelable.

*Service national des personnes handicapées (SENADIS)*

141. Le Service national des personnes handicapées est un organisme public fonctionnellement et territorialement décentralisé placé sous l'autorité du Président de la République par le truchement du Ministère du développement social. Il est chargé de promouvoir l'égalité des chances, l'insertion sociale, la participation et l'accessibilité des personnes handicapées. Créé par la loi n° 20422 (JO du 10/02/2010), il se compose d'une direction nationale, d'une sous-direction nationale et de directions régionales réparties sur tout le territoire. À toutes fins légales, le Service national des personnes handicapées succède au Fonds national pour les handicapés (FONADIS)<sup>43</sup>.

142. La loi n° 20422 prévoit en outre la création d'un comité des ministres sur le handicap, avec pour mission de proposer au Président de la République les grandes lignes de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, de veiller à son respect, d'en garantir les aspects techniques et la cohérence, et d'assurer la coordination intersectorielle. Cet organe, qui est en cours de formation, sera composé du Ministre du développement social, qui en assurera la présidence, et des Ministres de l'éducation, de la justice, du travail et des affaires sociales, de la santé, du logement et du développement urbain, ainsi que des transports et des télécommunications. Le secrétariat exécutif sera établi au sein de la Direction nationale du SENADIS.

143. Entre autres attributions, le SENADIS coordonne l'ensemble des mesures et prestations sociales mises en place par les différents organismes publics qui œuvrent directement ou indirectement à l'amélioration de la situation des personnes handicapées; apporte un appui technique au Comité des ministres dans l'élaboration de la politique nationale en faveur des personnes handicapées et procède à une évaluation périodique de toutes les mesures et prestations sociales émanant des différents organismes publics qui contribuent, directement ou indirectement, à promouvoir l'égalité des chances, l'insertion sociale, la participation et l'accessibilité pour les personnes handicapées; promeut et développe les initiatives destinées à encourager la collaboration entre le secteur privé et le secteur public pour tout ce qui touche à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées; réalise des activités de diffusion et de sensibilisation; finance, en tout ou en partie, l'acquisition d'aides techniques et les services d'appui aux personnes handicapées. Il veille enfin au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des droits des personnes handicapées et est habilité à ce titre à dénoncer tout manquement éventuel à ces règles aux organismes ou aux juridictions compétents, à ester en justice et à se constituer partie civile dans les affaires où les intérêts des personnes handicapées sont en cause, conformément à la loi.

*Service national des mineurs (SENAME)*

144. Le Service national des mineurs a été créé par la loi n° 20032 (JO du 25/02/2005), avec pour mission de contribuer à la protection et à la promotion des droits des enfants et des adolescents victimes de violations de ces droits, et à la réinsertion sociale des adolescents en conflit avec la loi. À cet effet, il a pour principale tâche de concevoir et de mettre en œuvre des programmes spécialisés de prise en charge de ces enfants et adolescents et de stimuler, guider et superviser, d'un point de vue technique et financier, l'action des institutions publiques ou privées ayant le statut de collaborateurs agréés.

---

<sup>43</sup> Créé en vertu de la loi n° 19284 de 1994.

145. Le SENAME intervient en particulier auprès: a) des enfants et des adolescents victimes de violations de leurs droits résultant au premier chef de l'absence par un membre de famille ou d'un éventuel tuteur; des actes ou omissions des parents ou des personnes qui en ont la charge, de l'incapacité temporaire ou permanente de ces personnes à protéger les droits des intéressés sans l'aide de l'État; de leur propre comportement, lorsque celui-ci met en péril leur vie ou leur intégrité physique ou mentale; b) des adolescents coupables d'un délit de droit pénal, y compris ceux qui font l'objet d'une mesure privative ou non de liberté ordonnée par le tribunal compétent ou qui purgent une peine; c) de tous les enfants ou adolescents, dans le cadre des mesures visant à prévenir la violation de leurs droits et à promouvoir ces droits.

## 5. Recours qui garantissent l'exercice des droits de l'homme

### *Recours en protection*

146. Le recours en protection, établi par l'article 20 de la Constitution, a pour objet de protéger les droits fondamentaux qui y sont énumérés de façon précise contre les actes ou omissions arbitraires ou illégaux qui en entravent, perturbent ou menacent l'exercice légitime. Bien que le texte de la Constitution ne le mentionne pas, la jurisprudence a établi que l'auteur du préjudice contre lequel un recours en protection est susceptible d'être formé peut être l'autorité politique ou administrative, une personne physique ou une personne morale. De par sa nature, la procédure du recours devant une cour d'appel est très sommaire et exempte de formalités, en vue d'en rendre l'exercice efficace. Les éléments d'information et les preuves sont évalués librement. La décision est rendue en dernier ressort mais peut à bref délai être contestée devant la Cour suprême. Les jugements des tribunaux doivent être rendus dans les délais prescrits et il existe des possibilités étendues pour prendre les mesures nécessaires en vue de rétablir la primauté du droit et d'assurer la protection de la victime.

147. Ce recours concerne la plupart des droits garantis dans la Constitution: le droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de la personne; l'égalité devant la loi; le droit d'être jugé non par une commission spéciale mais par le tribunal prévu par la loi et créé, préalablement aux faits, en application de celle-ci; le respect et la protection de la vie privée et publique et de l'honneur de la personne et de sa famille; l'inviolabilité du foyer et de toute forme de communication privée; la liberté de conscience; le droit au libre choix d'un système de santé; la liberté de l'enseignement; la liberté d'émettre une opinion et d'informer, sans censure préalable; le droit de se réunir pacifiquement, sans autorisation préalable et sans armes; le droit de s'associer, sans autorisation préalable; la liberté du travail; le droit de former des syndicats; le droit d'exercer toute activité économique; le droit de propriété; le droit d'auteur; le droit de vivre dans un environnement non pollué. La liberté individuelle et la sûreté de la personne sont protégées par le recours en *amparo*.

### *Recours en amparo (procédure d'amparo)*

148. Le recours en *amparo* (*habeas corpus*) est inscrit à l'article 21 de la Constitution. Il s'agit d'un recours spécial qui peut être exercé dans les cas où une mesure privative de liberté viole la Constitution ou la législation. Son but est de «rétablir la légalité et d'assurer à l'intéressé la protection voulue», en contrôlant les modalités de la détention. Il est régi par le Code de procédure pénale et la décision de la Cour suprême de 1932, qui traite de la procédure qui lui est applicable. Toute personne peut, sans formalité aucune, former un tel recours, devant la cour d'appel, laquelle doit statuer dans les vingt-quatre heures. Dans le cadre de cette procédure, la juridiction saisie peut ordonner la comparution du détenu. Dans la pratique, l'enquête conduite en l'occurrence l'est au moyen de communications écrites ou de conversations téléphoniques avec l'autorité qui a procédé à l'arrestation. La procédure doit avant tout être rapide et informelle et permettre ainsi de statuer sur la mesure privative de liberté.

*Recours administratifs*

149. Aux termes de l'article 9 de la loi organique constitutionnelle n° 18575 sur les bases générales de l'administration de l'État<sup>44</sup>, «[...] les actes administratifs peuvent être attaqués par les voies de recours prévues par la loi. Il est toujours possible de former un recours gracieux devant l'organe auteur de l'acte contesté ou, le cas échéant, de porter un recours hiérarchique devant le supérieur compétent, sans préjudice des recours contentieux qui pourraient être exercés.»

150. Les articles 6 et 10 de la loi n° 10336 relative à la Contrôlerie générale de la République<sup>45</sup> prévoient, quant à eux, que tout décret pris par les organes d'administration de l'État doit être soumis à un contrôle de légalité. Avec ce mécanisme, la Contrôlerie générale dispose de larges pouvoirs de surveillance, sous la forme d'avis obligatoires adressés à l'administration, fondés sur un large éventail de normes nationales, dont celles qui protègent les droits fondamentaux de la personne.

*Dédommagement pour les préjudices causés par la commission de délits*

151. Le Code de procédure pénale prévoit la réparation des effets du fait punissable, à travers l'action civile visant à obtenir dédommagement pour les préjudices causés par la commission de ce fait. Le droit à dédommagement en cas d'erreur judiciaire est également consacré. La Constitution établit, comme garantie de la liberté et de la sûreté de la personne, le droit qu'a toute personne qui a été soumise à des poursuites ou condamnée en vertu d'une décision que la Cour suprême a déclaré erronée ou arbitraire d'être dédommagée par l'État des préjudices patrimoniaux et moraux qu'elle a subis (al. *i* du paragraphe 7 de l'article 19).

**6. Reconnaissance de la compétence d'une cour régionale des droits de l'homme ou d'un mécanisme de cet ordre**

152. Dans le plan régional, le Chili a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que celle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Il est à noter que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou «Pacte de San José de Costa Rica», est entrée en vigueur en 1978 et a été ratifiée par le Chili en 1997.

153. La Commission est un organe principal et autonome de l'Organisation des États américains (OEA); elle tient son mandat de la Charte de l'OEA et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et agit au nom de tous les États membres de l'Organisation. Elle est composée de sept membres indépendants qui exercent leurs fonctions à titre personnel, ne représentent pas un État en particulier et sont élus par l'Assemblée générale. La Commission a notamment compétence pour recevoir et examiner des requêtes de particuliers faisant état de violations des droits de l'homme, enquêter sur les allégations qu'elles contiennent et les soumettre à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une institution judiciaire autonome, qui a compétence pour connaître des questions qui touchent à l'application et à l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments connexes.

---

<sup>44</sup> Version du décret-loi n° 1 qui contient le texte remanié, coordonné et systématisé de la loi organique constitutionnelle n° 18575 sur les bases générales de l'administration de l'État (Journal officiel du 17 novembre 2001).

<sup>45</sup> Version du décret 2421 qui contient le texte remanié de la loi sur l'organisation et les attributions de la Contrôlerie générale de la République (Journal officiel du 10 juillet 1964).

154. À ce jour, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de cinq affaires introduites contre l'État chilien sur lesquelles elle a statué: a) affaire «*La Última Tentación de Cristo*», arrêt rendu le 5 février 2001<sup>46</sup>; b) affaire *Palamara Iribarne v. Chile*, arrêt rendu le 22 novembre 2005<sup>47</sup>; c) affaire *Claude Reyes y otros v. Chile*, arrêt rendu le 19 septembre 2006<sup>48</sup>; d) affaire *Almonacid Arellano y otros v. Chile*, arrêt rendu le 26 septembre 2006<sup>49</sup>; e) affaire *Atala Riffó y niñas v. Chile*, arrêt rendu le 24 février 2012<sup>50</sup>. Les arrêts rendus dans les affaires a) et c) ont été exécutés par l'État chilien et ceux rendus dans les affaires b), d) et e) sont en cours d'exécution. Deux affaires sont en instance devant la Cour: l'affaire *Lonkos, dirigentes y activistas del pueblo indígena mapuche v. Chile* et l'affaire *Leopoldo García Lucero v. Chile*.

155. Il convient de souligner que les arrêts mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres recommandations de la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont donné lieu à des modifications de la Constitution et de la législation, et de politiques publiques, ainsi qu'à l'annulation de décisions judiciaires.

## **7. Organismes chargés de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire et d'assurer une réparation aux victimes**

### *Bureau national du retour*

156. Cet organisme a été créé afin d'aider à la réinsertion des exilés chiliens. Il a fonctionné jusqu'en août 1994. Pendant ses trois années d'existence, le Bureau s'est occupé de 19 251 personnes rapatriées, soit, si l'on y ajoute les membres de leur famille, un total d'environ 56 000 personnes.

### *Commission nationale de la vérité et de la réconciliation*

157. La Commission nationale de la vérité et de la réconciliation a été créée en vertu du décret suprême n° 335 du Ministère de la justice du 9 mai 1990. Elle était chargée d'enquêter sur les violations les plus graves des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990, c'est-à-dire sur la situation des personnes détenues disparues, exécutées ou torturées à mort, dans les cas où la responsabilité de l'État apparaissait comme engagée du fait d'actes de ses agents ou de personnes à son service.

158. Après neuf mois de travail, la Commission a conclu dans son rapport qu'il y avait eu de très graves violations des droits de l'homme ayant entraîné la mort, entre 1973 et 1990, de 2 279 personnes au total. Par ailleurs, 614 cas n'avaient pu être éclaircis, la Commission n'ayant pas disposé d'éléments suffisants pour parvenir à une certitude.

### *Organisme national de réparation et de réconciliation*

159. Pendant la durée de son mandat, qui a été prorogé jusqu'au mois de décembre 1996, cet organisme, créé par la loi n° 19123 du 8 février 1992, a mis en œuvre les recommandations formulées par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation dans son rapport, notamment s'agissant de qualifier les cas que la Commission n'avait pu élucider, d'enquêter sur le sort final des victimes et à offrir une réparation morale et matérielle aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille.

<sup>46</sup> Voir: [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_73\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_73_esp.pdf).

<sup>47</sup> Voir: [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_135\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_135_esp.pdf).

<sup>48</sup> Voir: [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_151\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_151_esp.pdf).

<sup>49</sup> Voir: [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_154\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_154_esp.pdf).

<sup>50</sup> Voir: [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_239\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_239_esp.pdf).

160. À l'achèvement de sa tâche, l'Organisme a publié un rapport final dans lequel il résume l'action qu'il a menée pendant ses quatre années et demie d'activité. Il a examiné 2 188 cas qui avaient fait l'objet d'une plainte et s'est prononcé à leur sujet. Sur ce total, 899 cas de violation des droits de l'homme ont été qualifiés. À eux deux, l'Organisme national de réparation et de réconciliation et la Commission de la vérité et de la réconciliation ont examiné 4 750 plaintes et recensé 3 197 victimes dont elles ont établi que 2 095 étaient décédées et 1 102 avaient disparu après leur arrestation.

161. Les activités de l'ex-Organisme, à savoir l'enquête sur le sort final des victimes, offrir une réparation à ces dernières et procéder au dépôt de ses archives se poursuivent sous la direction du Ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions du décret suprême n° 1005 du 25 avril 1997.

#### *Systèmes d'indemnisation et de réadaptation des victimes*

162. L'octroi, par l'État, d'indemnités aux familles de victimes qui n'ont pas survécu aux violations de leurs droits de l'homme ou à la violence politique commises dans le pays entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990 est régi par la loi n° 19123 du 8 février 1992 portant création de l'Organisme national de réparation et de réconciliation.

163. La loi prévoit l'octroi d'une réparation aux membres des familles des victimes recensées par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou par l'Organisme national de réparation et de réconciliation, que ces personnes soient décédées ou qu'elles aient été victimes de disparitions forcées ou involontaires.

164. Comme on l'a indiqué plus haut, comme suite aux enquêtes effectuées par la Commission et par l'Organisme, l'État a reconnu la qualité de victimes à un total de 3 197 personnes. La mort de 2 095 d'entre elles (65,53 %) a été établie, de même que de la disparition forcée des 1 102 autres (34,47 %).

165. La loi n° 19123 prévoit l'octroi de deux types de prestations réajustables: un régime de pension et des aides à l'éducation. Ont droit à une pension mensuelle de réparation les personnes ayant avec les victimes les liens de parenté suivants: i) conjoint survivant, ii) mère de la victime, ou père si celle-ci est décédée; iii) mère ou père d'un enfant naturel de la victime; iv) enfants de la victime, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou illégitimes (conçus en dehors du mariage et non-reconnus comme enfants naturels dans les formes prévues par la loi). Pour les trois premières catégories, la pension est versée à vie; pour les enfants, elle est versée jusqu'au dernier jour de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé, auquel cas la pension est également versée à vie.

166. Ces pensions sont réajustées tous les ans, de la même manière et dans les mêmes proportions que les pensions du régime public général de sécurité sociale. L'État prend également à sa charge la cotisation santé (7 %). Ce système permet au patient d'avoir accès au système de soins médicaux à libre choix, et d'obtenir le remboursement partiel des frais médicaux soit à travers le Fonds national de santé (organisme public) soit après affiliation à une caisse de prévoyance à caractère privé.

167. Outre les bénéficiaires d'une pension de réparation, le père et les frères et sœurs des victimes, même s'ils ne sont pas bénéficiaires d'une pension, ont le droit de recevoir gratuitement les soins médicaux qui sont dispensés dans les établissements rattachés ou affiliés au système national de services de santé ou qui y sont inscrits.

168. La loi n° 19123 dispose expressément en son article 24 que la pension de réparation est compatible avec toute autre pension, de quelque nature qu'elle soit, que toucherait ou pourrait toucher le bénéficiaire, ainsi qu'avec toute autre prestation de sécurité sociale prévue par la loi.

169. Les aides à l'éducation consistent dans le paiement par l'État de l'intégralité des frais d'inscription et des frais de scolarité mensuels perçus par les établissements d'enseignement supérieur, les universités, les instituts professionnels et les centres de formation technique où les enfants de victimes suivent des études. Le paiement est effectué directement auprès de ces établissements. En outre, une allocation d'études mensuelle est versée pendant l'année scolaire directement aux enfants de victimes, s'ils apportent la preuve qu'ils suivent des études dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur. À la différence de la pension mensuelle de réparation qui, comme on l'a indiqué, s'éteint, en ce qui concerne les enfants, le dernier jour de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans, l'âge limite pour bénéficier des aides à l'éducation est de 35 ans. Ces aides sont compatibles entre elles et avec la pension mensuelle de réparation.

170. Au 30 septembre 1997, l'Institut de normalisation de prévoyance (INP), l'organisme public chargé de recevoir les demandes et de gérer le régime de pension, avait reçu 6 089 demandes de pension, dont 5 859 avaient été agréées et 230 rejetées soit parce que les personnes qui les présentaient n'étaient pas liées avec la victime par les liens de parenté prescrits par la loi soit, s'il s'agissait d'enfants d'une victime, parce qu'ils étaient âgés de plus de 25 ans. Au 30 septembre 1997, sur les 5 859 personnes susvisées, 5 726 avaient reçu leur pension et les 133 autres devaient encore présenter les documents indispensables pour attester leur qualité d'ayants droit.

## **C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national**

### **1. Promotion des droits de l'homme**

171. L'État chilien est foncièrement attaché aux droits de l'homme et au travail des institutions internationales créées pour les promouvoir et les défendre. Il fait face aux difficultés géographiques, économiques, politiques et culturelles du pays en faisant primer la solidarité et le respect des droits fondamentaux de chacun de ses citoyens.

172. Dans cet esprit, l'engagement pris par le Chili sur la scène internationale visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme ne se limite pas à son action au sein des différentes instances internationales: il s'illustre aussi dans les nombreuses actions et politiques mises en place au niveau national en faveur de groupes vulnérables et victimes de discrimination – tout particulièrement les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes âgées – pour donner effet aux instruments internationaux. Ces actions ont permis de perfectionner le cadre institutionnel, de garantir une meilleure protection des droits des citoyens et d'améliorer les conditions de vie des Chiliens. C'est bien par conviction que le Chili a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

173. Le Chili est membre du Conseil des droits de l'homme depuis 2008 et le restera jusqu'en 2014, terme de son deuxième mandat. En juin 2009, il a été élu pour assumer l'une des vice-présidences du Conseil, pour un an, au sein de son groupe régional. En mai 2009, il a présenté son rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Pour élaborer ce document, il a recueilli les avis de diverses organisations non gouvernementales chiliennes. Le rapport a été axé autour de trois grandes thématiques: l'achèvement de la transition démocratique; la recherche de la vérité, de la justice et de la réparation pour les violations des droits de l'homme commises par le passé; et l'établissement des bases indispensables à un système d'économie sociale de marché gage d'une plus grande équité, mettant fortement l'accent sur la dimension sociale.

174. Le Chili collabore en permanence avec les mécanismes chargés de suivre l'application du droit international des droits de l'homme, tant au sein du système des Nations Unies qu'au sein du système régional de l'Organisation des États américains.

À l'occasion de l'EPU de 2009, le Chili a adressé une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il présente périodiquement ses rapports aux organes conventionnels, commissions et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et étudie leurs recommandations et observations finales en vue de les adapter et les intégrer à l'ordre juridique interne.

175. De même, le Chili a mis en œuvre les recommandations et décisions des organes interaméricains des droits de l'homme, qui l'ont amené notamment à modifier la Constitution (affaire *Última Tentación de Cristo*) et à adopter la loi sur la transparence et l'accès à l'information<sup>51</sup> (affaire *Claude Reyes y otros c. Chili*), qui établit des procédures et des recours ainsi qu'un organisme spécialisé, le Conseil chargé de la transparence.

#### *Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme*

176. Parmi les différents moyens de diffusion des normes du droit, il y a lieu de citer la publication de la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures<sup>52</sup>, qui contient des informations régulièrement actualisées sur les avancées du droit international des droits de l'homme, tant au niveau mondial qu'au niveau régional. Sont ainsi publiés à ce jour tous les traités et protocoles facultatifs signés et ratifiés par le Chili dans le cadre du système des Nations Unies, les différents rapports présentés aux organes de surveillance de ces traités et les recommandations et observations finales formulées par ces organes.

177. Le rapport national présenté au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2009, ainsi que le rapport d'étape, présenté en février 2012, ont eux aussi été publiés. Au niveau interaméricain, il est possible de consulter les traités ratifiés et les rapports finaux publiés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'obtenir des renseignements sur les arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires mettant en cause l'État chilien.

#### *Promotion des droits de l'homme au moyen de programmes d'éducation et d'information mis en place par le Gouvernement*

178. Au cours de l'année 2011, le Secrétariat général du Gouvernement (SEGEGOB) a présenté sur son site Web «[www.participemos.gob.cl](http://www.participemos.gob.cl)» les manifestations ci-après: a) Journée internationale de la femme (8 mars); b) Journée internationale contre l'homophobie (17 mai); c) Journée internationale des personnes âgées (1<sup>er</sup> octobre); d) Journée internationale pour l'éradication de la pauvreté (17 octobre); e) Journée internationale de l'enfance (20 novembre); f) Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre); g) Journée internationale des migrants (18 décembre).

#### *Promotion des droits de l'homme auprès des fonctionnaires et autres professionnels*

179. Il convient de citer en premier lieu les efforts de diffusion de la Direction des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères. C'est elle qui fait suivre les observations finales publiées par chaque organe conventionnel à l'issue de l'examen du rapport périodique. Elle procède à une évaluation et à un bilan pour chacun des thèmes faisant l'objet d'une recommandation, avant d'en communiquer les résultats aux différentes autorités publiques qui devront adapter les politiques publiques en conséquence. En général, les recommandations considérées par l'État comme prioritaires font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur mise en œuvre.

---

<sup>51</sup> Loi n° 20285 sur l'accès à l'information, du 20 août 2008.

<sup>52</sup> Voir: [http://www.minrel.gob.cl/prontus\\_minrel/site/edic/base/port/derechos\\_humanos.php](http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/edic/base/port/derechos_humanos.php).

180. Au stade de l'élaboration des rapports périodiques, des séminaires et des réunions d'information sont organisés à l'intention des fonctionnaires et de la société civile. Il s'agit de mieux faire connaître les mécanismes, l'importance des instruments internationaux, leur degré de mise en œuvre et la teneur des rapports, conformément aux observations et recommandations les concernant. Ces activités sont aussi l'occasion de faire connaître les calendriers de travail et les modalités de participation de la société civile, tout en évaluant les avancées faites et les difficultés identifiées, qui peuvent être recensées dans chaque rapport.

181. En second lieu, le Secrétariat général du Gouvernement a pour mission de promouvoir, tant auprès des institutions publiques que de la société civile, le respect de la diversité sociale, l'interculturalité et la non-discrimination (arbitraire) sous quelque forme que ce soit, par des actions de formation et de qualification des fonctionnaires, pour qu'eux-mêmes fassent à leur tour en sorte de contribuer à l'éradication de la discrimination. Parallèlement est mené un travail de diffusion de supports d'information axés sur la diversité et la non-discrimination dans les espaces de prise en charge et d'information du public. C'est ainsi qu'est distribué l'ouvrage «Outils méthodologiques de lutte contre la discrimination arbitraire à l'intention des fonctionnaires» lors de journées de formation. L'objectif en est de faire connaître, main dans la main avec les institutions publiques concernées secteur par secteur, les bonnes pratiques en matière d'intégration de tous les individus, sans distinction notamment de condition sociale, de situation économique ou d'appartenance raciale, grâce à des outils spécifiques et à des informations d'ordre général sur l'impact de la discrimination sur les groupes les plus vulnérables, tout en créant des espaces de dialogue et de réflexion, pour les fonctionnaires comme pour la société civile.

182. Dans cette optique, 11 journées de formation ont été organisées en 2011 pour les fonctionnaires de neuf ministères. Ces journées se sont déroulées entre avril et septembre, comme détaillé dans les tableaux ci-après.

Tableau 54

**Journées de formation, année 2011**

<i>Région</i>	<i>Date</i>	<i>Thème</i>
RM	7 avril	Bienveillance à l'égard des personnes âgées (SENAMA) Loi n° 20422, établissant des normes en matière d'égalité des chances et d'insertion sociale des personnes handicapées (SENADIS)
RM	14 avril	Enquête nationale «Mi opinión cuenta» (SENAME) Violences dans la famille (SERNAM)
RM	28 avril	Immigration et politiques publiques: Actions d'intégration de la population immigrée résidente au Chili (Département des étrangers) Principaux résultats de la sixième enquête nationale sur la jeunesse et la discrimination à l'égard des jeunes (INJUV)
X	23 mai	Violences dans la famille (SERNAM) Loi n° 20422
VII	2 juin	Politique pour le vivre ensemble à l'école: pédagogie et protection des droits (MINEDUC)

<i>Région</i>	<i>Date</i>	<i>Thème</i>
		Loi n° 20422
VI	17 juin	Loi n° 20422 Bienveillance à l'égard des personnes âgées (SENAMA)
V	15 juillet	Bienveillance à l'égard des personnes âgées (SENAMA) Immigration et politiques publiques: Actions d'intégration de la population immigrée résidente au Chili (Département des étrangers)
IV	26 juillet	Immigration et politiques publiques: Actions d'intégration de la population immigrée résidente au Chili (Département des étrangers) Discrimination arbitraire à l'égard des autochtones vivant en zone urbaine (CONADI)
RM	14 septembre	Stigmatisation et discrimination: conséquences sur la prévention du sida et la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH (CONASIDA) Enquête nationale «Mi Opinión Cuenta» (SERNAM)
RM	22 septembre	Violences dans la famille (SERNAM) Bienveillance à l'égard des personnes âgées (SENAMA)
RM	29 septembre	Principaux résultats de la sixième enquête nationale sur la jeunesse et la discrimination à l'égard des jeunes (INJUV) Stigmatisation et discrimination: conséquences sur la prévention du sida et la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH (CONASIDA)

Tableau 55  
Nombre de participants, par ministère

<i>Ministère</i>	<i>Nombre de fonctionnaires formés</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombres de femmes</i>
Justice	52	9	43
Planification	37	9	28
Secrétariat général du Gouvernement	30	13	17
Santé	26	10	16
Agriculture	24	4	20
Économie, développement et tourisme	23	8	15
Intérieur et sécurité publique	21	7	14
Travail et prévoyance sociale	21	5	16
Logement et urbanisme	18	2	16
<b>Total</b>	<b>252</b>	<b>67</b>	<b>185</b>

*Processus d'élaboration des rapports au niveau national*

183. En vertu du décret suprême n° 323 de 2006, l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels relève de la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures. La Direction a pour mission de coordonner la présentation desdits rapports, et pour ce faire de recueillir et synthétiser les informations et d'organiser la participation de tous les acteurs – notamment les différents ministères constituant le pouvoir exécutif et leurs différents services, les forces de l'ordre, les organismes indépendants, les municipalités et autorités régionales, le pouvoir judiciaire ou encore le pouvoir législatif.

184. En son article premier, le décret suprême n° 323 de 2006 porte création de la Commission de coordination des actions visant à donner effet aux obligations de l'État chilien au regard du droit international des droits de l'homme. C'est cette instance qui, conformément aux normes internationales, doit coordonner la collecte des informations que doivent fournir différents organismes publics en vue de l'élaboration des rapports et des réponses que le Chili doit soumettre, par le biais du Ministère des relations extérieures, à différents mécanismes internationaux de supervision, de promotion et de protection du droit international des droits de l'homme. Chacune des institutions ci-après doit désigner un représentant pour siéger à ladite Commission: Ministère des relations extérieures (qui assure la présidence), Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Ministère-Secrétariat général de la Présidence, Ministère-Secrétariat général du Gouvernement, Ministère de l'éducation, Ministère de la justice, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Ministère de la santé, Ministère du développement social, Service national de la femme (SERNAM), ministère public, Carabineros, police judiciaire, Service de la défense pénale publique, Gendarmería et Service national des mineurs (SENAME).

185. La Commission a fonctionné jusqu'au début de l'année 2012, avant d'être remplacée par un Comité tripartite composé du Conseiller aux droits de l'homme du Président de la République, du Coordonnateur pour les droits de l'homme du Ministère de la justice et d'un représentant de la Direction des droits de l'homme (DIDEHU) du Ministère des relations extérieures. Depuis lors, l'élaboration de l'avant-projet de chacun des rapports périodiques à soumettre à un organe conventionnel est confiée à un ministère ou à un secrétariat d'État donné. Le Comité tripartite supervise l'application des normes internationales et assure la coordination interinstitutions. La Direction veille à la continuité des travaux en la matière, s'occupe de la présentation des rapports et représente l'État chilien devant les organismes internationaux.

186. À ce processus d'élaboration des rapports est aussi associé l'Institut national des droits de l'homme (INDH): avant la présentation du rapport à l'organe des Nations Unies compétent, une version avancée du projet final du rapport lui est remise pour qu'il fasse part de tous les ajouts, commentaires et précisions qu'il juge utiles. La société civile participe quant à elle par le biais des activités d'information, de communication et de diffusion menées à bien le Ministère des relations extérieures, lesquelles peuvent prendre différentes formes: tables rondes, séminaires, bulletins d'information par courrier électronique, diffusion de versions résumées du projet, etc. Cela permet non seulement de s'acquitter de l'obligation de faire connaître les travaux des organes conventionnels mais aussi de promouvoir les apports de la société civile et de l'INDH et de les mettre pleinement à profit au stade de la présentation des rapports devant les organes conventionnels, comme énoncé dans les observations finales desdits organes.

187. Les observations finales des organes conventionnels sont distribuées aux différentes autorités compétentes. Ces recommandations servent de base à l'élaboration d'un certain nombre de politiques publiques et de textes de loi nécessaires pour donner effet aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elles sont publiées sur la page officielle du Ministère des relations extérieures, où elles peuvent être consultées par la

société civile et les citoyens en général. Un suivi annuel est réalisé pour les observations considérées par l'État comme prioritaires.

*Parlement national*

188. Au niveau du pouvoir législatif, il existe des commissions spécialisées dans les droits de l'homme, aussi bien à la Chambre des députés qu'au Sénat.

## **2. Institution nationale des droits de l'homme**

*Institut national des droits de l'homme*

189. L'Institut national des droits de l'homme (INDH) a été créé par la loi n° 20405 (JO du 10 décembre 2009) en tant qu'organisme indépendant de droit public. Il a pour objet la promotion et la protection des droits fondamentaux des habitants du Chili, conformément à la Constitution et aux traités internationaux en vigueur.

190. L'INDH a principalement pour fonctions:

a) De rédiger un rapport annuel sur ses activités et sur la situation nationale des droits de l'homme et de formuler des recommandations pour la protection et le respect de ces droits. Ce rapport doit être présenté au Président de la République, au Congrès national et au Président de la Cour suprême. Il peut en outre être envoyé à l'ONU, à l'OEA et aux organismes de défense des droits de l'homme;

b) De communiquer au Gouvernement et à différents organes de l'État son avis sur des situations touchant aux droits de l'homme qui se présentent sur le territoire. Il peut à cet effet solliciter des informations auprès des organismes pertinents;

c) De proposer aux organes de l'État des mesures de nature à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) De faire en sorte que la législation nationale applicable soit conforme aux instruments internationaux auxquels le pays est partie et garantir ainsi l'application effective de ces derniers;

e) D'engager – dans son domaine de compétence – des actions en justice, sous la forme de plaintes pour crime contre l'humanité, torture, disparition forcée, entre autres. De former des recours en protection ou en *amparo*;

f) D'archiver les informations réunies par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (Commission Rettig), la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), l'Organisme national de réparation et de réconciliation, le Programme en faveur des droits de l'homme et la nouvelle Commission Valech, constituée en 2010 en application de la loi n° 20405;

g) De collaborer avec le Ministère des relations extérieures et les autres services publics associés à l'élaboration des rapports à présenter à l'ONU ou à l'OEA;

h) De coopérer avec l'ONU et les autres institutions concernées établies au niveau régional ou dans d'autres pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

i) De faire connaître les droits de l'homme, de favoriser l'enseignement de ces droits à tous les niveaux de l'éducation, y compris dans le cadre de la formation dispensée aux forces armées, de réaliser des enquêtes, de publier des ouvrages, de décerner des prix et de favoriser l'instauration d'une culture du respect des droits de l'homme dans le pays.

191. L'INDH est dirigé par un Conseil composé de: a) deux conseillers désignés par le Président, qui doivent venir de régions du pays distinctes; b) deux conseillers élus par les quatre septièmes des sénateurs en exercice; c) deux conseillers élus par les quatre septièmes des députés en exercice; d) un conseiller désigné par les doyens des facultés de droit des universités du Conseil des recteurs et des universités autonomes; e) quatre conseillers élus par les institutions de défense des droits de l'homme. Le Directeur de l'INDH est élu par le Conseil à la majorité absolue de ses membres. Les députés, sénateurs, maires, conseillers municipaux et régionaux, juges, procureurs, fonctionnaires de l'État, membres des forces armées, des Carabineros et de la police judiciaire, ne peuvent pas assumer la fonction de conseiller.

192. Il existe un conseil consultatif national, au sein duquel sont représentés les organismes sociaux et universitaires de promotion et de protection des droits de l'homme, qui donne des avis à l'INDH.

### 3. Société civile

#### *Participation citoyenne et rôle de la société civile*

193. La loi n° 20500 (JO du 16/02/2011) relative aux associations et à la participation citoyenne à l'administration publique garantit le droit des individus de prendre part sur un pied d'égalité à la vie nationale, au sens de l'article premier de la Constitution, étant donné que la participation des citoyens est considérée comme l'axe central d'une démocratie moderne. La loi précitée vise donc à assurer souplesse, efficacité, transparence et environnement favorable à la constitution d'associations et à la participation de ces associations à la vie sociale, économique, culturelle et politique du pays. Elle prévoit que cette participation doit s'inscrire dans un cadre de liberté, de pluralisme, de tolérance et de responsabilité sociale et reconnaît l'importance du rôle des acteurs du changement et de la transformation sociale, dans le respect du principe de subsidiarité consacré dans l'ordre juridique interne.

194. Les principales caractéristiques de cette loi sont les suivantes: a) elle reconnaît le droit des individus de s'associer librement à des fins licites, ainsi que le devoir de l'État d'appuyer de telles initiatives; b) elle définit des concepts comme «le concept d'organisation d'intérêt public» et précise les obligations de ces organisations en matière de gestion (existence de statuts, directoire d'au minimum trois personnes, publication du bilan comptable dès lors que l'organisation perçoit des fonds publics à l'appui de ses activités, etc.); c) elle prévoit qu'à partir du 16 février 2012 les services de l'état civil doivent tenir à jour un registre national des personnes morales à but non lucratif, lequel doit contenir les informations touchant à la création, à la modification, à la dissolution ou à la disparition de chaque association ainsi qu'aux organes qui la dirigent ou l'administrent, entre autres; d) elle crée le Fonds d'assistance aux organisations d'intérêt public, qui sert à financer des projets ou des programmes nationaux et régionaux auxquels prennent part les organisations d'intérêt public, administré par un Conseil national chargé de définir les critères de présentation des projets et de sélectionner les programmes nationaux présentés chaque année, entre autres tâches; e) elle porte modification de la loi organique constitutionnelle sur les bases de l'administration de l'État, et prévoit que chaque organe de l'Administration doit définir les modalités de participation des personnes physiques et morales dans son champ de compétence. Ces modalités doivent être actualisées et publiées régulièrement par les médias électroniques et autres voies d'information. Ces organes doivent également rendre compte publiquement de leurs actions, plans, politiques, programmes et exécutions budgétaires et doivent signaler les questions d'intérêt public pour lesquelles il est nécessaire de recueillir l'opinion de la population, dans le cadre de consultations qui doivent être informées, pluralistes et représentatives. Les opinions recueillies doivent être évaluées et pondérées par l'organe concerné et des conseils regroupant des organisations de la société

civile doivent être établis, qui doivent être consultatifs, formés dans le respect de la diversité, de la représentativité et du pluralisme par des membres d'associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine et le champ de compétence de l'organe concerné; f) elle porte modification de la loi organique constitutionnelle sur les municipalités et définit le champ d'action et les modalités de participation des associations citoyennes dans la gestion communale, par exemple dans l'établissement des plans directeurs ou des comptes publics des municipalités.

*Projet de loi de réforme constitutionnelle prévoyant l'initiative populaire*

195. Ce projet de loi prévoit l'introduction dans l'ordre juridique chilien de l'initiative populaire en matière législative: a) il établit qu'il peut aussi être légiféré sur les questions soulevées par voie d'initiative populaire; b) il dispose que les lois peuvent avoir leur origine dans un texte soumis non seulement par le Président, la Chambre des députés ou le Sénat, mais aussi par les citoyens; c) il charge enfin le Congrès de définir dans la loi organique constitutionnelle les modalités d'exercice du droit d'initiative populaire, les domaines législatifs qui lui seront propres, ainsi que les critères de recevabilité et les procédures et autres questions connexes qui permettront l'exercice de ce droit. Ce projet est examiné en première lecture à la Chambre des députés, depuis le 2 octobre 2007 (Recueil 5221-07).

## **D. Égalité et non-discrimination**

### **1. Principe général et contraignant**

196. La Constitution consacre expressément l'égalité de traitement et la non-discrimination au premier paragraphe de son article premier, qui stipule: «Les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits». Cette disposition est renforcée par les garanties établies à l'article 19, notamment au paragraphe 2, qui dispose qu'au Chili il n'y a ni personne ni groupe privilégié et que ni la loi ni aucune autorité ne peuvent établir de distinctions arbitraires. De même, l'article 19, paragraphe 16, alinéa ii, à propos de la liberté de travailler, interdit toute discrimination non fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle. La Constitution inspire un large cadre juridique composé de diverses lois portant sur le droit à la santé, le droit au travail, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les sexes, les droits des minorités, les droits des consommateurs, qui suivent les instruments du droit international et comparé en matière de non-discrimination.

197. En ce qui concerne la sanction de la discrimination, on notera que l'interdiction constitutionnelle d'établir dans une norme une inégalité de traitement qui ne serait ni raisonnable ni objective vise particulièrement les pouvoirs publics, le législateur et les magistrats. En revanche, la loi ou l'administration publique peuvent prévoir des mesures positives en faveur de groupes vulnérables afin de compenser des inégalités historiques, mais seulement tant que ces inégalités subsistent. Ainsi, conformément à son mandat, l'État garantit les droits individuels en veillant à l'égalité de chances des groupes les plus vulnérables et en créant des instances et des moyens de participation clairement définis et accessibles.

198. Les seules restrictions possibles à l'égalité de traitement doivent obéir à des critères objectifs et proportionnés au but recherché qui se fondent sur la compétence ou l'aptitude personnelle, l'âge ou la nationalité (art. 19, par. 16, de la Constitution).

*Égalité et éducation*

199. Les principes de non-discrimination et de respect de la diversité n'étaient pas garantis expressément dans la précédente loi organique constitutionnelle n° 18960 sur l'enseignement (Journal officiel du 10 mars 1990). La loi générale n° 20370 sur l'éducation (Journal officiel du 12 septembre 2009) qui l'a remplacée a donc pour objectif principal de préciser qu'il incombe à l'État de promouvoir la probité et le développement de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes, ainsi que l'étude et la connaissance des droits essentiels inhérents à la nature humaine; de favoriser une culture de la paix; de mettre un terme à la non-discrimination arbitraire; et de stimuler la recherche scientifique et technologique, l'innovation, la création artistique, la pratique du sport, la protection et la conservation du patrimoine culturel et environnemental, ainsi que la diversité culturelle de la nation (art. 5).

200. En outre, les professionnels de l'éducation doivent enseigner de manière appropriée et responsable et traiter respectueusement et sans discrimination arbitraire les élèves et autres membres de la communauté éducative. Quant à eux, les élèves doivent traiter dignement, respectueusement et de manière non discriminatoire l'ensemble de la communauté éducative.

201. L'éducation s'inscrit dans le respect et la valorisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la diversité multiculturelle et de la paix, ainsi que de l'identité nationale. Elle apprend aux personnes à vivre pleinement mais aussi à vivre dans la communauté et à y participer de manière responsable, tolérante, solidaire, démocratique et active, à travailler et à contribuer au développement du pays. Le système éducatif doit promouvoir et respecter la diversité des processus et projets éducatifs institutionnels, ainsi que la diversité culturelle, religieuse et sociale des populations auxquelles il s'adresse. Quant à l'éducation de base, elle a pour objectifs généraux de reconnaître et de respecter la diversité culturelle, religieuse et ethnique des personnes ainsi que leurs différences, et l'égalité de droits entre hommes et femmes, et d'accroître la capacité d'empathie.

202. Entre autres mesures et actions positives, la grossesse et la maternité ne peuvent en aucun cas empêcher d'être admis et de rester dans des établissements d'enseignement de tous niveaux, lesquels doivent fournir les moyens éducatifs et administratifs nécessaires pour réaliser ces deux objectifs. Des dispositifs spécifiques sont destinés aux personnes handicapées et les programmes d'enseignement sont adaptés aux besoins, que ce soit dans le cadre de l'interculturalité ou dans les écoles existant en milieu pénitentiaire ou hospitalier. En ce qui concerne les personnes qui appartiennent à des peuples originaires, l'éducation interculturelle bilingue reconnaît la diversité culturelle et d'origines; la langue, la vision du cosmos et l'histoire du peuple d'origine sont enseignés et transmis, favorisant ainsi un dialogue harmonieux au sein de la société.

*Égalité du droit à la santé*

203. La loi n° 19966 (Journal officiel du 3 septembre 2004), connue sous le nom de Plan Auge (Plan d'accès universel garanti) établit des garanties expresses en matière de santé et permet de progresser dans la réalisation du droit à la santé. Le Plan assure à toutes les personnes, indépendamment de leur situation socioéconomique, de leur sexe, de leur âge ou d'autres éléments, l'accès dans des conditions d'égalité aux mesures de santé. La population à faible revenu n'est plus stigmatisée et les soins de santé qui lui sont fournis ne sont pas de qualité inférieure.

204. En ce qui concerne les bénéficiaires du système privé de santé, le Plan Auge met fin aux discriminations à l'égard des femmes en âge de procréer et les personnes âgées, qui devaient supporter des hausses incessantes des primes de leur assurance santé. Désormais, toutes les personnes affiliées à une caisse d'assurance maladie payent les mêmes primes. En outre, il est possible de saisir les autorités administratives et judiciaires pour faire respecter ces garanties.

*Égalité du droit au travail*

205. La Constitution interdit la discrimination et l'article 2 du Code du travail précise que sont discriminatoires les actes – distinction, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, l'appartenance à un syndicat, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'ascendance nationale ou l'origine sociale – qui ont pour but de refuser ou de mettre à mal l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession. Cette disposition est inspirée des normes internationales dans ce domaine, en particulier la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), que le Chili a ratifiée en septembre 1970.

206. Ainsi, au Chili, toute distinction, préférence ou exclusion fondée sur les motifs susmentionnés porte atteinte au droit constitutionnel de ne pas être l'objet de discrimination au travail. Le Code du travail (art. 2, cinquième alinéa) considère comme discriminatoires les offres d'emploi effectuées par un employeur, directement ou par le biais de tiers ou par tout autre moyen, qui s'accompagnent des conditions énoncées au troisième alinéa de l'article 2. Dans le domaine du travail, cette situation suffit pour constituer une infraction objective et aucun autre élément n'est nécessaire pour la constituer (mobile, intention, victime).

**2. Situation des droits fondamentaux des personnes qui appartiennent à des groupes vulnérables**

207. Le Chili, démontrant ainsi son engagement constant et systématique en faveur des droits fondamentaux des personnes qui appartiennent à des groupes vulnérables, apporte des informations spécifiques dans les différents rapports périodiques sur l'application des conventions internationales en vigueur qu'il a ratifiées. À ce sujet, il convient de consulter les rapports suivants que le Chili a présentés:

a) Dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques du Chili sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/CHL/19-21);

b) Cinquième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/CHL/5); le sixième rapport est attendu en décembre 2013;

c) Cinquième et sixième rapports périodiques sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHL/5-6);

d) Troisième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/CHL/3) et ses deux Protocoles facultatifs (CRC/C/OPAC/CHL/1 et CRC/C/OPSC/CHL/1); le prochain rapport (quatrième et cinquième rapports soumis en un seul document) devait être présenté le 12 septembre 2012;

e) Rapport initial sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/CHL/1).

208. Par ailleurs, sont résumés ci-après les principaux aspects des mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes, des personnes handicapées, des peuples originaires, des enfants et adolescents et des consommateurs.

*Égalité entre les sexes et droits de la femme*

209. Les droits de la femme occupent une place importante dans la politique extérieure du Chili, qui a contribué activement à la promotion de leurs droits fondamentaux. Depuis plus de dix ans, le Chili a été à l'origine de maintes principales résolutions de la Commission des droits de l'homme visant à intégrer les droits fondamentaux de la femme dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le dernier projet de résolution qu'il a présenté en 2007 appuyé par plus de 70 pays de toutes les régions a été adopté par consensus. Le texte prévoyait l'intégration de la question de l'égalité entre les sexes dans les travaux de tous les organes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

210. Dans le cadre de cette résolution, le Chili a organisé plusieurs réunions sur la question de la femme, dont une sur l'intégration de la question de l'égalité entre les sexes dans les travaux des rapporteurs spéciaux (septembre 2008); une sur l'intégration de la question dans l'Examen périodique universel (septembre 2009); une sur le thème «Favoriser l'autonomisation des femmes par l'éducation» (juin 2010); et la dernière sur l'intégration de la question dans les travaux du Conseil – enseignements tirés, obstacles et défis (24 septembre 2010).

211. Par ailleurs, le Chili, avec l'Estonie, a joué un rôle facilitateur dans l'adoption de la résolution 2009/12 du Conseil économique et social sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, axée sur la reconnaissance de l'égalité des femmes et des filles dans la dignité et le plein exercice de leurs droits. Depuis 2007, le Chili est l'un des cinq membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme – il fait actuellement partie de ONU-Femmes – et représente le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et a réussi à obtenir l'octroi de ressources régulières pour les bureaux régionaux.

212. Conformément à sa longue tradition de soutien à la cohérence du système, le Chili a appuyé dès 2006 la création de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes); il a contribué activement aux négociations en organisant parallèlement des manifestations de soutien qui ont permis de réaliser un consensus et aboutir à la création de cette entité.

213. Les autorités mettent également tout en œuvre pour avancer dans la prévention et la sanction, sociale et pénale, de la violence sexiste. Le Chili a été l'un des coauteurs de la résolution 61/143 de l'Assemblée générale qui porte sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et fait actuellement partie du Groupe d'amis de cette résolution qui promeut les activités du système axées sur la prévention de ce fléau.

214. Le Chili a été le premier pays de l'Amérique latine à se doter d'un plan concernant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, qui prévoit des mesures intégrales et transversales pour protéger les femmes et les filles en cas de conflit armé et favoriser leur participation à la consolidation de la paix et à la reconstruction de la démocratie.

215. Le Chili s'est employé sans relâche à promouvoir le droit à la santé et la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement. Il a parrainé la campagne mondiale pour les objectifs du Millénaire pour le développement en matière de santé («Agissons maintenant pour les femmes et les enfants») et organisé et codirigé la réunion sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement 4 et 5 («Engagement en faveur de la santé maternelle, néonatale et infantile»), qui a eu lieu à New York le 25 septembre 2008. À cette occasion, de nombreux États, organismes, organisations non gouvernementales et entreprises ont pris de nouveaux engagements qui vont dans le sens de la stratégie mondiale actuelle.

216. Le Chili a organisé plusieurs manifestations parallèles dans le cadre de la Commission de la condition de la femme: «Financement de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes» (2008); «Agissons aujourd'hui pour les femmes, leurs filles et leurs fils» (2008); «Vers le Conseil économique et social en 2009: maladies chroniques et santé de la femme», qui a été organisée conjointement avec le Bangladesh et la République-Unie de Tanzanie en 2009; et «Santé des femmes et des hommes aux Amériques», organisée conjointement avec l'Organisation panaméricaine de la santé en 2009. De plus, le Chili est membre fondateur du *Council on Gender-based Health at the United Nations*, qui regroupe des États Membres et la société civile.

217. Le pays a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a participé activement aux conférences des États parties.

218. En ce qui concerne les enfants, il convient de mentionner la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment celui auquel renvoient les Principes de Paris sur les enfants soldats. En mars 2009, le Chili a été coauteur d'une déclaration qui demande instamment au Conseil des droits de l'homme de prendre des mesures décisives pour faire face au grave problème de santé qu'est la mortalité maternelle.

219. Enfin, le Gouvernement du Chili est fier de la nomination de l'ancienne Présidente de la République du Chili, Michelle Bachelet, en tant que première Directrice exécutive de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes).

220. En la nommant, le Secrétaire général a reconnu son parcours remarquable dans la défense et la promotion des droits de la femme, en particulier lorsqu'elle était Présidente de la République du Chili, première femme à occuper cette fonction.

#### *Égalité de rémunération entre hommes et femmes*

221. En application de la loi n° 20348 du 19 juin 2009, le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, a été incorporé dans le Code du travail au moyen des dispositions suivantes: a) un nouvel article 62 *bis* dispose expressément que l'employeur doit appliquer le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes qui effectuent un même travail, et que, lorsqu'elles se fondent entre autres sur la capacité, les qualifications, les aptitudes, les responsabilités ou la productivité, les différences objectives de rémunération ne sont pas considérées comme arbitraires; b) de plus, les atteintes à ce principe peuvent faire l'objet de plaintes; c) les entreprises qui emploient 200 personnes ou plus doivent incorporer dans leurs statuts un registre des divers postes ou fonctions dans l'entreprise, ainsi que leurs caractéristiques techniques essentielles, afin de garantir des paramètres objectifs de comparaison des rémunérations; d) des mesures d'incitation sont prévues pour les employeurs qui n'appliquent pas des différences arbitraires de rémunération entre les travailleurs qui exercent des fonctions et des responsabilités analogues; ces employeurs peuvent demander une réduction de 10 % du montant des amendes, en plus des éventuelles décisions prises en application des paragraphes précédents, sous réserve que ces amendes ne sanctionnent pas des pratiques antisyndicales ou des atteintes aux droits fondamentaux; et e) pour ce qui est de la fonction publique, le Statut administratif des fonctionnaires de l'administration de l'État<sup>53</sup> prévoit que les emplois contractuels ne doivent pas donner lieu à des discriminations susceptibles d'altérer le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

---

<sup>53</sup> Décret-loi n° 29, publié au Journal officiel le 16 mars 2005. Il contient le texte coordonné, remanié et systématisé de la loi n° 18835 sur le statut administratif.

*Progrès dans la réalisation des droits des enfants et adolescents*

222. Sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État réoriente ses politiques en faveur de l'enfance et a mené à bien des réformes législatives qui tiennent compte de la nouvelle approche qui considère les enfants comme des sujets de droit.

223. Les principales réformes sont la loi sur la filiation<sup>54</sup> qui a supprimé dans la législation civile les catégories qui différencient les enfants, ainsi que les dispositions discriminatoires en matière de liens de parenté, de droit à une pension alimentaire, d'autorité parentale et de droits de succession. Le régime applicable à l'adoption de mineurs a été perfectionné: l'égalité en droit des enfants adoptifs a été établie et les familles chiliennes qui souhaitent et peuvent adopter ont la préférence par rapport aux familles étrangères; par ailleurs, entre autres, l'adoption d'un mineur contre paiement d'une somme d'argent constitue un délit. Enfin, il est désormais interdit aux enfants de moins de 15 ans de travailler.

224. Dans ce sens, le Chili a ratifié la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (esclavage, prostitution, trafic de stupéfiants, entre autres) et l'action immédiate en vue de leur élimination.

225. En ce qui concerne le droit à l'éducation, il convient de souligner la réforme constitutionnelle qui porte à douze ans la durée de la scolarité obligatoire et à 21 ans l'âge de fin de scolarité gratuite; la nouvelle loi générale sur l'éducation crée de nouveaux établissements éducatifs, et la loi sur la qualité et l'équité de l'éducation promulguée récemment.

226. En matière de santé, la loi n° 19966 (Journal officiel du 3 septembre 2004) garantit l'accès à des soins de qualité pour toute une série de pathologies infantiles, ainsi que le traitement gratuit du VIH/sida.

*Progrès dans la réalisation des droits des peuples originaires ou autochtones*

227. La loi n° 19253 sur les autochtones (Journal officiel du 5 octobre 1993) fixe les normes de protection, de promotion et de développement des autochtones, et crée la Société nationale de développement autochtone (CONADI), le Fonds des terres et des eaux et le Fonds de développement autochtone. C'est ainsi qu'entre 1994 et août 2013 690 872 hectares de terres ont pu être rachetées, avant d'être assainies ou transmises à des personnes ou communautés autochtones, au bénéfice de 23 410 familles.

228. Autres avancées, la promulgation de la loi n° 20249 (Journal officiel du 16 février 2008) qui crée l'espace maritime côtier des peuples originaires, et le lancement en 2001 du Programme *Orígenes* qui s'est traduit par la réalisation de projets de développement local en faveur de communautés et d'organisations autochtones, pour un montant d'environ 109 millions de dollars des États-Unis, et a bénéficié à quelque 1 200 communautés autochtones.

229. Il y a lieu de relever la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT (Journal officiel du 15 septembre 2008) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ainsi que l'adhésion à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu desquelles, le Chili s'engage à respecter son devoir de consultation et à garantir la participation de ces peuples à la prise de décisions qui les concernent. Le Gouvernement a donc entamé en mars 2011 des consultations pour convenir d'un mécanisme de consultation des autochtones, conformément aux dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT. Dans un premier temps, plus de 100 ateliers se sont tenus dans

<sup>54</sup> Loi n° 19585 du 26 octobre 1998 portant modification du Code civil et d'autres instruments juridiques en matière de filiation.

tout le pays avec la participation de 5 000 dirigeants. Les consultations se sont achevées en août 2013 dans le cadre au Congrès national des peuples autochtones, au cours duquel ont été examinés les accords auxquels on était parvenu, ainsi que les trois points sur lesquels il n'y avait pas eu de consensus: effet direct sur ces peuples, mesures devant faire l'objet de consultations et projets ou activités qui relèvent du Service d'évaluation de l'impact environnemental. Le projet de règlement auquel ce processus a abouti et le rapport sur les consultations ont été adressés au Président de la République pour qu'il les examine et, le cas échéant, promulgue le nouveau règlement.

230. Quant aux consultations, le Tribunal constitutionnel a considéré que depuis l'entrée en vigueur de la Convention cette norme était immédiatement exécutoire et applicable par tous les organes de l'État, dont le Congrès national.

231. Le Chili s'est engagé également à lancer une réforme constitutionnelle, que le Congrès national examine actuellement, qui reconnaît l'existence des peuples autochtones vivant sur son territoire et le droit de leurs communautés, organisations et membres de conserver, de renforcer et de développer leur identité et leur culture, ainsi que leurs langues, institutions et traditions, et de participer aux consultations mentionnées à l'article 6 sur la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, selon les modalités établies dans la législation nationale.

232. Entre autres mesures axées sur les peuples autochtones, outre les instruments susmentionnés, on citera notamment: a) la politique *Nuevo Trato*; b) le pacte *Re-Conocer*; c) le décret réglementaire n° 124 de 2009 du Ministère de la planification (MIDEPLAN)<sup>55</sup> concernant la loi n° 19253 et la Convention n° 169 de l'OIT, c'est-à-dire la consultation et la participation des peuples autochtones; d) le décret n° 101 du MIDEPLAN (Journal officiel du 7 juin 2010) portant création du Conseil des ministres chargé des questions autochtones; et e) la législation spéciale de l'île de Pâques.

233. Le Conseil des ministres chargé des questions autochtones a pour fonction de conseiller le Président de la République sur la conception et la coordination des politiques publiques concernant les peuples autochtones. Il se compose du Ministre-Secrétaire général de la présidence et des Ministres du développement social, de l'intérieur, des relations extérieures, de l'éducation, de la culture, des biens nationaux, de l'agriculture, et de l'économie, du développement et de la reconstruction. Il est appelé à: a) formuler des propositions sur les projets de loi concernant des questions autochtones qui sont soumis au Président de la République; b) assurer la coordination de l'action des différents secteurs dans la mise en œuvre de la politique concernant les autochtones; c) évaluer les politiques et programmes en faveur des peuples autochtones et coordonner l'action des ministères et administrations qui exécutent des politiques et programmes relevant de la responsabilité de plusieurs secteurs qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones ou sur ces peuples eux-mêmes; d) fournir des services consultatifs quant à l'ordre des priorités dans l'attribution des fonds publics destinés aux peuples autochtones; et e) suggérer les grandes orientations des programmes sectoriels qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences pour les peuples autochtones.

234. Le Service de coordination des questions autochtones du secrétariat général de la présidence a pour mission de contribuer à l'élaboration, la coordination et l'évaluation de la politique autochtone et d'en assurer la bonne application. Il a pour objectif de: a) définir les lignes directrices permettant aux peuples autochtones de participer pleinement à la vie nationale; b) créer les conditions nécessaires pour que les peuples autochtones se réalisent pleinement sur les plans spirituel et matériel, dans le plein respect de leurs droits; c) promouvoir une approche multiculturelle qui favorise la reconnaissance de leurs valeurs culturelles et de leurs apports à la communauté nationale; et d) donner des avis à la

---

<sup>55</sup> Actuel Ministère du développement social.

CONADI. Le Service a pour fonction de: a) concevoir et proposer une politique autochtone, en coordonner la mise en œuvre avec les institutions et les services publics intéressés, ainsi que le suivi, et l'évaluer périodiquement; b) élaborer et proposer des plans et programmes de développement économique, social et culturel des peuples autochtones, participer à l'élaboration des critères ayant trait à des questions autochtones qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des politiques et processus de planification des autres ministères et services, et coordonner l'action de ces entités.

*Progrès dans la réalisation des droits des personnes handicapées*

235. La loi n° 20183 (Journal officiel du 7 juin 2007) porte modification de la loi organique constitutionnelle n° 18700 sur le suffrage populaire et le mode de scrutin et reconnaît le droit des personnes handicapées de bénéficier d'une aide au moment de voter. Le nouvel article 61 prévoit que les personnes dont le handicap empêche ou entrave l'exercice du droit de vote peuvent être accompagnées jusqu'au bureau de vote par une autre personne majeure, et demander à être aidées au moment de voter. Si elles choisissent de demander une aide, elles peuvent faire savoir oralement, au moyen du langage des signes ou par écrit, au Président du bureau de vote qu'une personne majeure qui a leur confiance, homme ou femme, entrera dans l'isoloir avec elle; personne ne peut alors empêcher ou entraver l'exercice de leur droit de bénéficier d'une aide.

236. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Journal officiel du 27 juillet 2008) et afin d'en inscrire dans la législation les normes et critères, la loi n° 20422 (Journal officiel du 10 février 2010) a été promulguée qui garantit l'égalité de chances et l'insertion sociale des personnes handicapées. Cette loi-cadre contient une nouvelle définition des personnes handicapées. Elle prend en compte la question des limitations de ces personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et des entraves à leur participation à la vie sociale, selon le nouveau modèle proposé par l'OMS dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

237. Les modifications contenues dans ce texte obéissent aux principes que la Convention consacre. L'accent est mis sur la prévention de la discrimination multiple, sur le perfectionnement du système de recours juridictionnels et de sanctions. De nouvelles fonctions sont confiées au Service national des personnes handicapées (SENADIS), comme la médiation au travail et la défense des droits des personnes handicapées lorsque les intérêts collectifs ou diffus sont compromis. Aujourd'hui, ce service est décentralisé et, conformément à la loi, une direction régionale est en place dans chaque région du pays.

*Égalité de droits des travailleurs migrants*

238. Le Service des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur s'occupe de la gestion des migrations, en concertation avec d'autres ministères et administrations. Les organismes publics fondent leur action sur les instruments auxquels le Chili est partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que les Protocoles s'y rapportant – le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

239. En 2008, 290 901 ressortissants étrangers vivaient au Chili et les femmes, pour la plupart d'origine sud-américaine, étaient de plus en plus nombreuses (55 %). On estime à 10 % la proportion d'étrangers en situation irrégulière.

240. Tous les ressortissants étrangers et les réfugiés en situation régulière ont accès aux soins de santé. Le Ministère de la santé, en collaboration avec le Fonds national pour la santé et le Service des étrangers, a mis en œuvre des programmes destinés à répondre à

certaines des situations auxquelles sont confrontés des groupes de migrants vulnérables en situation irrégulière dont un à trait à la prise en charge de toutes les femmes enceintes et tous les enfants de moins de 18 ans. Des mesures analogues ont été prises pour garantir l'accès à l'éducation.

241. En 2007, grâce à la régularisation de la situation migratoire d'étrangers en situation irrégulière, plus de 50 000 personnes ont accédé à ces prestations. On trouvera un complément d'information dans le rapport initial du Chili sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW/C/CHL/1) et les observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de septembre 2011 (CMW/C/CHL/CO/1).

#### *Progrès dans la réalisation des droits des consommateurs*

242. La loi n° 19496 (Journal officiel du 7 mars 1997) joue pour l'essentiel un rôle de protection et a pour but de mettre un terme au déséquilibre naturel entre les principaux acteurs du marché, à savoir les fournisseurs et les consommateurs. Cette loi-cadre, dont les dispositions ne s'appliquent qu'aux actes juridiques qui, au regard du Code du commerce ou d'autres dispositions spécifiques, ont un caractère commercial pour le fournisseur et civil pour le consommateur, énonce notamment le droit pour le consommateur de ne pas être l'objet de discrimination arbitraire de la part des prestataires de biens et de services. On considère comme arbitraires les transactions irrationnelles ou qui portent atteinte à la dignité des consommateurs, comme celles qui sont fondées sur la classe sociale ou le choix politique.

243. La loi pour la protection des consommateurs permet aux consommateurs de biens et aux usagers de services d'exercer aujourd'hui leurs droits collectifs dans le cas où plusieurs personnes ont le même droit ou intérêt eu égard à un objet commun et indivisible, auquel cas il est possible d'engager une action en justice unique.

### **3. Mesures pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes**

#### *Loi instituant des mesures de lutte contre la discrimination*

244. La loi n° 20609 (Journal officiel du 24 juillet 2012) institue des mesures de lutte contre la discrimination. Elle instaure un mécanisme judiciaire pour rétablir efficacement la primauté du droit en cas de discrimination arbitraire. Elle répond au devoir de l'État de concevoir les politiques et de déterminer les mesures nécessaires pour empêcher la discrimination dans la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux.

245. Selon la loi, on entend par discrimination arbitraire toute distinction, exclusion ou restriction dénuée de fondement de la part d'agents de l'État ou de particuliers qui empêche, entrave ou menace l'exercice légitime des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution ou les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme que le Chili a ratifiés. Cette loi vise en particulier la discrimination fondée sur les motifs suivants: origine raciale ou ethnique, nationalité, situation socioéconomique, langue, idéologie ou opinion politique, religion ou croyance, appartenance ou participation à un syndicat – ou absence d'appartenance ou de participation à un syndicat –, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, état civil, âge, filiation, apparence physique, maladie ou handicap (art. 2).

246. Les cas de discrimination arbitraire peuvent faire l'objet d'une «action en justice spéciale» ou «action en discrimination», que la victime peut intenter devant le juge professionnel de son domicile ou du domicile de l'inculpé.

247. Par ailleurs, le fait de commettre un délit ou d'y participer pour des motifs fondés sur l'idéologie, l'opinion politique, la religion, les convictions, l'origine nationale, l'origine raciale ou ethnique, ou le groupe social, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la filiation, l'apparence physique, la maladie ou le handicap de la victime, est une circonstance aggravante (Code pénal, art. 12, par. 21).

*Section de la diversité et de la non-discrimination de la Division des organisations sociales (DOS) du Secrétariat général du Gouvernement (SEGEGOB)*

248. La Section de la diversité et de la non-discrimination a pour objectif général d'élaborer et de promouvoir des initiatives pour éliminer progressivement les différentes formes de *discrimination* et *d'intolérance*, dans un effort conjoint l'organe exécutif, de l'organe législatif, des organisations sociales et des organismes internationaux, de façon à contribuer à la construction d'une société plus démocratique et inclusive, interculturelle et respectueuse de sa diversité.

249. Parmi les objectifs stratégiques du Programme du Gouvernement, l'un des principaux est de contribuer à un agenda pour l'avenir. Le Chili fait partie de la communauté internationale et a des obligations conventionnelles à ce titre. Son insertion dans les relations internationales comporte des défis et suppose des décisions et des politiques pour mieux protéger les droits de l'homme. Le Chili cherche à promouvoir dans les institutions publiques et la société civile le respect de la diversité sociale et de l'interculturalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

250. Parmi les projets, on retiendra: a) le projet de formation des fonctionnaires à des outils méthodologiques pour mettre fin à la discrimination arbitraire, qui vise notamment à élaborer et à mettre en place des modules pour lutter contre les jugements négatifs, les préjugés et les stéréotypes de la part de fonctionnaires qui se trouvent en contact direct avec les personnes et groupes victimes de discrimination arbitraire, et à évaluer les politiques, programmes et projets en matière de diversité et de non-discrimination des organismes publics en cours d'exécution aux niveaux central et régional; b) le projet «Journée de la diversité et de la non-discrimination», mené avec les *Conseils scolaires*, qui vise à promouvoir une politique de respect de la part de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation religieuse, politique, sexuelle ou leur origine ethnique ou raciale, afin d'empêcher toute discrimination arbitraire à l'égard des minorités. Ce projet est parrainé par l'UNICEF et, en 2010, il y a eu sept journées de ce type dans la région métropolitaine; c) le «*Concurso Buenas Prácticas 2010: Por el Chile que Soñamos*». Ouvert aux institutions publiques et privées et aux organisations de la société civile, le concours avait pour but de recenser et de récompenser les bonnes pratiques qui favorisent le respect et l'inclusion des personnes et des groupes victimes de la discrimination et de l'intolérance de la société – enfants, personnes handicapées, personnes vivant avec le VIH/sida, personnes en situation de pauvreté, personnes âgées, migrants, réfugiés, membres de peuples autochtones, femmes, vagabonds, personnes d'ascendance africaine, personnes en cours de réinsertion sociale ou de réadaptation, personnes appartenant à la diversité sexuelle ou religieuse.

*Progrès de la politique nationale migratoire*

251. Depuis 2008, le Service des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur œuvre à l'application de la politique nationale migratoire, laquelle oriente l'action gouvernementale. Un de ses axes est l'intégration des immigrés et leur acceptation par la société, dans le respect de leur spécificité culturelle. Cette politique repose sur divers principes – entre autres, droit de résidence et liberté de déplacement, liberté de pensée et de conscience, intégration et protection sociale, respect des droits du travail des travailleurs étrangers, non-discrimination, participation des citoyens à la gestion des migrations.

252. Actuellement, le Ministère de l'intérieur élabore le projet de loi sur les migrations, texte complet destiné à traiter la question conformément aux normes internationales, et donc à donner suite à la recommandation formulée par le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants dans le cadre de l'examen du rapport du Chili sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

*Progrès en matière de collecte et d'analyse de données statistiques*

253. En ce qui concerne les indicateurs de la discrimination, il convient de mentionner les études de l'Institut national de statistique sur les groupes exposés à la discrimination, à partir du recensement de 2002. Il s'agit d'études détaillées sur les peuples autochtones<sup>56</sup>, et de données ventilées par âge (notamment sur les personnes âgées) et par sexe.

*Mesures prises pour réduire les écarts entre zones rurales et zones urbaines*

254. Outre les informations fournies dans le quatrième rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il convient de souligner que le Secrétariat général du Gouvernement a demandé aux institutions publiques et privées et aux organisations de la société civile de participer au concours de bonnes pratiques 2011 «Pour le Chili dont nous rêvons» en matière de diversité et de non-discrimination arbitraire, afin de dégager les mesures et initiatives qui ont un effet positif sur la participation et l'intégration des personnes et/ou groupes exposés à la discrimination. Le concours avait pour objectif premier de recenser, de diffuser et de reconnaître les initiatives le mieux aptes à faire reculer progressivement les différentes formes d'intolérance. Fidèle à la mission que lui a confiée le Président Sebastián Piñera, la Division des organisations sociales défend une politique de respect à l'égard de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation religieuse, politique ou sexuelle, ou leur origine ethnique ou raciale, et veille à ce qu'il n'y ait pas de discrimination arbitraire contre les minorités. C'est sur ce principe que reposait le concours 2011.

255. Il est important de rappeler que le concours s'inspire des divers instruments internationaux que le Chili a ratifiés et dont les dispositions portent sur la diversité et la discrimination arbitraire, parmi lesquels: la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

256. Pour présenter leurs bonnes pratiques, les participants devaient remplir un formulaire qui était joint au règlement du concours (disponible à l'adresse [www.participemos.cl](http://www.participemos.cl)). À la fin du délai d'envoi des initiatives, des comités d'évaluation, composés de représentants de la société civile et d'institutions publiques, ont été constitués pour désigner les gagnants dans chaque catégorie. Au total, 169 projets et initiatives en provenance de tout le pays ont été présentés. Les participants étaient des institutions publiques, entreprises, organisations de la société civile et municipalités qui avaient pris des initiatives intéressantes pour promouvoir des pratiques, comportements et attitudes respectueux de la diversité et opposés à la discrimination arbitraire. Les critères de sélection étaient notamment l'innovation, l'impact, l'insertion sociale et la possibilité de reproduire ces initiatives dans d'autres institutions.

---

<sup>56</sup> Voir [http://www.ine.cl/canales/chile\\_estadistico/estadisticas\\_sociales\\_culturales/etnias/etnias.php](http://www.ine.cl/canales/chile_estadistico/estadisticas_sociales_culturales/etnias/etnias.php).